



Modernisation de la *Règlementation* des semences

Équipe de travail les renseignements (y compris les dossiers et l'étiquetage) Rapport final 28 mai 2024

Préparé par :

Gord Berg, Agence canadienne d'inspection des aliments

Marie Shank, Agence canadienne d'inspection des aliments

Table des matières

Remerciements	3
Sommaire	4
Introduction	10
Sujets	12
Représentation, examen et possibilités d'améliorations	13
Annexe 1: Rapports thématiques de l'équipe de travail soumis au Groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences	16
Sujet 1 – Les nom des catégories	17
Sujet 2 – Les exigences relatives à l'information au moment de la vente	26
Sujet 3 – La numérisation	46
Sujet 4 – Les codes QR figurant sur l'étiquette officielle	64
Sujet 5 – Les noms de variété	72
Sujet 6 – Les mélanges de variétés	81
Sujet 7 – Les mélanges	90
Sujet 8 – Les exigences relatives aux semences importées	98
Annexe 2: Membres de L'équipe de travail	112
Annexe 3: Documents de référence	113

Remerciements

Ce rapport a été compilé grâce aux contributions importantes des membres de L'équipe de travail, du président et du coprésident. La participation des membres de L'équipe de travail, des experts en la matière et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a contribué à l'élaboration des idées présentées dans ce document.

Une reconnaissance et une gratitude particulières pour le dévouement de toutes les personnes qui ont participé, dirigé et soutenu L'équipe de travail sur les renseignements (y compris les dossiers et l'étiquetage).

Membres de L'équipe de travail :

Président: Dr. Keith Degenhardt
Coprésident: Cam Goff
Leigha Beckwith (Tom Dixon)
Peter Boswall
Jérôme-Antoine Brunelle (Clémentine Gombart)
Glenn Tait (James Lokken)
Sebastien Dutrisac
Kent Hall
Donovan Howden (Erin Cote)
Renee Hoyme (Kelly Chambers)
Michael Scheffel (Craig Riddell)
Ellen Sparry
Peter Szentimrey
Will Wellborn
Kris Wonitowy

Experts en la matière :

Doug Miller
Heather Ryan
Michael Wood

Personnel de l'ACIA :

Gord Berg
Wilhelmina Drost
Christina Rowan
Marie Shank

Animateurs :

ICA Associates en partenariat avec V42
Management Consulting Inc.

Sommaire

L'ACIA s'est engagée à procéder à l'examen exhaustif des parties I (Semences autres que les pommes de terre de semence), II (Pommes de terre de semence), III (Enregistrement des variétés) et IV (Agrément des établissements qui conditionnent les semences et agrément des exploitants) du *Règlement sur les semences*. L'équipe de travail sur les renseignements (y compris les dossiers et l'étiquetage) avait pour objectif de produire un rapport formulant des recommandations, présenté au Groupe de travail sur la modernisation du *Règlement sur les semences* à propos des possibilités d'amélioration de la façon dont le *Règlement sur les semences* régit les exigences en matière de renseignements pour les semences vendues et importées au Canada.

La [Loi sur les semences](#) et son règlement d'application ont été modifiés et modernisés périodiquement depuis l'adoption des premières lois en 1905. Dans le cadre de la présente initiative, l'ACIA entend mettre à jour le [Règlement sur les semences](#) pour :

- améliorer sa capacité à répondre aux besoins et sa cohérence,
- réduire sa complexité,
- renforcer sa capacité d'adaptation et sa souplesse pour pouvoir composer avec les futurs progrès techniques et l'innovation scientifique, et
- protéger les producteurs et les consommateurs en renforçant les exigences existantes.

Le Règlement sur les semences contient des exigences en matière d'information en ce qui concerne l'étiquetage, les étiquettes officielles, la publicité de variétés enregistrées, les dossiers des établissements semenciers agréés (ESA), l'utilisation des noms de variétés, les noms de marque, la catégorie, la pureté, la germination, les laboratoires acceptables, les méthodes d'analyse de semences, ainsi que les importations et exportations de semences généalogiques et de semences non généalogiques.

Des intervenants ont réfléchi à la façon dont le gouvernement devrait évoluer dans cette [ère numérique](#) afin d'utiliser des technologies modernes et émergentes pour examiner la disponibilité des exigences en matière d'information, d'étiquetage et de dossier prévues dans le Règlement sur les semences. Certains intervenants ont notamment soulevé qu'il est difficile de savoir quelles semences (particulièrement les mauvaises herbes) sont présentes dans un lot de semences, de pouvoir identifier une méthode ou une technologie de reproduction pour une variété et son incidence sur la déclaration de production biologique ainsi que d'accéder à de l'information stockée dans de multiples formats et à divers endroits.

En se fondant sur les sujets initiaux suggérés par le Groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences, L'équipe de travail a présenté un plan de travail à des fins d'analyse et de discussion des cinq sujets suivants :



- Les nom des catégories
- Les exigences relatives à l'information au moment de la vente
- La numérisation
- Les codes QR figurant sur l'étiquette officielle
- Les noms de variétés
- Les mélanges de variétés
- Les mélanges
- Les exigences relatives aux semences importées

L'équipe de travail s'est concentrée sur trois grandes possibilités d'amélioration :

1. Accroître la transparence et améliorer l'accès à l'information sur un lot de semence et sur les variétés
2. Rationaliser les processus et les exigences en matière d'information
3. Pouvoir adapter les exigences en matière d'étiquetage en fonction des changements dans le secteur des semences

L'équipe de travail a discuté de diverses options en tenant compte des avantages et des inconvénients de chacune avant de formuler des recommandations sur chaque sujet. Les recommandations finales exprimées sont fondées sur le concept de consensus nuancé qui constitue le seuil d'accord du groupe. Le terme « consensus nuancé » désigne le fait qu'une majorité des membres de chaque groupe d'intervenants (c.-à-d. les membres réglementés et les membres touchés ou impliqués) a convenu de la recommandation.

Chaque thème a fait l'objet d'un rapport de L'équipe de travail, présenté au Groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences. Ces rapports sont disponibles à [l'annexe 1](#). Au total, 40 options ont été proposées et discutées par L'équipe de travail, qui a ensuite formulé et présenté 20 recommandations au Groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences :

Sujet 1 – Les nom des catégories

1. Continuer à utiliser des dénominations de catégorie pour les semences généalogiques. Pour les semences non généalogiques, les dénominations de catégorie (c.-à-d. Ordinaire n° 1) peuvent être utilisées sur les lots de semences traités par les établissements semenciers agréés (ESA) et classifiés par un classificateur agréé. À l'exception des semences de légumes des tableaux de catégorie XVI à XX et de diverses autres semences, des semences non généalogiques destinées à la vente qui ne sont pas transformées par un ESA ni classifiées par un classificateur agréé, l'étiquette du lot de semences doit comporter les renseignements sur la pureté et la germination énoncés à l'article 18 du *Règlement sur les semences*.

2. Moderniser l'article 18 en ce qui concerne la fourniture de renseignements sur la pureté et la germination à l'acheteur dans un délai approprié, nettement inférieur à 30 jours.

Sujet 2 – Les exigences relatives à l'information au moment de la vente

3. L'équipe de travail est parvenue à un consensus pour raccourcir considérablement le délai de 30 jours prévu au paragraphe 18(3) du Règlement sur les semences lorsque les renseignements sur la pureté et/ou la germination sont demandés par un acheteur potentiel, car ces renseignements seraient en fait accessibles dès que l'on saurait qu'un lot de semences satisfait aux normes de dénomination de catégorie.
4. L'équipe de travail est parvenue à un consensus pour créer un document d'IPR ambulatorio afin d'offrir de la souplesse en ce qui a trait aux exigences en matière d'étiquetage spécifiques aux cultures et d'intégrer des exigences en matière d'étiquetage supplémentaires à l'avenir. L'équipe de travail recommande que l'ACIA soit responsable de ce document d'IPR ambulatorio.
5. En guise de recommandation générale, l'équipe de travail recommande d'approfondir la formation sur les normes et les exigences du Règlement sur les semences.
6. L'ACIA devrait explorer davantage les limites juridiques liées au fait de fournir publiquement des renseignements sur la méthode ou la technique de sélection qui ne déclenche pas une autorisation de végétal à caractère nouveau (VCN), mais dont la variété a été génétiquement modifiée (p. ex., édition génomique, etc.).

Sujet 3 – La numérisation

7. L'équipe de travail est parvenue à un consensus pour recommander l'option 2 visant à mettre à jour le règlement pour supprimer les références à des documents, formulaires, etc., précis si ces renseignements sont disponibles dans le cadre d'un système de gestion de la qualité approuvé par l'ACIA et surveillé par l'organisme de vérification de la conformité et/ou l'ACIA pour maintenir les enregistrements, les accréditations, les licences, etc.
8. ¹La majeure partie des membres de l'équipe de travail appuyaient la recommandation des deux options suivantes, mais ceux-ci ont été incapables d'en arriver à un consensus :
 - a. L'option 3 qui consiste à exiger que les renseignements figurant sur la déclaration de semence généalogique soient transmis par voie numérique à l'organisme de réglementation.
 - b. L'option 5 qui consiste à numériser le processus de certification des semences généalogiques en un seul guichet en élargissant la plateforme CertiSem de l'ACPS.
9. L'équipe de travail appuie la rationalisation du processus permettant à une installation d'entreposage en vrac (IEV) de déclasser des semences généalogiques. La majorité des

¹ Cette recommandation est différente de celle indiquée dans le rapport original sur la numérisation présenté au Groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences que l'on trouve à l'annexe 1 par souci de clarté et d'uniformité; cependant, la modification apportée n'a pas changé la recommandation présentée.

membres réglementés ont estimé que l'option 4 présentait un intérêt en tant qu'outil numérique permettant de rationaliser le processus de classification.

10. La majorité des membres de l'équipe de travail n'ont appuyé que certains aspects de l'option 6 visant à créer une plateforme de variétés qui pourrait être dirigée par le secteur des semences. Étant donné que les renseignements se trouvent à plusieurs endroits et que les guides de semences pourraient ne plus être utilisés à l'avenir, les membres de l'équipe de travail ont estimé qu'il serait utile que les renseignements sur les variétés soient accessibles en temps réel et au même endroit pour les variétés enregistrées, les VCN, la POV, les renseignements provenant de la base de données sur la transparence (c.-à-d. les variétés génétiquement modifiées), etc., et les renseignements provenant des guides de semences s'ils ne sont plus disponibles.
11. Les membres de l'équipe de travail recommandent un financement permanent pour l'élaboration, l'entretien et l'amélioration continue de l'ensemble des plateformes numériques destinées aux semences afin de veiller à leur amélioration continue, à leur compétitivité au fur et à mesure que la technologie évolue et au bon fonctionnement des systèmes numériques. Il semble que la numérisation pourrait permettre de réaliser des économies dans le système des semences, mais qu'elle nécessitera un financement permanent pour soutenir les plateformes numériques.

Sujet 4 – Les codes QR figurant sur l'étiquette officielle

12. Que les codes QR fassent ou non partie de l'étiquette officielle, les renseignements exigés au paragraphe 33(2) du *Règlement sur les semences* doivent continuer à être imprimés sur l'étiquette officielle.
13. L'ACIA et le secteur des semences devraient continuer d'examiner les idées et les possibilités concernant l'utilisation des codes QR et des étiquettes de semence numériques.

Sujet 5 – Les noms de variétés

14. Il y a consensus avec réserve pour recommander l'option 2 afin de maintenir les exigences et les exemptions actuelles telles qu'elles sont pour l'utilisation de noms de variétés sur les semences non chlorées vendues, annoncées et importées au Canada qui figurent à l'annexe II.

Sujet 6 – Les mélanges de variétés

15. Utiliser l'étiquette de mélanges de variétés verte actuelle (CFIA/ACIA 0038) pour les mélanges de variétés non utilisés pour la gestion de la résistance aux phytoravageurs (GRP).

Sujet 7 – Les mélanges

16. Il faut songer à accorder une plus grande souplesse en ce qui concerne les mélanges et les exigences en matière d'étiquetage connexes après avoir consulté les intervenants qui participent à l'élaboration de mélanges.



17. Les installations qui participent à la production de mélanges, y compris celles qui ne sont pas des établissements semenciers agréés, doivent tenir des registres.

Sujet 8 – Les exigences relatives aux semences importées

18. Un consensus a été atteint pour la recommandation de l'option 3, où les petits lots de semences de 5 kg ou moins pour les espèces à grosse semence (comme les pois, le blé, le soja et le maïs) ou de 500 g ou moins pour les espèces à petite semence (comme la luzerne, la tomate ou le canola) devraient faire l'objet d'une analyse de pureté avant leur importation au Canada, sauf les petits lots destinés à la recherche, qui seraient visés par une exemption. Certains membres ont d'ailleurs insisté sur l'exemption aux fins de recherche.
19. Un consensus a été atteint pour la recommandation de l'option 4, soit de permettre la vente de semences certifiées généalogiques par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Association of Official Seed Certifying Agencies (AOSCA) importées au Canada, scellées et portant des étiquettes de l'AOSCA et de l'OCDE dans les emballages originaux affichant les renseignements sur la qualité des semences requis en vertu de l'article 18 du Règlement sur les semences au lieu de leur apposer une autre étiquette interagences et d'appliquer une dénomination de catégorie Canada généalogique.
20. Un consensus a été atteint pour la recommandation de l'option 5, soit d'élaborer et de mettre en œuvre une plateforme numérique afin d'améliorer et de rationaliser le flux d'information pour l'autorisation des lots de semences importés au Canada. La numérisation devrait compléter le Programme des importateurs autorisés et s'aligner sur celui-ci. On a mentionné que cette option pourrait aider à mettre en œuvre plus facilement d'autres options, car il faudra peut-être du temps pour les élaborer et les mettre en œuvre.

En plus des recommandations du rapport thématique susmentionnées, l'équipe de travail a discuté des possibilités d'amélioration générales suivantes à prendre en considération pendant le processus de modernisation du Règlement sur les semences :

- Accroître la transparence et l'accès à l'information sur les non-conformités et rendre la fréquence des occurrences accessible au public afin d'aider à promouvoir la conformité et la sensibilisation.
- D'autres consultations devraient être menées auprès des intervenants réglementés touchés lorsque des changements à l'information sur la culture, le produit et l'importation, ainsi qu'aux exigences en matière d'étiquetage sont envisagés.
- Des initiatives devraient être lancées afin d'accroître l'éducation, la sensibilisation et les connaissances pour promouvoir la conformité et l'uniformité au sein du Programme des semences.

Les experts suivants en numérisation ont fourni un soutien supplémentaire à l'équipe de travail :

- la numérisation du Programme des végétaux à l'ACIA (Michael Wood, ACIA);
- la numérisation de l'enregistrement des variétés pour les demandes et descriptions de variétés (Heather Ryan, ACIA);
- l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS) sur sa plateforme CertiSem, le projet pilote d'étiquettes numériques, la numérisation de l'OCDE et les propositions de numérisation de l'ACPS (Doug Miller, ACPS).

Introduction

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est l'autorité suprême responsable de l'administration et de l'application de la [Loi sur les semences](#) et du [Règlement sur les semences](#). L'objectif principal de la *Loi sur les semences* et du *Règlement sur les semences* est de protéger les producteurs et les consommateurs contre les représentations trompeuses, de prévenir l'utilisation de semences de mauvaise qualité et de créer des conditions équitables pour les entreprises et les personnes intervenant dans la production de semences.

Les semences vendues ou importées au Canada et exportées du Canada sont assujetties aux normes et exigences énoncées dans la [Loi sur les semences](#) et dans le Règlement sur les semences à moins qu'elles ne soient exemptées dans le règlement. Les exigences en matière d'information prévues dans le Règlement sur les semences pour les semences généalogiques et non généalogiques vendues au Canada comprennent les suivantes :

- l'étiquetage;
- les étiquettes officielles;
- la publicité de variétés enregistrées;
- les registres des établissements semenciers agréés (ESA);
- l'utilisation des noms de variétés;
- la catégorie;
- la pureté et la germination;
- les laboratoires acceptables et les méthodes d'essai de semences.

Les semences doivent satisfaire aux normes minimales énoncées aux articles [6 et 7](#) du Règlement sur les semences. L'article [11](#) prévoit des exigences différentes en matière d'essais selon que la semence porte une dénomination de la catégorie Canada généalogique ou pas ou s'il s'agit de maïs de semence dont la semence est importée au Canada. Les semences offertes aux fins de vente au Canada doivent respecter les normes de la dénomination de catégorie étiquetée au moment de la vente. Un acheteur peut demander à un vendeur des renseignements sur la pureté et la germination figurant à l'article [18](#) dans un délai d'un an suivant l'achat, et le vendeur est tenu de fournir ces renseignements par écrit dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande.

On trouve des exigences supplémentaires en matière d'étiquetage pour les semences de grandes cultures, les mélanges, les fleurs, les herbes, les racines, les légumes et autres semences diverses, les semences importées vendues au Canada et les semences généalogiques.

L'article [22](#) prévoit des exemptions à l'étiquetage de semences au moment de l'importation seulement (c.-à-d. que cette exemption ne va pas au-delà du moment de l'importation et la semence importée qui est par la suite vendue doit satisfaire aux exigences en matière d'étiquetage) et pour les semences non sélectionnées produites, vendues et livrées par un producteur sur les lieux de sa ferme. Le Règlement sur les semences prévoit des exemptions à

la conformité aux normes et exigences pour les semences étiquetées aux fins d'exportation ou de conditionnement.

Le Règlement sur les semences stipule qu'une [étiquette officielle](#) est une étiquette émise ou approuvée par l'ACIA qui doit être appliquée sur les emballages de semences ayant le [statut de semences généalogiques](#). Les étiquettes de semences officielles sont émises par l'ACIA. Un établissement semencier agréé (ESA) peut présenter une demande de licence et obtenir l'approbation de l'ACIA pour imprimer des étiquettes de semence officielles. Une étiquette officielle doit comporter les renseignements suivants, conformément aux articles [33 à 36](#) du Règlement sur les semences, à l'exception d'une catégorie Canada sous-régulière. Chaque emballage doit être [scellé](#) et muni d'une étiquette canadienne, interagences, de variété non enregistrée ou de qualité Généalogique. Une [étiquette canadienne](#) désigne une étiquette officielle pour une semence provenant d'une récolte cultivée au Canada et classée sous une dénomination de la catégorie Canada généalogique. Une [étiquette de certification interagences](#) désigne une étiquette officielle pour une semence certifiée par une [agence officielle de certification](#) et classée sous une dénomination de la catégorie Canada généalogique. Les étiquettes interagences sont apposées sur les emballages de semences provenant, en entier ou en partie, d'une récolte non cultivée et non conditionnée au Canada lorsqu'elles sont classées sous une dénomination de la catégorie Canada généalogique. Une étiquette officielle de variété non enregistrée est destinée aux semences énumérées à l'[annexe III](#) et vendues au Canada qui ne sont pas une variété enregistrée conformément à la partie III. Les étiquettes de variété non enregistrée doivent être utilisées pour les semences qui ont été cultivées au Canada et pour celles qui n'ont pas été cultivées au Canada. La semence provenant d'une récolte cultivée au Canada et non classée peut aussi être munie d'une étiquette de qualité Généalogique. L'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS) émet des étiquettes de certification de statut Sélectionneur et Select.

Il existe des exigences supplémentaires en matière d'information pour les parties de la Diversification des modes de prestation de services (DMPS) qui assurent la prestation d'un programme ou fournissent un service directement lié au mandat de l'ACIA et que l'Agence exécuterait ou fournirait elle-même autrement. Les fournisseurs de la DMPS actuels dans le Programme des semences comprennent un organe de vérification de la conformité, des services d'inspection des cultures autorisés, des inspecteurs des cultures de semences agréés, des établissements semenciers agréés, des exportateurs autorisés, des sélectionneurs, des exploitants, des laboratoires agréés et des analystes. À titre d'exemple d'activités liées à la DMPS, notons les vérifications des établissements semenciers et des laboratoires agréés, les inspections des cultures, l'échantillonnage et les essais, ainsi que la classification, l'étiquetage et le scellage de lots de semences certifiées.

L'ACPS, qui est l'organe de certification des cultures semencières nationale au Canada, s'est vu déléguer le pouvoir d'établir des normes de pureté variétale pour les cultures de semence et d'approuver les semences de catégorie Sélectionneur et Select. L'ACPS a mis au point une plateforme numérique de certification des cultures de semences de bout en bout, appelée CertiSem. Les inspecteurs des cultures agréés et officiels se servent de CertiSem afin de

soumettre des rapports d'inspection à l'ACPS pour que celle-ci émette un certificat de culture de semences. L'ACPS a mis en place des codes QR sur les certificats de culture de semences délivrés aux producteurs de semences généalogiques. L'ACPS poursuit son projet pilote concernant l'utilisation des codes QR sur les étiquettes de semence de qualité Sélectionneur et de semence de qualité Select afin de mettre à l'essai les fondements de la technologie utilisant le code QR.

En tant qu'organe de vérification de la conformité, Semences Canada peut fournir des conseils supplémentaires aux établissements semenciers agréés, aux sélectionneurs, aux exploitants et aux laboratoires agréés dans ses manuels techniques afin d'aider à garantir la conformité au Règlement sur les semences lorsqu'il recommande et supervise les manuels sur la qualité de ces fournisseurs de DMPS au nom de l'ACIA. Il est possible de consulter les manuels techniques et autres documents connexes liés au programme des ESA de Semences Canada en ouvrant une session sécurisée à sa [bibliothèque de documents](#) ou en communiquant avec l'organisme. C'est l'ACIA et non l'organisme de vérification de la conformité qui détient le pouvoir réglementaire d'assurer le suivi des exigences réglementaires et des cas de non-conformités et de faire appliquer le Règlement sur les semences.

Sujets

Le Groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences (GTMRs) a fourni les sujets suivants à L'équipe de travail sur les renseignements (y compris les dossiers et l'étiquetage) :

- Les nom des catégories
- Les exigences relatives à l'information au moment de la vente
- La numérisation
- Les codes QR figurant sur l'étiquette officielle
- Les noms de variétés
- Les mélanges de variétés
- Les mélanges

Les exigences relatives aux semences importées

De plus, les sujets généraux suivants fournis par le Groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences devaient être pris en compte pendant la discussion de sujets précis:

- Les tendances
- Les rôles du gouvernement et de l'industrie
- Les liens et les conséquences inattendues
- L'incorporation par renvoi
- Les obligations internationales

- La diversification des modes de prestation de services, y compris la délivrance des licences et l'accréditation

À la lumière de ce qui précède, l'équipe de travail a élaboré un plan de travail le 20 novembre 2023 exposant 21 réunions et la liste de sujets parachevée suivante :

- Les nom des catégories
- Les exigences relatives à l'information au moment de la vente
- La Numérisation
- Les codes QR figurant sur l'étiquette officielle
- Les noms de variétés
- Les mélanges de variétés
- Les mélanges
- Les exigences relatives aux semences importées

Le plan de travail initial a été présenté au Groupe de travail sur la modernisation du *Règlement sur les semences* à la du 24 janvier 2024.

Représentation, examen et possibilités d'améliorations

Les membres de L'équipe de travail provenaient des groupes suivants (voir l'annexe 2):

- Membres réglementés :
 - L'industrie des semences
 - Les producteurs de semences
- Membres touchés ou impliqués :
 - Les groupes de producteurs
 - Les associations de producteurs/associations de chaîne de valeur
- D'autre gouvernement

En plus du soutien apporté par les représentants du gouvernement, les experts de la numérisation suivants ont fourni un soutien supplémentaire au groupe de travail :

- La numérisation du Programme des végétaux à l'ACIA (Michael Wood, ACIA);
- La numérisation de l'enregistrement des variétés pour les demandes et descriptions de variétés (Heather Ryan, ACIA);
- L'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS) sur sa plateforme CertiSem, le projet pilote d'étiquettes numériques, la numérisation de l'OCDE et les propositions de numérisation de l'ACPS (Doug Miller, ACPS).

L'équipe de travail a examiné le système de semences actuel afin de :



- Cerner les questions, les lacunes et les incohérences liées au cadre réglementaire actuel et fournir un contexte permettant de déterminer quels secteurs de la chaîne de valeur sont actuellement touchés.
- Consulter des experts en la matière, sur demande.
- Déterminer si le système actuel est suffisamment souple pour s'adapter aux changements et intégrer des améliorations sans nécessiter de modification réglementaire.
- Présenter des options et formuler des recommandations pour améliorer et renforcer le cadre réglementaire actuel des semences dans un rapport qui sera examiné par le Groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences.

À la lumière de l'examen, voici des exemples de questions ou de préoccupations clés que l'équipe de travail a examinées pendant l'évaluation des sujets :

- Le Canada devrait-il continuer à utiliser des dénominations de catégorie pour transmettre des renseignements sur la qualité des semences ou devrait-il adopter un système d'étiquetage des résultats réels dans lequel les renseignements relatifs à la pureté et à la germination sont indiqués sur les étiquettes des semences?
- Étant donné qu'un lot de semences doit respecter les normes de la dénomination de catégorie indiquée sur l'étiquette au moment de la vente, pendant combien de temps les renseignements sur la pureté et la germination requis en vertu du paragraphe [18\(1\)](#) doivent-ils être rendus accessibles sur demande?
- Comment peut-on mettre en œuvre des améliorations à la gestion de l'information et à la technologie afin de numériser et de simplifier le système actuel pour les semences généalogiques et non généalogiques?
- Les exigences relatives aux registres et à l'information énoncées à la partie IV du Règlement sur les semences doivent-elles être axées sur les résultats?
- Pourrait-on incorporer par renvoi des exigences en matière d'étiquetage qui se trouvent dans le Règlement sur les semences actuel?
- Les renseignements sur la variété, en ce qui concerne l'édition génique et autres modifications génétiques pourraient-ils être indiqués sur l'étiquette officielle de semences ou étiquetés sur l'emballage, ou devraient-ils être accessibles dans une base de données afin qu'ils soient connus avant l'achat de semences, étant donné que les personnes qui font l'acquisition de semences doivent les obtenir pour satisfaire à des exigences précises du marché (p. ex., les exigences relatives à la déclaration biologique)?
- Les renseignements sur la variété indiqués dans les guides de semences devraient-ils être accessibles à un endroit, s'il devenait difficile d'y accéder à l'avenir?
- Comment les exigences en matière d'information pourraient-elles aider à rationaliser le processus de classement et de rétrogradation de semences généalogiques?

Opportunités d'amélioration :

Selon les recommandations pour chaque sujet, l'équipe de travail a cerné trois principales possibilités d'amélioration :

- 1. Accroître la transparence et améliorer l'accès à l'information sur un lot de semence et sur les variétés**
- 2. Rationaliser les processus et les exigences en matière d'information**
- 3. Pouvoir adapter les exigences en matière d'étiquetage en fonction des changements dans le secteur des semences**

En plus de ses recommandations, l'équipe de travail a discuté des possibilités d'amélioration générales suivantes à prendre en considération pendant le processus de modernisation du Règlement sur les semences :

- Accroître la transparence et l'accès à l'information sur les non-conformités et rendre la fréquence des occurrences accessible au public afin d'aider à promouvoir la conformité et la sensibilisation.
- D'autres consultations devraient être menées auprès des intervenants réglementés touchés lorsqu'on envisage d'apporter des changements à l'information sur la culture, le produit et l'importation, ainsi qu'aux exigences en matière d'étiquetage.
- Des initiatives devraient être lancées afin d'accroître l'éducation, la sensibilisation et les connaissances pour promouvoir la conformité et l'uniformité au sein du Programme des semences.

Annexe 1: Rapports thématiques de l'équipe de travail soumis au Groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences

Les sujets de l'équipe de travail sur l'information (y compris les registres et l'étiquetage) ont fait l'objet de discussions au cours de multiples réunions; l'équipe de travail a ensuite approuvé les rapports sur les options et les recommandations aux fins de présentation au Groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences.

Les rapports sur les options et les recommandations comprennent le contexte du système actuel, les considérations relatives aux améliorations et aux lacunes du système actuel, les options, la justification de l'option, les avantages et les inconvénients ou risques pour chaque option, la discussion et les recommandations. Les sujets seront présentés selon l'ordre suivant :

- Sujet 1 – Les nom des catégories
- Sujet 2 – Les exigences relatives à l'information au moment de la vente
- Sujet 3 – La numérisation
- Sujet 4 – Les codes QR figurant sur l'étiquette officielle
- Sujet 5 – Les noms de variété
- Sujet 6 – Les mélanges de variétés
- Sujet 7 – Les mélanges
- Sujet 8 – Les exigences relatives aux semences importées

Sujet 1 – Les nom des catégories

L'objectif principal de la *Loi sur les semences* et du *Règlement sur les semences* est de protéger les exploitants contre l'utilisation de semences de mauvaise qualité et contre la fraude. Le système de classification des semences du Canada :

- établit des normes minimales de pureté physique et de germination pour les semences;
- transmet des renseignements aux consommateurs d'une manière simple (c.-à-d. dénominations de catégories);
- présente les normes dans un format exhaustif (c.-à-d. tableaux des catégories);
- facilite le commerce intérieur des semences.

Les tableaux des catégories définissent les normes minimales pour les graines de mauvaises herbes, les autres semences de cultures, certaines maladies transmises par les semences et la germination pour les semences de la plupart des types de cultures vendues au Canada. Le *Règlement sur les semences* établit également des normes, des interdictions et des indemnités supplémentaires relatives aux semences, notamment à l'effet que les semences ne doivent pas contenir de graines de mauvaises herbes nuisibles interdites et que seules les semences généalogiques peuvent être vendues avec une dénomination de catégorie généalogique. Les semences des types énumérés dans les tableaux des catégories doivent être vendues par nom de catégorie, à l'exception des espèces de légumes qui peuvent être vendues sans nom de catégorie si leur étiquette indique le pourcentage de germination.

Les semences des types de culture qui n'apparaissent pas dans les tableaux des catégories doivent satisfaire aux normes minimales relatives aux semences de mauvaises herbes et aux autres semences de culture du tableau des catégories approprié en fonction de la taille des semences de ce type de culture; les normes pour la germination et les maladies transmises par les semences ne s'appliquent pas à ces types de culture. Ces types de cultures ne peuvent pas être vendus par dénomination de catégorie, car toutes les normes applicables à la dénomination de catégorie n'auront pas été testées (p. ex. germination). Les semences de types de cultures qui ne figurent pas dans les tableaux des catégories doivent être étiquetées avec le nom et l'adresse du vendeur, de l'emballer ou de l'étiqueteur, ainsi qu'avec le nom du type de culture et de la variété, le cas échéant (c.-à-d. semences généalogiques).

Les noms de catégorie de semences généalogiques du Canada sont des déclarations de certification des semences qui représentent un processus tout au long duquel le contrôle et la vérification du statut généalogique et du respect des normes relatives aux semences ont lieu à diverses étapes. Les dénominations de catégorie sont une combinaison du statut de semences généalogiques (déterminé par le cycle de multiplication des semences et par l'application des normes de pureté variétale de l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS) aux résultats de l'inspection des cultures) et de la catégorie numérique (déterminée par l'analyse des caractéristiques de qualité des échantillons de semences).



Après la certification des cultures de semences et avant leur vente, toutes les semences généalogiques du Canada doivent :

- être traitées par un conditionneur agréé ou par le producteur de la semence dans ses propres installations;
- être testées pour la pureté mécanique par un classificateur ou un analyste des semences agréé;
- être testées pour la germination par un laboratoire officiellement reconnu;
- être classifiées par un classificateur agréé;
- être étiquetées conformément au *Règlement sur les semences*.

En ce qui concerne l'application des dénominations de catégorie, n'importe qui peut appliquer des dénominations de catégorie non généalogiques (par exemple, Ordinaire No. 1, Ordinaire No. 2) à des semences non généalogiques. Toutefois, seuls les classificateurs accrédités peuvent appliquer la dénomination de catégorie Canada généalogique aux semences généalogiques.

Les semences offertes à la vente au Canada doivent respecter les normes de la dénomination de catégorie étiquetée au moment de la vente. Un acheteur peut demander à un vendeur des renseignements sur la pureté et la germination figurant à l'article 18 dans un délai d'un an suivant l'achat, et le vendeur est tenu de fournir ces renseignements par écrit dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande.

Le Canada devrait-il continuer à utiliser des dénominations de catégorie pour transmettre des renseignements sur la qualité des semences ou devrait-il adopter un système d'étiquetage des résultats réels dans lequel les renseignements relatifs à la pureté et à la germination sont indiqués sur les étiquettes des semences? Ce système pourrait-il offrir la même souplesse quant à ce qui est actuellement autorisé pour les semences de légumes, c'est-à-dire que les semences peuvent être vendues sur la base de la catégorie ou sur celle de l'étiquetage indiquant les résultats des tests de germination?

Recommandations des équipes de travail précédentes en lien avec ce sujet

Équipe spéciale sur les normes sur les semences et tableaux des catégories

- Les tableaux des catégories devraient être maintenus en ce qui a trait aux normes de classification des semences généalogiques.
- L'ACIA devrait envisager de n'avoir qu'une seule norme relative à la catégorie Ordinaire par tableau de catégorie et d'éliminer la norme Ordinaire n° 2. (Cette recommandation doit être transmise à l'équipe spéciale sur les semences ordinaires.)

Équipe spéciale sur l'essai des semences

- Simplifier les normes relatives aux semences, qu'elles demeurent dans les tableaux des catégories ou qu'elles soient remplacées par des normes minimales. (Il y avait un intérêt à conserver la dénomination de la catégorie et à examiner l'utilisation des codes QR pour obtenir des renseignements supplémentaires.)

Équipe spéciale sur les semences ordinaires

- L'équipe de travail n'est pas parvenue à un consensus nuancé au sujet des exigences relatives aux dénominations des catégories de semences ordinaires.

Option 1 : Continuer à utiliser des dénominations de catégorie pour les semences généalogiques. Pour les semences non généalogiques, les dénominations de catégorie (c.-à-d. Ordinaire n° 1) peuvent être utilisées sur les lots de semences traités par les établissements semenciers agréés (ESA) et classifiés par un classificateur agréé. À l'exception des semences de légumes des tableaux de catégorie XVI à XX, des semences non généalogiques destinées à la vente qui ne sont pas transformées par un ESA ni classifiées par un classificateur agréé, l'étiquette du lot de semences doit comporter les renseignements sur la pureté et la germination énoncés à l'article 18 du *Règlement sur les semences*.

Justification : Les établissements semenciers agréés disposent de systèmes de gestion de la qualité et d'un personnel formé à l'échantillonnage, aux essais et à l'application des dénominations de catégorie. Cette option permettrait aux vendeurs en dehors du système des ESA de continuer à vendre des semences, mais l'étiquette de ces semences devrait comporter les renseignements sur la pureté et la germination obtenus auprès d'un laboratoire de semences agréé.

Avantages :

- Permet de transmettre des renseignements aux consommateurs d'une manière simple;
- définit des normes minimales de pureté physique et de germination pour les semences;
- présente les normes dans un format exhaustif (c.-à-d. tableaux des catégories);
- les dénominations de catégorie simplifient les transactions pour les entreprises semencières qui réservent des ventes ou qui facturent leurs clients bien avant la livraison;
- utilise un système d'assurance de la qualité établi lors de l'application des dénominations de catégorie aux semences généalogiques et non généalogiques;
- L'industrie des semences de légumes continue d'utiliser son système actuel.

Inconvénients et risques :

- Le processus d'attribution des dénominations de catégorie peut être rigide lorsqu'il s'agit de rétrograder des semences généalogiques et des semences généalogiques importées;

- une dénomination de catégorie à elle seule ne fournit pas tous les renseignements comme les espèces de mauvaises herbes qui peuvent être présentes dans le lot de semences.

Option 2 : Continuer à utiliser des dénominations de catégorie, mais exiger que des renseignements supplémentaires comme les semences de mauvaises herbes soient fournis au moment de la livraison ou du ramassage. Les semences de légumes des tableaux de catégorie XVI à XX continueraient à utiliser les exigences actuelles en matière d'étiquetage.

Justification : Cette option aviserait les acheteurs que les normes ont été respectées en étiquetant le lot de semences avec la dénomination de la catégorie et fournirait des renseignements supplémentaires sur la qualité des semences.

Avantages :

- Permet de transmettre des renseignements aux consommateurs d'une manière simple;
- définit des normes minimales de pureté physique et de germination pour les semences;
- présente les normes dans un format exhaustif (c.-à-d. tableaux des catégories);
- fournit des renseignements supplémentaires aux acheteurs sur les espèces de mauvaises herbes présentes dans le lot de semences;
- n'exige aucune modification aux exigences actuelles en matière d'étiquetage des semences de légumes.

Inconvénients et risques :

- Le processus d'attribution des dénominations de catégorie peut être rigide lorsqu'il s'agit de rétrograder des semences généalogiques et des semences généalogiques importées;
- ajouter des renseignements sur la pureté et la germination sur l'étiquette officielle serait fastidieux;
- selon le mécanisme, il pourrait y avoir une incidence négative sur la distribution des semences et le moment de la livraison;
- la logistique pourrait devenir plus compliquée.

Option 3 : Statu quo. Poursuivre avec le système actuel sans modification.

Justification : Le système actuel établit des normes minimales et les dénominations de catégorie sont un moyen efficace de communiquer que ces normes ont été respectées.

Avantages :

- Permet de transmettre des renseignements aux consommateurs d'une manière simple;



- définit des normes minimales de pureté physique et de germination pour les semences;
- présente les normes dans un format exhaustif (c.-à-d. tableaux des catégories);
- les dénominations de catégorie simplifient les transactions pour les entreprises semencières qui réservent des ventes ou qui facturent leurs clients bien avant la livraison;

Inconvénients et risques :

- Une dénomination de catégorie à elle seule ne fournit pas tous les renseignements comme les espèces de mauvaises herbes qui peuvent être présentes dans le lot de semences;
- le processus d'attribution des dénominations de catégorie peut être rigide lorsqu'il s'agit de rétrograder des semences généalogiques et des semences généalogiques importées;
- les dénominations de catégorie Ordinaire peuvent être appliquées par du personnel qui peut n'avoir aucune formation en matière d'échantillonnage, d'essais et d'application des dénominations de catégorie.

Option 4 : Continuer à utiliser des dénominations de catégorie, mais permettre que l'étiquette des lots de semences généalogiques importés comportent les renseignements sur la pureté mécanique et la germination décrits à l'article 18 du *Règlement sur les semences*. Les normes dans le tableau de classification applicables devraient toujours être respectées lorsqu'elles seraient vendues au Canada (c.-à-d. que les semences de statut Fondation doivent satisfaire aux normes de la catégorie Fondation dans le tableau des catégories applicable).

Justification : Cela offre une certaine souplesse en ce qui concerne l'étiquetage des semences généalogiques importées tout en conservant les normes dans les tableaux de classement.

Avantages :

- Les entreprises semencières pourraient toujours choisir d'utiliser des dénominations de catégorie pour les semences importées;
- les lots de semences devraient toujours respecter les normes du tableau des catégories applicable.

Inconvénients et risques :

- Incohérences potentielles;
- risque de confusion au moment de déterminer si les normes ont été respectées;
- risque de conséquences imprévues – Cette option était fondée sur les semences provenant de pays qui ont des systèmes de certification qui pourraient être considérés comme étant semblables à celui du Canada (c.-à-d. Association of Official Seed Certification Agencies, comme les États-Unis); Des problèmes imprévus pourraient survenir pour les semences importées d'autres pays.



Option 5 : Supprimer les dénominations de catégorie et passer à un système d'étiquetage des résultats réels

Justification : Les États-Unis utilisent un système d'étiquetage des résultats réels; il y aurait donc un potentiel d'harmonisation.

Avantages :

- Les normes de l'annexe I (tableaux des catégories) seraient toujours en place;
- cela fournirait aux acheteurs des renseignements spécifiques sur le lot de semences.

Inconvénients et risques :

- risque de confusion au moment de déterminer si les normes ont été respectées;
- ce système pourrait s'avérer plus compliqué pour les entreprises semencières qui réservent des ventes ou qui facturent leurs clients bien avant la livraison;
- des difficultés liées à la disposition de tous les renseignements sur une étiquette officielle pourraient survenir;
- le fait de modifier les renseignements sur la germination sur les semences de report entraînerait des coûts supplémentaires (c.-à-d. avoir à ré-étiqueter les semences pour indiquer les nouveaux renseignements sur la germination).

Option 6 : Permettre que les lots de semences (nationaux et importés) soient vendus en utilisant des dénominations de catégorie ou que leur étiquette comporte les renseignements sur la pureté mécanique et la germination décrits à l'article 18 du *Règlement sur les semences*. Les normes dans le tableau de classification applicables devraient toujours être respectées (c.-à-d. que les semences de statut Fondation doivent satisfaire aux normes de la catégorie Fondation dans le tableau des catégories applicable).

Justification : Cela offre une certaine souplesse en ce qui concerne l'étiquetage des lots de semences généalogiques tout en conservant les normes dans les tableaux de classement. Cette façon de faire serait en quelque sorte similaire à la réglementation pour les semences de légumes, mais impliquerait que l'étiquette des lots de semences comporte des renseignements sur la pureté et la germination.

Avantages :

- Les entreprises semencières peuvent choisir de vendre des semences en utilisant des dénominations de catégorie ou d'indiquer les renseignements sur la pureté et la germination décrits à l'article 18 du *Règlement sur les semences*.
- les lots de semences devraient toujours respecter les normes du tableau des catégories applicable.

Inconvénients et risques :

- Incohérences potentielles;
- risque de confusion au moment de déterminer si les normes ont été respectées;

DISCUSSION

Le président a commencé la discussion en demandant si la dénomination de catégorie était un moyen suffisant de transmettre les renseignements sur la qualité des semences concernant un lot de semences ou si des renseignements supplémentaires étaient nécessaires. Y a-t-il des problèmes liés à l'utilisation des dénominations de catégorie qui devraient être abordés?

Les membres sont parvenus à un consensus général sur le fait que les dénominations de catégorie sont un moyen efficace d'informer le client que les normes minimales ont été respectées pour un lot de semences particulier. On a reconnu que les dénominations de catégorie généalogiques sont des déclarations de certification des semences étayées par un système de gestion de la qualité. Cependant, on a également reconnu que les dénominations de catégorie non généalogiques (c.-à-d. Ordinaire n° 1) n'étaient pas nécessairement étayées par un système de gestion de la qualité. Bien que certaines semences non généalogiques vendues soient traitées par un établissement semencier agréé (ERS) et manipulées par du personnel formé à l'échantillonnage, aux essais et à l'application des dénominations de catégorie, on a reconnu que des semences non généalogiques vendues sont manipulées en dehors d'un système de gestion de la qualité. Cela a mené à une discussion sur le moment où une dénomination de catégorie devrait être autorisée à être appliquée à un lot de semences. En s'appuyant sur cette discussion, l'équipe de travail a élaboré l'option 1, dans laquelle les dénominations de catégorie ne pourraient être utilisées que sur les semences (généalogiques et non généalogiques) qui ont été traitées par un ESA. Cette option permettrait aux vendeurs en dehors du système des ESA de continuer à vendre des semences, mais l'étiquette de ces semences devrait comporter les renseignements sur la pureté et la germination obtenus auprès d'un laboratoire de semences accrédité. Des préoccupations ont été soulevées quant à l'incidence de cette option sur l'industrie des semences de légumes, car la plupart des semences de légumes vendues au Canada ne sont pas généalogiques, sont manipulées à l'extérieur du système des ESA et sont vendues en petits emballages. Les membres de l'équipe de travail ont convenu que le système des semences de légumes devrait continuer à fonctionner dans le cadre du système actuel.

L'équipe de travail a exploré des idées concernant les manières de fournir des renseignements supplémentaires aux clients, ce qui a mené à l'élaboration de l'option 2. Les producteurs qui achètent des semences aimeraient savoir quelles semences de mauvaises herbes sont présentes dans le lot de semences au moment de la vente. Plus particulièrement, les exploitants qui achètent des semences fourragères trouveraient ces renseignements précieux, car il peut y avoir certaines espèces dont ils ne veulent pas dans le lot de semences. Par exemple, s'il y avait deux espèces qui sont dans la même classe dans l'*Arrêté sur les graines de mauvaises herbes nuisibles interdites* (c.-à-d. nuisibles secondaires), l'exploitant pourrait ne pas



vouloir d'une espèce en particulier, mais ne pas être préoccupé par l'autre espèce. On a reconnu qu'il est obligatoire de divulguer la pureté physique et que l'accent devrait être mis sur le mécanisme et l'échéancier. Cela a donné lieu à des discussions à propos du *Règlement sur les semences*, notamment à propos du fait qu'un acheteur peut demander à un vendeur des renseignements sur la pureté et la germination figurant à l'article 18 dans un délai d'un an suivant l'achat, et que le vendeur est tenu de fournir ces renseignements par écrit dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande. Les membres ont convenu qu'avec la technologie disponible de nos jours, ce paragraphe du *Règlement sur les semences* est désuet. Étant donné que les deux sujets suivants sont les exigences relatives aux renseignements au moment de la vente et la numérisation de l'information, cette option pourrait être explorée plus en détail dans ces sujets. Il sera important de comprendre le mécanisme et l'échéancier afin de minimiser toute incidence négative sur la distribution des semences et le moment de la livraison.

Pour ce qui est de savoir s'il y a des problèmes liés à l'utilisation des dénominations de catégorie qui devraient être abordés, il y a eu des discussions indiquant que l'attribution des dénominations de catégorie peut être rigide à certains moments, comme lors de la rétrogradation des semences généalogiques à une classe de semences inférieure (de Fondation à Certifiée) et en ce qui concerne les semences généalogiques importées. Les membres ont convenu que la discussion sur la rétrogradation pourrait être approfondie dans les sujets futurs, étant donné qu'il y a des questions liées à la déclaration des semences généalogiques dans les sujets 2 et 3.

En ce qui concerne les semences généalogiques importées, on s'est également demandé s'il serait préférable d'explorer les défis liés à l'utilisation des dénominations de catégorie dans le cadre de ce sujet ou dans celui du sujet Importations. Sur la base de la discussion, l'option 4 a été élaborée, mais il a été convenu qu'elle pourrait justifier une discussion plus approfondie dans le cadre du sujet Importations afin de bien comprendre l'incidence de cette option si l'équipe de travail la recommandait. Des discussions plus approfondies dans le cadre des autres sujets pourraient permettre de relever des conséquences imprévues.

Les membres de l'équipe de travail ont reconnu que les options 1 à 4 et l'option 6 continuent toutes d'utiliser des dénominations de catégorie et que l'équipe de travail pourrait potentiellement recommander une combinaison de ces options puisqu'elles ne s'excluent pas l'une l'autre. Bien que l'utilisation des dénominations de catégorie bénéficie d'un bon appui, les membres de l'équipe de travail ont pensé qu'une cinquième option consistant à éliminer les dénominations de catégorie et à passer à un système d'étiquetage des résultats réels devrait être examinée afin de couvrir toute la gamme des options possibles. Sur la base de cette discussion, les membres de l'équipe de travail n'ont pas appuyé l'option du passage à un système d'étiquetage des résultats réels.

Les membres de l'équipe de travail ont convenu que les dénominations de catégorie devraient continuer à être utilisées pour transmettre des renseignements sur les normes minimales de



pureté et de germination. Les membres ont également convenu d'améliorer l'accès aux renseignements en vertu de l'article 18 du *Règlement sur les semences* (un délai de 30 jours ne semble pas raisonnable, compte tenu de la technologie actuelle). L'option 1 a fait l'objet d'un consensus nuancé, la majorité des membres réglementés et des membres touchés ou impliqués ayant appuyé cette option. L'option 2 a suscité de l'intérêt, mais elle n'a pas fait l'objet d'un consensus nuancé. La majorité des membres réglementés avait des préoccupations au sujet de la formulation et on a reconnu que cela devait faire l'objet de discussions plus approfondies dans le cadre du sujet 2. Certains membres de l'équipe de travail ont exprimé leur intérêt pour les options 4 et 6, mais aucune des deux options n'a reçu le soutien majoritaire des membres réglementés ou des membres touchés ou impliqués. Aucun des membres de l'équipe de travail n'a appuyé les options 3 et 5.

RECOMMANDATIONS :

- 1) Continuer à utiliser des dénominations de catégorie pour les semences généalogiques. Pour les semences non généalogiques, les dénominations de catégorie (c.-à-d. Ordinaire n° 1) peuvent être utilisées sur les lots de semences traités par les établissements semenciers agréés (ESA) et classifiés par un classificateur agréé. À l'exception des semences de légumes des tableaux de catégorie XVI à XX et de diverses autres semences, des semences non généalogiques destinées à la vente qui ne sont pas transformées par un ESA ni classifiées par un classificateur agréé, l'étiquette du lot de semences doit comporter les renseignements sur la pureté et la germination énoncés à l'article 18 du *Règlement sur les semences*.**
- 2) Moderniser l'article 18 en ce qui concerne la fourniture de renseignements sur la pureté et la germination à l'acheteur dans un délai approprié, nettement inférieur à 30 jours.**

Sujet 2 – Les exigences relatives à l'information au moment de la vente

L'article [2](#) de la *Loi sur les semences* assimile à la *vente* le consentement à la vente, l'offre, la garde, l'exposition, la transmission, l'expédition, le transport ou la livraison en vue de la vente, ainsi que le consentement à l'échange ou à l'aliénation à toute personne, de quelque manière que ce soit, pour une contrepartie. Conformément au paragraphe [3\(1\)](#) de la *Loi sur les semences*, sous réserve des règlements, il est interdit à quiconque :

- de vendre des semences, à moins que celles-ci soient conformes à la norme, qu'elles soient marquées et emballées et que l'emballage soit étiqueté conformément aux règlements;
- de vendre des semences de variétés non enregistrées selon les modalités réglementaires, ou de faire de la publicité à cette fin.

La *Loi sur les semences* définit en outre l'emballage et l'étiquette. Le terme *emballage* désigne les contenants, et notamment les poches, sacs, barils ou caisses dans lesquels on place ou emballe des semences. Le terme *étiquette* désigne quant à lui une légende, un mot, une marque, un symbole ou un dessin, appliqué ou attaché à quelque semence ou emballage, y appartenant ou l'accompagnant, ou y inclus.

Le paragraphe [3\(2\)](#) de la *Loi sur les semences* interdit la vente de toutes semences sous une dénomination de catégorie ou une désignation ressemblant à une dénomination de catégorie, à moins qu'elles répondent aux exigences de la catégorie prescrite, qu'elles aient été classées et inspectées, qu'elles soient marquées et emballées, et que l'emballage soit étiqueté conformément au [Règlement sur les semences](#).

Les exigences en matière d'étiquetage pour les semences généalogiques et non généalogiques sont définies aux articles [15 à 21](#) du [Règlement sur les semences](#) et comprennent ce qui suit :

- les semences doivent être étiquetées de manière bien visible, lisible et indélébile, et l'étiquette doit être rédigée en anglais ou en français, ou dans les deux langues;
- les étiquettes ne doivent pas comporter : de marques ou de renseignements inexacts ou trompeurs;
- de variations quant au caractère, à la dimension, à la couleur ou à l'emplacement de l'impression de façon à faire ressortir ou à dissimuler toute partie des renseignements exigés par le présent règlement;
- un nom ou une marque de commerce qui puisse s'interpréter comme un nom de variété;
- les exigences relatives à l'attribution d'une dénomination de catégorie;
- les unités de mesure;
- le pourcentage de germination des semences de catégorie Fondation sous-régulière, enregistrées ou certifiées;
- les noms des variétés et le pourcentage de chaque variété dans un mélange de variétés;



- les semences de mauvaises herbes nuisibles, les autres semences de mauvaises herbes, les autres types de cultures, le pourcentage de germination et les essais terminés, sauf lorsque les semences sont classées et que les renseignements sont fournis sur demande;
- la quantité nette à inscrire sur un emballage;
- le [numéro du lot](#) de semences;
- pour les semences classées sous une dénomination de catégorie Canada Foundation ou Canada Enregistrée, le [numéro de lot](#) comprend la déclaration de semences généalogiques;
- les mises en garde concernant les semences traitées avec un produit de lutte antiparasitaire (doivent être affichées dans les deux langues officielles);
- indiquer que l'enregistrement de la variété est restreint, s'il est soumis à des restrictions régionales d'enregistrement des variétés;

Pour que les semences soient étiquetées conformément aux exigences de l'article [18](#) du *Règlement sur les semences*, elles doivent faire l'objet d'essais, conformément à l'article [11](#) du *Règlement sur les semences*. Les exigences en matière d'étiquetage pour les cultures de semences de l'annexe I comprennent : le nom et le nombre de semences de mauvaises herbes nuisibles, le nom et le nombre d'autres semences de mauvaises herbes, le nombre de semences d'autres plantes, le pourcentage de germination et la date à laquelle l'essai a pris fin. En ce qui concerne les cultures de semences qui ne figurent pas à l'annexe I, le pourcentage de germination et la date à laquelle l'essai a pris fin ne sont pas requis. De plus, il y a une exemption en vertu du paragraphe [18\(3\)](#); à moins que la graine ne soit classée avec une dénomination de catégorie « Canada Fondation sous-régulière (Pureté) » en ce qui concerne les exigences en matière d'étiquetage, les paragraphes 18(1) et 18(2) ne s'appliquent pas lorsque le vendeur, sur demande de l'acheteur dans l'année qui suit la vente d'un emballage, fournit à celui-ci par écrit dans les 30 jours suivant la demande, les renseignements visés aux paragraphes (1) ou (2). Les semences doivent être conformes aux normes relatives à l'étiquetage de la dénomination de catégorie au moment de la vente au Canada.

Conformément au paragraphe [22\(1\)](#), les semences non sélectionnées sont exemptées des exigences en matière d'étiquetage énoncées aux articles 23 à 31 lorsque les semences sont cultivées, vendues et livrées par un producteur sur les lieux de sa ferme pour être semées par un acheteur et que le producteur ne fait pas de publicité pour la vente de la semence. Le paragraphe [22\(2\)](#) prévoit que les semences importées peuvent être exemptées des exigences en matière d'étiquetage, à l'exception des renseignements sur les produits antiparasitaires, au moment de leur importation au Canada, mais elles doivent satisfaire à toutes les exigences en matière d'étiquetage applicables avant d'être vendues au Canada.

Les articles [23 à 31](#) définissent des exigences spécifiques pour les semences de grandes cultures, les mélanges de céréales, les semences de plantes fourragères, les graminées d'herbes à pelouse et à gazon, les mélanges de graminées à pelouse et à gazon, les mélanges de semences

de plantes couvre-sol, les fleurs, les herbes, les racines, les légumes et autres semences diverses, ainsi que les semences spéciales. Les renseignements sur les exigences en matière d'étiquetage et de tenue de dossiers pour les mélanges de semences et les mélanges de variétés seront abordés plus en détail dans les sujets de l'équipe de travail sur l'information (dossiers et étiquetage) sur les mélanges et les mélanges de variétés.

Conformément au paragraphe [5\(5\)](#), les semences de légumes, de plantes racines et d'herbes peuvent être vendues avec une dénomination de catégorie (p. ex. Canada n° 1 ou Ordinaire n° 1) et sans être conformes aux normes de germination stipulées à l'article 6 si la semence est étiquetée conformément à l'article [30](#). De plus, le paragraphe [5\(3\)](#) prévoit que les semences étiquetées aux fins de conditionnement (c.-à-d. les semences [conditionnées](#) que l'on prépare en nettoyant, en transformant, en emballant, en traitant ou en modifiant de toute autre manière la nature d'un lot de semences) peuvent être vendues sans avoir à satisfaire aux normes et aux exigences énoncées aux articles 6 et 23 à 31 du *Règlement sur les semences*.

Les semences étiquetées aux fins d'exportation sont exonérées en vertu du paragraphe [5\(2\)](#) et peuvent être exportées du Canada sans avoir à satisfaire aux normes et aux exigences énoncées aux articles 6, 7, 9, 10, 16, 18 et 19, au paragraphe 20(5) et aux articles 21 et 23 à 31 du *Règlement sur les semences*.

Le *Règlement sur les semences* stipule qu'une [étiquette officielle](#) est une étiquette émise ou approuvée par l'ACIA qui doit être appliquée sur les emballages de semences ayant le [statut de semences généalogiques](#). Les étiquettes de semences officielles sont émises par l'ACIA. Une étiquette officielle doit comporter les renseignements suivants, conformément aux articles [33 à 36](#) du *Règlement sur les semences*, à l'exception d'une catégorie Canada sous-régulière. Les exigences en matière de renseignements définies aux paragraphes [33\(2\)](#), [34\(2\)](#), [35\(2\)](#) et [36\(2\)](#) pour les étiquettes officielles de statut national, inter-agences, non enregistrées et généalogiques sont consignées dans le tableau suivant.

Renseignements requis	Nationales	Inter-agences	Non enregistrées	Semences généalogiques
Nom du type ou de l'espèce de semence	X	X	X	X
Dénomination de la catégorie de semence	X	X	X	X
Nom de la variété ou noms des variétés dans un mélange de variétés servant à la gestion de la résistance aux phytoravageurs (GRP)	X	X	X	X
Numéro de lot	X	X	X	
Numéro de certificat de culture	X		X*	X
État ou pays de l'organisme officiel de certification		X	X**	

Renseignements requis	Nationales	Inter- agences	Non enregistrées	Semences généalogiques
régissant les semences <u>non</u> cultivées au Canada				
Numéro de référence de la semence généalogique attribué par l'organisme officiel de certification régissant les semences <u>non</u> cultivées au Canada		X	X**	

*ne s'applique pas aux semences produites à partir d'une culture de semences cultivée et certifiée à l'extérieur du Canada

**ne s'applique pas aux semences produites à partir d'une culture de semences cultivée et certifiée au Canada

En plus des renseignements consignés dans le tableau ci-dessus, il n'est pas nécessaire qu'un numéro de certificat de culture soit indiqué sur l'étiquette nationale dans les cas suivants :

- un mélange indiqué dans les tableaux III, XIII ou XIV de l'annexe I;
- un mélange de deux ou plusieurs lots de semences originaux de statut certifié, qu'il s'agisse de la même variété ou d'un mélange de variétés servant à la gestion de la tolérance aux ravageurs des plantes (GTR), le numéro de certificat de culture doit correspondre à la désignation de l'année de semence à deux chiffres, suivie du mot « MÉLANGE » doit (par exemple, 21-BLEND).

L'Association canadienne des producteurs de semences (CSGA) émet des étiquettes de statut généalogique Sélectionneur et Select. Il n'y a pas d'étiquettes officielles pour les semences non généalogiques (c.-à-d. les semences ordinaires) au Canada, mais ces semences doivent satisfaire aux exigences en matière d'étiquetage applicables à la semence vendue.

L'article [10](#) du *Règlement sur les semences* définit les exigences relatives à l'utilisation des noms de variétés sur les semences vendues au Canada. Des restrictions s'appliquent à l'utilisation des noms de variétés pour certains types de culture et certaines espèces de semences non généalogiques figurant à [l'annexe II](#) du *Règlement sur les semences*. L'équipe de travail sur la certification des semences et les semences ordinaires a couvert les exigences relatives à l'utilisation des noms de variétés et il existe un sujet distinct sur les renseignements qui sera renvoyé au sujet des noms de variétés de l'équipe de travail sur l'information (dossiers et étiquetage).

Les variétés de cultures de semences figurant à [l'Annexe III](#) doivent être enregistrées pour être importées ou vendues au Canada. Les exemptions de publicité pour les cultures de semences figurant à l'annexe III de l'article [38](#) s'appliquent lorsqu'une variété a été examinée par un comité de recommandation, qu'une demande d'enregistrement a été reçue par le registraire et que la publicité indique que l'enregistrement est imminent. Par conséquent, les semences



ordinaires énumérées à l'annexe III doivent être dérivées d'une variété enregistrée ou passer par le processus d'enregistrement afin de pouvoir être annoncées pour la vente au Canada.

Les semences conservées à la ferme pour usage personnel ne sont pas assujetties au *Règlement sur les semences*. Toutefois, il est possible que les semences ordinaires assujetties au *Règlement sur les semences* soient vendues ultérieurement, si elles ne sont pas assujetties à d'autres exigences (p. ex. la *Loi sur la protection des obtentions végétales* ou les limites liées à l'intendance et à la propriété intellectuelle, etc.), et ce, grâce aux semences conservées à la ferme et tirées de la production agricole.

Les lacunes et/ou problèmes suivants ont été évoqués dans le cadre de l'examen des options :

- Quels renseignements doivent être fournis lorsque les semences sont vendues conformément à la définition de la *Loi sur les semences* ?
 - Quel type de renseignements devrait constituer une exigence minimale et figurer dans le *Règlement sur les semences* ?
 - À quels renseignements le client devrait-il avoir accès au moment de la vente (p. ex., précisions sur les semences certifiées biologiques, renseignements sur l'étiquetage des pesticides/du traitement des semences, méthodes et technologies de sélection, étiquetage de la sensibilité aux maladies et des traits de résistance, etc.) ?
 - Devrait-il s'agir d'une exigence réglementaire ou de renseignements facultatifs ?
 - Devrait-il s'agir d'exigences en matière d'étiquetage individuel dans la réglementation ou devraient-elles être énumérées dans la description de la variété ?
 - Les renseignements sur les tests de qualité supplémentaires, comme la vigueur et la présence de maladies, devraient-ils faire l'objet d'une exigence en matière de renseignements lorsqu'il n'existe pas de norme réglementaire ?
 - De quels renseignements l'organisme de réglementation a-t-il besoin pour les semences généalogiques et non généalogiques vendues au Canada ?
 - Devrait-il s'agir d'une exigence réglementaire ?
 - Quels renseignements devraient être exigés en vertu du *Règlement sur les semences* tout au long du processus pour les semences vendues ou importées au Canada et exportées du Canada ?
 - Quelle quantité de renseignements pourrait figurer sur une étiquette et sur l'étiquette ou les étiquettes officielles de l'ACIA pour les semences généalogiques ?
 - À mesure que la technologie progresse (par exemple, l'avènement des codes QR), devrait-on exiger que ces renseignements soient fournis s'il n'est pas nécessaire qu'ils soient marqués sur un emballage ?



- Ces renseignements devraient-ils être requis au moment de la vente, fournis par le vendeur sur une base facultative ou volontaire ou fournis à la demande de l'acheteur? S'ils sont disponibles sur demande, le règlement doit-il prévoir un échéancier semblable à celui prévu à l'article 18?
- La conception et la taille de l'étiquette officielle devraient-elles être différentes si des renseignements supplémentaires sont nécessaires?
 - Y a-t-il des renseignements qui pourraient être supprimés de la réglementation en raison du fait qu'il pourrait s'agir de renseignements non officiels ou volontaires fournis par un vendeur?
 - Y a-t-il une possibilité d'incorporation par renvoi?
 - Comment pourrait-on moderniser les délais prévus à l'article 18?
 - À quelle vitesse les renseignements pourraient-ils circuler?
- Y a-t-il des exemptions dont la suppression pourrait être envisagée ou des pratiques courantes qui devraient être ajoutées et pour lesquelles il n'est pas clair si elles sont exemptées?
 - Devrait-on examiner le paragraphe 22(1) sur les ventes de semences non sélectionnées d'une ferme à l'autre?
 - Existe-t-il des pratiques courantes pour les ventes de ferme à ferme pour lesquelles des renseignements devraient être exigés ou qui devraient être exemptées du *Règlement sur les semences* (p. ex., vente de semences non généalogiques « tout-venant » avant le nettoyage ou le conditionnement, etc.)?
 - Y a-t-il des conséquences imprévues en aval avec les classifications des grains ou en vertu de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et de la protection des obtentions végétales?
- Les exigences en matière de publicité sont-elles adéquates et devrait-on les laisser dans la réglementation?
- Existe-t-il un moyen de simplifier les processus de classification et de déclassification des semences offertes à la vente au Canada?
 - Quelles devraient être les exigences pour la déclassification à une classe de semences de généalogie inférieure?
- Les exigences en matière d'étiquetage pour les variétés soumises à des restrictions régionales énoncées à l'article 21 devraient-elles être clarifiées?
- Devrait-on exiger que les renseignements sur la déclaration des semences généalogiques soient soumis à l'ACIA?

Option 1 : Maintenir les exigences actuelles en matière de renseignements fournis au moment de la vente.



Justification : Le système actuel offre une certaine souplesse en ce qui concerne l'utilisation d'autres documents pour déclarer les renseignements relatifs à l'étiquetage au lieu de marquer ou d'étiqueter tous les renseignements sur le sac. Les exigences actuelles sont adaptables pour permettre que les renseignements nécessaires soient fournis dans d'autres formats. Il existe des bases de données, des catalogues, des guides de terrain et des normes de l'industrie supérieures aux exigences minimales définies dans le *Règlement sur les semences* pour fournir d'autres renseignements facultatifs.

Avantages :

- Une étiquette bleue certifiée avec une dénomination de catégorie Canada Certifiée indique que les normes minimales de pureté variétale et les normes énoncées à l'annexe I ont été respectées.
- Des renseignements sur la pureté et la germination peuvent être fournis sur demande, mais ils ne sont pas requis au moment de la vente si la semence a été classifiée.
- Un vendeur peut, sur une base volontaire, fournir des renseignements facultatifs en plus de ceux que la réglementation prévoit au moment de la vente.
- Si une variété génétiquement modifiée n'est pas tenue de respecter les exigences pour un « aliment nouveau », les variétés peuvent être inscrites sur une base volontaire dans la [Base de données canadienne sur la transparence des variétés](#) (en anglais seulement) mise à la disposition du public et tenue à jour par Semences Canada.
- Des renseignements sur la résistance aux maladies et sur diverses maladies foliaires sont déjà accessibles dans les guides sur les maladies et les guides sur les semences.
- Il existe des pratiques exemplaires industrielles propres à chaque culture au sujet desquelles des renseignements supplémentaires sont déjà étiquetés ou fournis en plus des renseignements minimaux exigés en vertu du *Règlement sur les semences*.
 - Au fur et à mesure que la technologie évolue, les renseignements sont plus faciles à obtenir et à fournir numériquement par l'entremise de bases de données, de codes QR, de serveurs Web d'entreprise, etc., avec la souplesse d'être fournis sans être marquées sur l'emballage.
- Une personne peut demander des renseignements facultatifs supplémentaires avant d'acheter des semences.
 - Il s'agit potentiellement déjà d'une pratique exemplaire en fonction de la semence et de l'utilisation finale, car certaines personnes décident d'acheter des semences uniquement si un test de dépistage des maladies ou de vigueur est fourni pour un lot de semences.
- Les déclarations volontaires pour les essais en laboratoire ne soumettraient pas les laboratoires de semences à une surveillance supplémentaire, à des essais d'aptitude ou à des coûts et des coûts ultérieurs pour les services d'analyse, car ils n'auraient pas à être accrédités.
 - Si cela s'avère nécessaire pour renforcer la confiance dans les tests, le système actuel offre une certaine souplesse en ce qui concerne l'élaboration de lignes

directrices volontaires de l'industrie pour les tests de dépistage des maladies et de vigueur menés sur des lots de semences.

- Les catalogues de semences permettent d'accéder à des renseignements supplémentaires spécifiques à une variété.
 - Ils fournissent des renseignements supplémentaires étant donné que les caractéristiques variétales spécifiques peuvent varier d'une région de culture à l'autre.
- Les renseignements sur les tests préalables à l'enregistrement d'une variété peuvent être accessibles au public dans les guides d'entreprise, les catalogues, les guides de semences, etc. pour les nouvelles variétés qui passent par le processus d'enregistrement des variétés.
- Les semences vendues sous une dénomination de catégorie peuvent réduire le ré-étiquetage des lots de semences qui ont été testés à nouveau pour vérifier que les normes minimales de germination correspondent à la catégorie étiquetée au lieu d'exiger le pourcentage réel de germination d'un lot de semences.
- Les renseignements sur la pureté et la germination figurant à l'article 18 *du Règlement sur les semences* sont disponibles sur demande dans un délai d'un an à compter de l'achat des semences au moment de la classification, et le vendeur est tenu de fournir ces renseignements par écrit dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande.

Inconvénients et risques :

- Le délai de 30 jours pour les exigences en matière de renseignements de l'article 18 *du Règlement sur les semences* est trop long.
- Les producteurs aimeraient savoir si des semences de mauvaises herbes spécifiques sont présentes avant d'acheter un lot de semences.
- De même, un producteur peut souhaiter connaître le nombre réel de semences de mauvaises herbes et les résultats de la germination d'un lot de semences en plus de connaître la catégorie indiquant que les normes minimales ont été respectées.
- Le *Règlement sur les semences* n'exige pas de fournir des renseignements supplémentaires sur les tests de qualité, comme les tests de vigueur et de dépistage de maladies, non indiqués dans le *Règlement sur les semences*.
- Les caractéristiques spécifiques d'une culture liées à une variété, comme la méthode de sélection, la vulnérabilité ou la résistance à une maladie, etc., peuvent ne pas être accessibles au public.
- Il peut y avoir des préoccupations supplémentaires en matière de biosécurité en ce qui a trait aux semences de mauvaises herbes propres à la ferme, à la région, à la province ou à d'autres cultures (p. ex., l'amarante de Palmer dans les semences fourragères) pour un producteur qui ne sont pas étiquetées étant donné qu'un lot de semences doit respecter les normes de catégorie fondées sur les classifications de l'[Arrêté sur les graines de mauvaises herbes nuisibles interdites](#).



- Il peut être difficile de trouver des renseignements spécifiques à une variété dans les catalogues de semences, dans différents guides ou dans différentes bases de données, ou de savoir où chercher ces renseignements.
- Il n'est pas obligatoire d'inscrire une variété génétiquement modifiée dans la base de données sur la transparence afin de contribuer à faire en sorte que ce renseignement soit accessible au public.
- Variabilité accrue entre les résultats des tests non normalisés (p. ex. vigueur, etc.) entre les personnes et les laboratoires qui effectuent les tests.
 - Cela pourrait potentiellement faire augmenter le nombre de renseignements inexacts ou trompeurs ou de marques étiquetées pour un lot de semences si tous les renseignements, notamment la personne ou le laboratoire qui effectue le test, ne sont pas fournis.
 - Les gens peuvent ignorer que certains tests effectués sur les semences ne sont pas normalisés et que les résultats peuvent varier en fonction de la personne qui effectue les tests.

Option 2 : Les descriptions des variétés (DV) devraient être accessibles au public.

Justification : Cela permettra au public d'accéder à des caractères spécifiques et à des méthodes de sélection liées aux variétés de semences et d'accroître la transparence de ces caractères variétaux. Des renseignements spécifiques à une variété, notamment des renseignements sur la tolérance aux ravageurs, des renseignements sur le rendement, les méthodes et technologies de sélection, etc. qui permettent d'accroître la transparence, devraient figurer dans la description de la variété.

Avantages :

- Les acheteurs disposent de renseignements pour prendre une décision éclairée sur les caractéristiques propres à une variété en se fondant sur le marché d'utilisation finale.
- Cela permet aux gens d'accéder aux renseignements sur les variétés qu'ils pourraient acheter en se fondant sur des méthodes et des technologies de sélection particulières, au besoin.
- Les personnes peuvent accéder à ces renseignements avant de se rendre chez un détaillant ou d'acheter des semences sur place afin de cibler des variétés qui présentent des caractéristiques connues pour leur exploitation.
- Les renseignements seraient accessibles au public pour les caractères variétaux requis dans une DV.
- Au fur et à mesure que la technologie évolue, les renseignements sont plus faciles à obtenir et à fournir numériquement par l'entremise de bases de données, de codes QR, de serveurs Web d'entreprise, etc., avec la souplesse d'être fournis sans être marqués sur l'emballage.



- Connaître la résistance aux maladies d'une variété pourrait contribuer à promouvoir les pratiques d'intendance et à déterminer s'il est nécessaire d'utiliser des pesticides particuliers.
- Cela pourrait potentiellement fournir des renseignements aux producteurs biologiques sans qu'ils aient à obtenir un affidavit signé par un producteur de semences.
- Cela pourrait aussi permettre de trouver tous les renseignements spécifiques à la variété au même endroit sans devoir avoir recours à plusieurs sources.

Inconvénients et risques :

- Les comités de recommandation pour les types et espèces de cultures de semences de l'annexe III de la Partie I ont des exigences différentes dans différentes régions, ce qui peut avoir une incidence sur les renseignements disponibles pour différents caractères.
- Les renseignements sur la résistance aux ravageurs peuvent ne pas être utiles, car il s'agit d'un instantané dans le temps et dans une région particulière qui est susceptible de changer au fil du temps.
- Il peut être difficile de représenter avec précision les caractères de résistance aux maladies, car une maladie peut s'adapter ou de nouvelles races peuvent émerger; le caractère de résistance aux maladies d'origine peut alors ne plus être valide.
- Cela pourrait potentiellement faire augmenter les coûts de détermination des caractéristiques si celles-ci n'ont pas actuellement besoin d'être indiquées sur une DV.
- Accroître le travail potentiel pour que les renseignements soient accessibles au public afin de fournir des renseignements et pour tenir ces renseignements à jour pour des caractères spécifiques, au besoin.
- Certains renseignements sur des caractères spécifiques à une variété peuvent être redondants s'ils sont déjà accessibles au public d'une autre façon, notamment par l'entremise d'essais agronomiques, d'inscriptions dans la base de données sur la transparence, etc.
- On peut s'intéresser uniquement à certains renseignements particuliers et non à la description complète, des semis de plantes à la maturité en passant par les caractéristiques des semences d'une variété.
- La méthode ou la technologie de sélection peut ne pas résoudre les problèmes si l'exigence est de savoir si une variété a été obtenue de manière conventionnelle ou non.
- Certains renseignements peuvent être considérés comme confidentiels et il peut ne pas être possible de les obtenir.
- La résistance aux maladies pour les variétés doit être définie par la chaîne de valeur et les exigences peuvent être différentes dans différents domaines en fonction de la présence de maladies, du rendement de la variété, de l'expression des caractères de qualité dans différentes régions et provinces du Canada.
- Les cotes de résistance aux maladies dans un DV peuvent varier en fonction des conditions environnementales et des maladies présentes dans différentes régions.



- Les caractères agronomiques varient d'une région à l'autre et les variétés peuvent avoir des rendements différents dans d'autres régions.
- Les essais d'enregistrement de variétés ne sont pas toujours indicatifs du rendement et peuvent ne pas être aussi rigoureux que les essais agronomiques.
- Si les renseignements ne sont pas disponibles au moment de la vente, il peut être difficile pour une personne de prendre une décision éclairée.
- Tous les types de cultures ne sont pas assujettis à l'enregistrement des variétés ou aux mêmes essais de rendement des variétés.
- Selon le type de culture, les variétés de référence pour l'enregistrement peuvent ne plus être utilisées à des fins commerciales.

Option 3 : La méthode ou la technologie de sélection de la variété doit être indiquée sur l'étiquette officielle des semences généalogiques.

Justification : Cela augmentera la transparence de la méthode ou de la technologie de sélection, qui devra être étiquetée sur une étiquette officielle de semences généalogiques. Il s'agira d'une exigence obligatoire pour aider à vérifier si les semences sont admissibles aux marchés finaux exempts d'organismes génétiquement modifiés (OGM), y compris à la certification biologique.

Avantages :

- Obligation d'identifier la méthode ou la technologie de sélection sur l'étiquette officielle afin de déterminer si la variété de semences généalogiques pourrait être admissible à la vente sur les marchés biologique et sans OGM.
- Des renseignements sont fournis aux producteurs biologiques sans qu'ils aient à obtenir un affidavit signé par un producteur de semences.
- Cela accroît la transparence de la méthode ou de la technologie de sélection utilisée sur un lot de semences généalogiques.

Inconvénients et risques :

- Ces renseignements sont spécifiques à la variété et doivent être connus avant que la semence soit vendue et consignés dans une base de données ou un catalogue de semences.
 - Si la variété et ces renseignements sont déjà connus, ceux-ci seraient redondants s'ils étaient accessibles au public.
- Il faudrait plutôt se demander, du côté des organismes de certification biologique, pour quelles raisons les renseignements actuellement disponibles sur les méthodes de sélection ne peuvent pas satisfaire à leur exigence d'obtenir un affidavit sans OGM signé au lieu d'ajouter des renseignements supplémentaires sur l'étiquette de semences généalogiques.



- Cela a pour effet d'accroître la quantité de renseignements et l'encombrement sur l'étiquette officielle lorsque la variété est déjà répertoriée.
- En fonction de la biologie de la plante et des distances d'isolement environnantes, il existe un potentiel de transfert de gènes par le pollen d'une variété OGM dans le grain ou la graine produit à partir d'une variété non OGM.
- Il faudra peut-être un certain temps avant que ces renseignements figurent sur l'étiquette de tous les emballages de semences généalogiques.
- Augmenter la quantité de renseignements qui figurent sur une étiquette officielle pourrait potentiellement augmenter les coûts liés au système de certification pour veiller à ce que les renseignements puissent être certifiés et vérifiés lorsqu'ils sont inscrits sur une étiquette officielle de semences généalogiques.
- Il pourrait y avoir des problèmes de confidentialité liés à la déclaration visant à communiquer la méthode ou la technologie de sélection indiquée sur l'étiquette officielle.
- Une étiquette officielle ne concerne que les semences généalogiques et n'englobe pas les exigences en matière d'étiquetage pour les semences non généalogiques.

Option 4 : En plus d'utiliser des dénominations de catégorie, la pureté et les renseignements sur la germination les plus récents figurant à l'article 18 doivent être fournis sur demande une fois qu'il a été reconnu que le lot de semences satisfait aux normes de la catégorie.

Justification : Grâce aux progrès de la technologie, les renseignements sont plus facilement accessibles pour les personnes qui veulent connaître les renseignements supplémentaires sur la pureté et/ou la germination pour un lot de semences particulier. Ces renseignements sont nécessaires pour étiqueter les semences de l'annexe I (c.-à-d. les tableaux des catégories) avec une dénomination de catégorie ou pour les étiqueter conformément à l'article 30 du *Règlement sur les semences* et qu'elles soient disponibles sur demande. Le délai de 30 jours est obsolète et peut être trop long pour une personne qui demande des renseignements.

Avantages :

- La dénomination de catégorie est fournie pour garantir que toutes les normes minimales ont été respectées.
- Des renseignements sur la pureté sont disponibles pour que les personnes puissent savoir quelles mauvaises herbes et quels autres types de cultures peuvent avoir été présents dans l'échantillon représentatif du lot de semences utilisé pour déterminer la catégorie.
- Le fait de fournir ces renseignements peut contribuer à atténuer les risques de biosécurité liés à l'introduction et à la propagation de graines de mauvaises herbes sur une ferme ou dans d'autres régions.
- Une copie du rapport de classification ou un certificat d'analyse des semences (CAS) contenant les résultats des tests de germination les plus récents. peut être consulté sur demande avant l'achat des semences.



- Connaître le pourcentage réel de germination peut aider à ajuster les taux d'ensemencement dans les champs.
- Au fur et à mesure que la technologie évolue, les renseignements sont plus faciles à obtenir et à fournir numériquement par l'entremise de bases de données, de codes QR, de serveurs Web d'entreprise, etc., avec la souplesse d'être fournis sans être marqués sur l'emballage.
- Les renseignements disponibles avant l'achat permettent aux personnes d'acheter et de gérer les semences qui conviennent le mieux à leur exploitation et à l'utilisation finale des semences ou des céréales produites.
- Offre de la souplesse pour que les renseignements soient disponibles sans devoir être inscrits sur un emballage ou une étiquette.

Inconvénients et risques :

- Les renseignements ne doivent être fournis que s'ils sont demandés.
 - Certaines personnes pourraient vouloir avoir accès à ces renseignements sans avoir à les demander.
 - Les gens ne savent pas nécessairement qu'un vendeur est tenu de fournir ces renseignements sur demande.
- Il n'est pas nécessaire de fournir des renseignements supplémentaires sur la qualité pour la vigueur, les tests de dépistage des maladies, les poids de mille grains, etc., puisqu'ils ne font pas partie des normes de classification ou des exigences en matière d'étiquetage de l'article 30 du *Règlement sur les semences*.
- Cela peut faire augmenter les coûts de réétiquetage pour la germination ou la mise à jour des sources de renseignements, car les semences sont constamment analysées tout au long de leur cycle de vie avant la vente afin de vérifier qu'elles satisfont aux normes minimales pour la dénomination de catégorie étiquetée.

Option 5 : Les renseignements supplémentaires sur les analyses de la qualité des semences lorsqu'il n'y a pas de normes dans le *Règlement sur les semences* (p. ex. vigueur, autres maladies, etc.) devraient être des renseignements obligatoires qui doivent être disponibles sur demande dans le Règlement.

Justification : Il existe des exigences différentes pour les installations et les personnes qui ont besoin de tests de qualité supplémentaires pour assurer qu'elles sont en mesure de gérer et d'atténuer le risque de propagation de maladies comme la nécrose du collet, l'ascochytose, la hernie des crucifères, le fusarium, les virus spécifiques aux cultures, etc. lors du stockage, de la manutention, de la transformation et de l'achat de semences. Connaître la vigueur et la taille des semences peut également aider à connaître les taux d'ensemencement et la façon de gérer les lots de semences. Il est possible de fournir ces renseignements sur une étiquette dans le cadre d'un certificat d'analyse des semences sans avoir à inscrire ces renseignements sur un emballage.

Avantages :

- Les résultats des tests pour les poids de mille grains, les maladies et la vigueur, y compris le laboratoire qui a testé les semences, doivent être fournis sur demande.
- Cela fait en sorte que les personnes qui achètent des semences pour faciliter la planification de leurs opérations d'ensemencement ont accès à davantage de renseignements.
- Au fur et à mesure que la technologie évolue, les renseignements sont plus faciles à obtenir et à fournir numériquement par l'entremise de bases de données, de codes QR, de serveurs Web d'entreprise, etc., avec la souplesse d'être fournis sans être marquées sur l'emballage.
- Découvrir la présence d'une maladie spécifique préoccupante pour un type de culture en testant le lot de semences pourrait aider un producteur ou un exploitant à gérer les utilisations de pesticides et à utiliser d'autres mesures de contrôle pour promouvoir les pratiques d'intendance.
- Offre de la souplesse pour fournir des renseignements sans qu'ils soient inscrits sur l'emballage.
- Le fait que ces renseignements soient fournis pourrait promouvoir les bonnes pratiques agronomiques.

Inconvénients et risques :

- Les résultats des tests de vigueur sont subjectifs, car les laboratoires ne sont pas tenus d'utiliser une méthode d'analyse normalisée.
- Cela a pour effet d'augmenter le nombre d'incohérences dans les résultats des analyses de la qualité des semences (p. ex., les maladies non énumérées dans les règlements, la vigueur, etc.) qui ne sont pas normalisées et qui doivent être accréditées par l'ACIA.
- S'il s'agissait d'une exigence obligatoire, cela pourrait faire augmenter les coûts pour que les laboratoires soient accrédités et supervisés pour effectuer des tests de vigueur et des dépistages de maladie spécifiques.
 - Si un laboratoire de semences doit être accrédité, cela pourrait faire augmenter le coût des services d'analyse de la vigueur et de dépistage des maladies.
- Des conséquences imprévues spécifiques aux cultures liées à d'autres facteurs, comme l'enrobage des semences, pourraient devoir être prises en compte si les exigences en matière d'étiquetage sont trop normatives.
- Cela pourrait faire augmenter les coûts de toutes les ventes de semences entre exploitants, y compris les semences non généalogiques lorsqu'elles ne sont pas annoncées pour la vente.
- Même si certains laboratoires pourraient être agréés ISO/IEC : 1705 sont reconnus, on ne sait toujours pas quels laboratoires offrent des services de dépistage des maladies et dans quelles conditions les tests sont effectués.
- Les pressions liées aux maladies et les préoccupations particulières diffèrent d'une région à l'autre, car il peut y avoir différentes pressions liées aux maladies à prendre en compte.

- Si ce n'est pas indiqué sur l'étiquette, une personne peut ne pas savoir qu'elle peut demander à avoir accès à ces renseignements.
- Si le renseignement est obligatoire et si les laboratoires doivent être agréés, cela élimine la souplesse qui permet à une personne de vendre des semences ou de choisir un laboratoire pour fournir des services d'analyse.
- Rendre ces renseignements obligatoires pourrait alourdir le fardeau en ajoutant des exigences supplémentaires et en augmentant les coûts d'un processus qui est déjà axé sur le client.
- Si les renseignements sont obligatoires et si les tests ne sont pas normalisés, il y a un risque que le vendeur puisse sembler inscrire des renseignements incorrects ou trompeurs sur l'étiquette d'un lot de semences lorsqu'il est vendu, car les résultats peuvent varier en raison du manque d'uniformité des méthodes d'analyse.

Option 6 : L'incorporation par renvoi (IPR) ambulatoire des exigences en matière d'étiquetage.

Justification : Cela permettrait d'ajouter des exigences en matière d'étiquetage dans un document IPR ambulatoire au fur et à mesure que des normes réglementaires sont élaborées. Les exigences spécifiques aux cultures pourraient être retirées du *Règlement sur les semences* et transférées dans un document d'IPR afin d'accroître la souplesse pour adapter les exigences en matière d'étiquetage plus rapidement. Les intervenants de la chaîne de valeur spécifique aux cultures pourraient donner leur avis sur les exigences relatives à ces exigences en matière d'étiquetage particulières. Les modifications proposées au document d'IPR feraient l'objet de consultations avant qu'une modification soit apportée. Un document d'IPR ambulatoire pourrait également permettre d'ajouter des exigences en matière d'étiquetage si de nouveaux tests normalisés sont disponibles ou de supprimer les exigences à mesure que la technologie évoluera et que ces renseignements pourront ne plus être requis. Les exigences de base en matière d'étiquetage pour toutes les semences vendues demeurerait dans le *Règlement sur les semences*. L'ACIA serait responsable du document d'IPR (c.-à-d. qu'elle en assurerait le contrôle).

Avantages :

- Offre davantage de souplesse pour ajouter des exigences en matière d'étiquetage pour les tests de qualité, comme les tests de vigueur, qui n'ont pas de normes ou de méthode de test normalisée.
- Ce processus pourrait être dirigé par l'industrie afin de déterminer s'il existe déjà des exigences et des normes spécifiques aux cultures ou à l'industrie et si celles-ci devraient être assujetties à une réglementation dans un document d'IPR ambulatoire.
- Offre de la souplesse pour ajouter des exigences d'étiquetage supplémentaires si de nouvelles normes sont introduites dans d'autres documents d'IPR ou dans le *Règlement sur les semences* à l'avenir.

- Une consultation sera nécessaire pour recueillir des commentaires sur les modifications proposées.
- Offre davantage de souplesse pour examiner et mettre à jour les exigences plus fréquemment si cela s'avère nécessaire.

Inconvénients et risques :

- Des conséquences imprévues spécifiques aux cultures liées à d'autres facteurs, comme l'enrobage des semences, pourraient devoir être prises en compte si les exigences en matière d'étiquetage sont trop normatives.
- Il peut être difficile de faire le suivi de trop nombreuses modifications si les exigences en matière de l'IPR ne sont pas mises en œuvre progressivement.

DISCUSSION

Les membres de l'équipe de travail ont discuté de l'impact en aval des semences « tout venant » sur le système de classification des grains ainsi que de l'utilisation d'un nom de variété lors de la livraison des semences au silo. Les membres de l'équipe de travail ont soulevé des préoccupations à propos de l'utilisation de noms de variétés pour les semences non généalogiques (c.-à-d. les semences ordinaires et les semences « tout-venant » avant leur nettoyage). On a mentionné que l'utilisation verbale d'un nom de variété n'était pas restreinte dans le *Règlement sur les semences* s'il était indiqué au moment de la vente pour des semences non généalogiques. On a également mentionné qu'il pourrait être plus difficile de déclarer la vente de semences non généalogiques d'une ferme à l'autre pour une classification plus élevée des catégories de grain au silo. On a précisé que le système céréalier exige une déclaration de la variété utilisée et que le grain peut entrer dans le système aux classifications de catégories les plus basses (p. ex., catégories d'aliments pour animaux) lorsqu'une variété est livrée et que la variété est 1-non connue ou 2-non enregistrée au Canada. Pour que le grain soit accepté pour une classification plus élevée, il doit satisfaire aux normes et aux exigences au moment de la livraison et la variété doit être connue afin qu'elle puisse être déclarée au silo à grains pour être admissible à la classification par catégorie de grain. On a demandé combien de générations successives de semences de blé conservées à la ferme et non assujetties au *Règlement sur les semences*, produites à partir de semences certifiées, seraient en mesure de satisfaire aux exigences de classifications de grains plus élevées. On a mentionné que le statut de pureté variétale du blé certifié est supérieur à 99,9 % dans les champs au moment de l'inspection des cultures de semences et qu'il peut varier en fonction du type de pratiques agricoles, des pressions environnementales, etc. pour veiller à ce que les semences conservées à la ferme répondent à une classification de catégorie de grain plus élevée. L'utilisation des noms de variétés fera l'objet d'une discussion plus approfondie dans le cadre du sujet de l'équipe de travail sur l'information (dossiers et étiquetage) sur les noms de variétés.

Au cours de la discussion, les membres ont demandé comment le règlement pourrait faciliter la circulation de l'information et s'il existait un moyen de simplifier le processus, y compris en ce qui a trait aux renseignements exigés par l'organisme de réglementation. La disponibilité et la

circulation de l'information pourraient être simplifiées grâce aux progrès technologiques comme la création de liens vers des sites Web, l'utilisation de codes QR, les bases de données de référencement, le potentiel des étiquettes et des étiquettes numériques, les portails d'information, etc. afin de réduire les erreurs de transcription et d'accroître l'accessibilité et la transparence de l'information tout au long du processus. On a suggéré que la plateforme CertiSem de l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS) pourrait être élargie pour saisir les renseignements sur les semences généalogiques et qu'il pourrait être possible d'horodater les renseignements pour assurer l'accessibilité des renseignements les plus à jour. La simplification du flux de renseignements, y compris les renseignements exigés par l'organisme de réglementation, et les technologies numériques comme les codes QR seront abordés plus en détail pendant les sujets de l'équipe de travail sur la numérisation des renseignements (dossiers et étiquetage) et les codes QR.

On a mentionné que les étiquettes de semences certifiées en vrac 0067 sont soumises à des exigences supplémentaires relatives aux renseignements par rapport aux étiquettes de semences officielles sur les emballages scellés de lots de semences généalogiques. On a demandé si toutes les étiquettes officielles des semences devraient comporter les mêmes renseignements, que le lot de semences généalogiques soit scellé dans des emballages ou en vrac. On a également mentionné qu'avec les mini sacs, on pourrait considérer qu'il convient d'utiliser une étiquette de semences en vrac 0067 ou qu'il convient plutôt de sceller l'emballage et d'utiliser l'autre étiquette de semences officielle.

L'équipe de travail a discuté du fait que l'éducation est un outil essentiel pour sensibiliser aux exigences, à la disponibilité des renseignements, aux tests normalisés par rapport aux tests non normalisés pour la vigueur et le dépistage d'autres maladies non indiquées dans le *Règlement sur les semences*, aux définitions, etc. On a mentionné que les termes devraient être définis plus en détail et que le public devrait savoir comment accéder à ces renseignements pour contribuer à fournir et à utiliser des informations cohérentes. On a suggéré que les organisations fassent les démarches nécessaires pour être au courant de la disponibilité des renseignements afin de mieux renseigner leurs membres sur l'endroit où trouver des renseignements ou sur la manière d'y accéder. Cela accroîtrait l'uniformité, et potentiellement la conformité, en éduquant les personnes à propos des exigences, des ressources disponibles, etc.

L'équipe de travail a discuté de l'importance de normaliser les méthodes de tests de qualité comme la vigueur, etc. dans le but d'accroître la fiabilité et la cohérence des résultats des tests. On a suggéré que le processus de normalisation pourrait faire soit partie du processus d'accréditation de l'ACIA, soit peut-être participer à une initiative volontaire de l'industrie afin que les laboratoires soient inscrits en utilisant la méthode normalisée approuvée par l'industrie en dehors du processus d'accréditation de l'ACIA.

On a envisagé une approche progressive pour les parties réglementées fondée sur la quantité de nouveaux renseignements qui seraient exigés dans le *Règlement sur les semences*.

L'équipe de travail a discuté de l'option 1 consistant à maintenir les exigences actuelles relatives aux renseignements fournis au moment de la vente. On a mentionné qu'il y avait de la valeur dans le système actuel, mais que le délai de 30 jours est obsolète et doit être modifié. La majorité des membres réglementés et des membres touchés ou impliqués appuie le maintien de la majeure partie du système actuel, en modifiant le délai de 30 jours stipulé au paragraphe 18(3) du *Règlement sur les semences*.

Au cours de la discussion à propos de l'option 2 sur la disponibilité de la description des variétés (DV), l'équipe de travail a mentionné qu'il pourrait être nécessaire que des renseignements différents soient accessibles au public, selon qu'ils sont destinés à un organisme de réglementation, à un inspecteur des cultures de semences, à un cultivateur de semences, à un producteur ou un exploitant, etc. On s'est demandé si ce type de renseignements devrait figurer sur le colis ou plutôt être accessible dans une base de données ou un autre document. Les personnes qui achètent des semences peuvent être à la recherche de renseignements sur le rendement dans leur zone de culture spécifique et liés à des caractères spécifiques qui peuvent varier à l'échelle nationale et à l'intérieur d'une province. On a suggéré de créer une base de données des profils de variétés; ce sujet sera abordé plus en détail dans le sujet de la numérisation. On a suggéré qu'il serait plus approprié que les renseignements sur la méthodologie ou la technologie de sélection figurent dans la DV plutôt que sur une étiquette de semence officielle. On a soulevé une préoccupation liée à la confidentialité des affaires qui devrait être explorée en fonction de la façon dont les renseignements sur une méthode ou une technologie de sélection utilisée pour développer une variété sont rendus accessibles au public. On a suggéré que les renseignements tirés des essais et des guides provinciaux pourraient être plus pertinents et qu'ils n'auraient pas nécessairement à figurer sur l'étiquette ou dans une DV. Certains membres de l'équipe de travail étaient d'accord, mais pas la majorité des membres de l'un ou l'autre des groupes d'intervenants (c.-à-d. les parties réglementées et touchées ou impliquées) pour proposer cette option.

Les membres de l'équipe de travail ont discuté de l'option 3, selon laquelle la méthode ou la technologie de sélection de la variété devrait être indiquée sur l'étiquette officielle des semences généalogiques. Cette option a été soumise à la discussion sur la base d'une résolution présentée à l'équipe de travail visant à exiger que la méthode ou la technologie de sélection soit un renseignement obligatoire indiqué sur l'étiquette officielle des semences généalogiques. On a mentionné que ces renseignements devraient être connus avant qu'un individu achète des semences et qu'il serait plus approprié qu'ils soient indiqués dans une base de données ou dans la DV. La majorité des membres de l'équipe de travail provenant des deux groupes d'intervenants n'a pas appuyé cette option.

L'équipe de travail a discuté de l'option 4, selon laquelle en plus d'utiliser des dénominations de catégorie, la pureté et/ou les renseignements sur la germination les plus récents figurant à l'article 18 devraient être fournis sur demande une fois qu'il a été reconnu que le lot de semences satisfait aux normes de la catégorie. On a soulevé des préoccupations au sujet de la définition générale de « vente » dans la *Loi sur les semences*, car elle englobe de nombreuses activités différentes, y compris les contrats de vente, pour lesquels les normes ne sont connues

que plus tard dans le processus de classification. On a suggéré que ce renseignement serait disponible une fois qu'un lot de semences serait évalué pour déterminer s'il respecte les normes d'attribution d'une dénomination de catégorie. On a mentionné que cette option devrait être liée au déclencheur de la vente d'une manière ou d'une autre lorsque les règlements sont rédigés avec des mises en garde ou des exemptions afin de répondre aux préoccupations concernant le terme général de « vente ». On a suggéré que cela pourrait être lié à la prise de possession du lot de semences acheté ou avant l'achat, d'une manière ou d'une autre. On a avancé que si le vendeur n'est pas en mesure de fournir les renseignements sur demande, le *Règlement sur les semences* devrait prévoir un délai d'au plus cinq jours ouvrables. La majorité des membres touchés ou impliqués et des membres réglementés ont appuyé la recommandation de cette option, car elle modifie l'exigence d'un délai de 30 jours.

L'équipe de travail a discuté de l'option 5, selon laquelle les renseignements supplémentaires sur les analyses de la qualité des semences, lorsqu'il n'y a pas de normes dans le *Règlement sur les semences* (p. ex. vigueur, autres maladies, etc.), devraient être des renseignements obligatoires qui doivent être disponibles sur demande dans le Règlement. On a suggéré que si le test n'est pas normalisé, il devrait s'agir d'une exigence volontaire, mais que la personne ou le laboratoire qui a testé les semences devrait être identifié ou potentiellement déclaré. On a mentionné qu'avec la numérisation, il serait plus facile de fournir des renseignements aux personnes qui achètent des semences et qu'il devrait être obligatoire de le faire même si les tests ne sont pas normalisés. On a mentionné que cela devrait également être volontaire puisque cela dépend du client et varie selon les types de cultures, les pratiques agricoles, les régions, etc. La majorité des membres de l'équipe de travail provenant des deux groupes d'intervenants n'a pas appuyé cette option.

Au cours de la discussion sur l'option 6 sur l'incorporation par renvoi (IPR) ambulatorie des exigences en matière d'étiquetage, on a mentionné qu'il devrait y avoir un volet de formation supplémentaire sur le processus d'IPR proposé, les modifications proposées, la consultation et la mise en œuvre. On a mentionné que les intervenants de la chaîne de valeur des produits de base spécifiques aux cultures devraient être responsables de proposer des modifications ayant une incidence sur leurs secteurs respectifs. On a mentionné que le document sur l'IPR pourrait également fournir une orientation quant aux renseignements qui seraient requis pour un organisme de réglementation, ainsi que pour offrir la souplesse nécessaire pour les mettre à jour en dehors de la réglementation. On a suggéré que les renseignements spécifiques aux cultures devraient être laissés à la discrétion des différents intervenants de la chaîne de valeur spécifique aux cultures afin qu'ils les déterminent en dehors de la réglementation. On a suggéré que le règlement devrait rester fondamental pour tous les types de cultures et que les exigences en matière d'étiquetage spécifiques aux cultures devraient être supprimées et placées dans un document connexe. On a mentionné que l'ACIA devrait être responsable (c.-à-d. « être aux commandes ») du document d'IPR. La majorité des membres touchés ou impliqués et des membres réglementés a appuyé l'idée que l'ACIA dirige la rédaction d'un document d'IPR ambulatorie pour les exigences en matière d'étiquetage en dehors de la réglementation.



RECOMMANDATIONS :

- 1) L'équipe de travail est parvenue à un consensus pour raccourcir considérablement le délai de 30 jours prévu au paragraphe 18(3) du *Règlement sur les semences* lorsque les renseignements sur la pureté et/ou la germination sont demandés par un acheteur potentiel, car ces renseignements seraient en fait accessibles dès que l'on saurait qu'un lot de semences satisfait aux normes de dénomination de catégorie.**
- 2) L'équipe de travail est parvenu à un consensus pour créer un document d'IPR ambulatoire afin d'offrir de la souplesse en ce qui a trait aux exigences en matière d'étiquetage spécifiques aux cultures et d'intégrer des exigences en matière d'étiquetage supplémentaires à l'avenir. L'équipe de travail recommande que l'ACIA soit responsable de ce document d'IPR ambulatoire.**
- 3) En guise de recommandation générale, l'équipe de travail recommande d'approfondir la formation sur les normes et les exigences du *Règlement sur les semences*.**
- 4) L'ACIA devrait explorer davantage les limites juridiques liées au fait de fournir publiquement des renseignements sur la méthode ou la technique de sélection qui ne déclenche pas une autorisation de végétal à caractère nouveau (VCN), mais dont la variété a été génétiquement modifiée (p. ex., édition génomique, etc.).**

Sujet 3 – La numérisation

L'article [2](#) de la *Loi sur les semences* définit le terme « document » comme *tout support sur lequel sont enregistrés ou inscrits des éléments d'information pouvant être compris par une personne ou lus par un ordinateur ou tout autre dispositif*. La *Loi sur les semences* précise également qu'une « étiquette » s'entend notamment d'une légende, d'un mot, d'une marque, d'un symbole ou d'un dessin, appliqué ou attaché à quelque semence ou emballage, y appartenant ou l'accompagnant, ou y inclus.

Tout au long du [Règlement sur les semences](#), on trouve des exigences relatives aux renseignements à fournir par écrit, aux formulaires (p. ex., déclaration de semence généalogique, etc.), aux déclarations, aux renseignements à signer, au moment de fournir des renseignements à l'Agence (c.-à-d., l'ACIA). En outre, les exigences en matière d'essais pour l'obtention d'un certificat d'analyse des semences acceptable et d'un étiquetage acceptable sont prescrites dans le *Règlement sur les semences*, tant pour les semences généalogiques que pour les semences non généalogiques. Le système de certification des semences est fondé sur la traçabilité afin de garantir la pureté variétale des semences généalogiques vendues au Canada. Voici des exemples de renseignements requis pour assurer la traçabilité tout au long du processus de certification des semences afin d'assurer le maintien des normes de pureté variétale et de vérifier qu'elles ont été respectées :

- preuve de l'admissibilité variétale;
- enregistrement de la variété, si elle figure à l'annexe iii;
- systèmes qualité documentés pour les exigences et la surveillance des semences du sélectionneur;
- preuve permettant de vérifier la qualité généalogique de l'origine des semences, telle que les étiquettes officielles de semence;
- rapports d'inspection des cultures de semences;
- certificats de culture des semences;
- déclaration signée du producteur concernant les semences récoltées;
- registres d'élimination des lots de semences;
- déclarations de semence généalogique;
- documents relatifs aux systèmes qualité visant à garantir la pureté variétale pour les établissements semenciers agréés et la surveillance;
 - comprend des renseignements sur la manipulation, l'échantillonnage, les certificats d'analyse des semences, la classification, etc.
- documents relatifs aux systèmes qualité pour la diversification des modes de prestation de services (DMPS) d'inspection et de surveillance des cultures de semences généalogiques;
- licences, accréditations et enregistrements en matière de DMPS, y compris les exigences (p. ex., évaluations de personnes, vérifications d'évaluation, etc.);
- étiquettes officielles de semence.

À l'[ère numérique](#), le gouvernement du Canada s'est engagé à faire preuve d'[innovation en matière de gouvernement numérique](#) afin d'utiliser des technologies modernes et émergentes pour offrir de meilleurs services numériques aux Canadiens. Le gouvernement reconnaît également la [sécurité des services gouvernementaux en ligne](#) et l'[utilisation de signatures électroniques](#), de [justificatifs numériques](#) et de la [gestion de l'infrastructure à clé publique](#), entre autres. Dans le [Cadre Agence canadienne d'inspection des aliments \(ACIA\) 2025](#), l'ACIA continue de mettre au point et de déployer davantage de services numériques dans tous les secteurs d'activité (aliments, animaux et végétaux) grâce à ses investissements en cours dans la modernisation de ses applications et à l'augmentation de l'accessibilité du libre-service par l'intermédiaire de [Mon ACIA](#), le portail de confiance de l'Agence permettant d'accéder à ses services. Elle fait également avancer les travaux visant à octroyer un nombre croissant d'autorisations en ligne, telles que les approbations préalables à la mise en marché, les permis d'importation et les certificats d'exportation. Ces changements permettront aux parties réglementées de présenter des demandes de services d'une manière plus simple et moderne. Par ailleurs, l'ACIA reconnaît la croissance rapide des services en ligne, des applications Web et des communications mobiles, qui révolutionnent la manière dont les entreprises et les particuliers interagissent avec le monde qui les entoure. Cela suscite des attentes des intervenants en matière de services numériques de bout en bout et de données gouvernementales faciles à trouver et à comprendre.

À l'heure actuelle, les intervenants du secteur des semences peuvent être tenus de fournir des renseignements à l'ACIA et d'en recevoir de cette dernière par courriel, par la poste, par courrier recommandé, en personne, par l'intermédiaire du portail Mon ACIA, sur la page Web de l'ACIA, etc., et éventuellement d'assurer un suivi auprès de diverses personnes au sein de l'Agence, etc. Selon les exigences, les intervenants du secteur des semences peuvent devoir effectuer un suivi auprès de l'ACIA ou, à l'extérieur de celle-ci, auprès de l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS), de Semences Canada, etc., pour obtenir des renseignements. À l'interne, le personnel de l'ACIA peut accéder à des renseignements et les saisir sous différents formats, dans des bases de données, etc., pour enregistrer des variétés; gérer des ententes de multiplication; octroyer des licences à des personnes, des entreprises, des établissements, des laboratoires et des analystes, ainsi que les enregistrer et les accréditer; effectuer des inspections; avoir accès à des résultats de laboratoire, à des renseignements relatifs à la surveillance, etc.

L'ACIA est l'autorité nationale désignée (AND) responsable de la mise en œuvre et de l'administration des systèmes de certification des semences de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) au Canada. L'OCDE travaille actuellement à mettre sur pied un centre de traçabilité des lots de semences (centre des semences) pour que tous les pays puissent entrer leurs données sur les lots de semences de l'OCDE. Extrait d'un document récent de l'OCDE : « *Le centre des semences est une plateforme centralisée qui relie toutes les autorités nationales désignées (AND) entre elles, ce qui améliore considérablement l'échange et*

la validation des renseignements (renseignements sur les lots de semences, descriptions des variétés, etc.). Le centre des semences permettrait d'intégrer les systèmes existants et fournirait une plateforme Web pour ceux qui ne sont pas en mesure de se connecter. En outre, le centre des semences permet également de créer de nouveaux services à valeur ajoutée tels que les étiquettes numériques de semences et les outils de validation ».

L'ACIA évalue l'utilisation de sa Plateforme de prestation numérique de services (PPNS) pour la mise en œuvre de divers aspects de ses programmes relatifs aux semences (p. ex., l'octroi de licences aux inspecteurs de cultures de semences, la certification des exportations, etc.). Dans le cadre du programme des semences, l'ACIA a récemment numérisé le processus d'enregistrement des variétés à l'aide de la PPNS. L'ACIA se penche également sur des façons de transférer les renseignements de la PPNS afin de mettre à jour rapidement la [base de données des variétés d'espèces enregistrées au Canada](#). De plus, la numérisation du processus d'établissement des ententes de multiplication pour la multiplication des semences canadiennes à l'étranger sera également assurée par la PPNS à l'avenir.

En vertu de l'alinéa [4\(1\)a.1\) de la Loi sur les semences](#), l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS) est habilitée, en ce qui concerne les catégories exigeant une pureté de variété, à déterminer la pureté de variété de la culture de semences et à établir ces normes de culture de semences. L'ACPS a mis au point une plateforme numérique de certification des cultures de semences de bout en bout, appelée CertiSem. Pour l'inspection des cultures de semences généalogiques, l'ACIA communique à l'ACPS des renseignements précis sur les descriptions des variétés à partir de sa plateforme interne PPNS, afin que les inspecteurs de cultures de semences puissent les consulter sur la plateforme CertiSem. Auparavant, l'ACIA pouvait transférer ces renseignements à l'ACPS au moyen d'un processus différent. L'ACPS a mis en place des codes QR sur les certificats de culture de semences délivrés aux producteurs de semences généalogiques. L'ACPS poursuit son projet pilote concernant l'utilisation des codes QR sur les étiquettes de semence du sélectionneur et de semence Select afin de mettre à l'essai les fondements de la technologie utilisant le code QR. La plateforme CertiSem permet notamment aux inspecteurs de cultures de semences (officiels et agréés) d'accéder aux descriptions de variétés de l'ACIA pour les cultures de semences généalogiques, ainsi qu'aux demandes des producteurs de semences et de présenter des rapports sur les cultures de semences, etc., sur une seule plateforme. À titre d'exemple, l'ACIA est en mesure de transmettre des données précises sur les variétés de la PPNS à l'ACPS, qui convertit ces renseignements en une description lisible (c.-à-d. en format PDF) de la variété dans CertiSem, ce qui permet d'offrir aux inspecteurs une plateforme numérique unique pour accéder à ces renseignements. L'ACIA paie pour obtenir un accès limité aux services de CertiSem : 1) à titre d'organisme de réglementation, pour accéder aux renseignements relatifs aux activités de surveillance des services d'inspection des cultures de semences autorisés et des inspecteurs de cultures de semences agréés et 2) à titre de service de prestation, pour accéder aux renseignements relatifs à la prestation directe de l'inspection des cultures de semences



généalogiques afin de présenter les rapports d'inspection des cultures de semences à l'ACPS. Les services d'inspection des cultures de semences autorisés paient également des frais annuels pour un accès limité au système afin de mener des activités liées à l'inspection de cultures.

En tant qu'organisme de vérification de la conformité, Semences Canada (anciennement l'Institut canadien des semences) tient à jour une liste des [établissements semenciers agréés](#) (ESA – en anglais seulement) et des [laboratoires d'analyse des semences accrédités](#) (en anglais seulement) au Canada; cette liste est accessible au public en ligne. De plus, Semences Canada tient à jour une base de données interne des ESA, qui indique les différentes portées d'accréditation de chacun et le personnel agréé, à laquelle l'ACIA peut avoir accès. Semences Canada collabore avec l'ACIA pour mettre à jour ces renseignements lorsque des licences et des enregistrements sont délivrés, révoqués ou annulés dans cette base de données. Par ailleurs, les ESA peuvent avoir accès à des documents (p. ex., des manuels techniques et d'autres documents connexes) de Semences Canada en se connectant à une [bibliothèque de documents](#) sécurisée ou en communiquant avec Semences Canada.

Semences Canada fournit à l'ACIA des renseignements sur la surveillance des laboratoires et des ESA conformément à son accord d'organisme de vérification de la conformité, y compris un résumé des cas de non-conformité majeurs et critiques relevés au cours des vérifications. En fonction de la non-conformité, l'ACIA peut être amenée à effectuer un suivi si des cas de non-conformité ont été relevés directement au sein du laboratoire ou de l'ESA. C'est l'ACIA, et non l'organisme de vérification de la conformité, qui détient le pouvoir réglementaire d'assurer le suivi des exigences réglementaires et des cas de non-conformités et de faire appliquer le *Règlement sur les semences*.

Les lacunes et/ou problèmes suivants ont été évoqués dans le cadre de l'examen des options :

- Quels sont les renseignements qui devraient figurer dans le *Règlement sur les semences* pour permettre une certaine souplesse afin de passer à un format numérique?
 - Existe-t-il un moyen d'accroître la souplesse des différents processus pour rendre les renseignements accessibles au lieu d'exiger que des formulaires, des documents, etc., précis, soient remplis?
 - Dans l'affirmative, quels sont les renseignements que l'organisme de réglementation doit exiger pour assurer la traçabilité et la responsabilisation?
- Devrait-on envisager un format de guichet unique pour toutes les semences ou seulement pour les semences généalogiques?
 - Quelles sont vos préoccupations concernant la propriété des données?
 - Pourrait-il s'agir d'une extension de la plateforme CertiSem de l'ACPS?



- Le guichet unique doit-il se limiter à « établir des liens » avec les renseignements officiels du gouvernement, ce qui permettrait de s'assurer que le gouvernement gère les données et en est propriétaire?
- Un guichet unique devrait-il également être lié à d'autres bases de données qui ne sont pas visées par la modernisation du *Règlement sur les semences* (MRS)? Parmi les exemples de listes et de bases de données qui ne sont pas visées par la MRS et qui sont accessibles au public, on trouve : la [base de données de l'ACIA sur les végétaux à caractère nouveau \(VCN\) approuvés au Canada](#), le [Système automatisé de référence à l'importation \(SARI\)](#) de l'ACIA, le [tableau d'évaluations d'innocuité achevées pour les aliments nouveaux](#) de Santé Canada, la [liste des produits issus de la sélection végétale qui ne sont pas nouveaux](#) de Santé Canada, la [base de données canadienne sur la transparence des variétés](#) (en anglais seulement) de Semences Canada, la [base de données sur la protection des obtentions végétales](#) de Semences Canada, etc.
- Devrait-il y avoir une base de données distincte sur les profils de variétés en dehors des bases de données existantes qui permettent la mise en relation des renseignements?
- Quels sont les éléments qui devraient être numérisés pour nous permettre de demeurer concurrentiels à l'échelle mondiale et de nous harmoniser avec les obligations internationales en matière de semences?
- Comment une personne qui achète des semences pourrait-elle avoir accès par voie numérique aux renseignements sur la pureté par rapport aux graines de mauvaises herbes et sur les techniques et méthodes de sélection?

Option 1 : Maintenir le système actuel (c.-à-d. le statu quo).

Justification : Le système actuel offre une certaine souplesse permettant de fournir des renseignements sous forme numérique aux établissements semenciers agréés (ESA) et aux laboratoires accrédités qui doivent exercer leurs activités dans le cadre d'un système de gestion de la qualité (SGQ) approuvé. L'organisme de vérification de la conformité (c.-à-d. Semences Canada) procède à la vérification des ESA pour s'assurer qu'ils se conforment au manuel de qualité qu'ils ont présenté et avise l'ACIA des cas de non-conformités majeures et critiques observées au cours de la vérification. Les ESA et les laboratoires accrédités disposent d'une certaine souplesse leur permettant de numériser leurs systèmes en fonction de leurs activités et des exigences de leurs clients. Un vendeur ou un détaillant est en mesure de fournir des renseignements sur un code QR figurant sur un emballage ou sur une étiquette apposée sur un emballage ou accompagnant le lot de semences. Le public a accès à nombreuses bases de données et sources d'information sur les essais de dépistage de maladies, les variétés enregistrées, les VCN, la base de données sur la transparence volontaire, etc.



Avantages :

- Les ESA sont tenus d'exercer leurs activités conformément à leur manuel de qualité approuvé et de se soumettre à des vérifications réalisées par l'organisme de vérification de la conformité.
- Un vérificateur ou un inspecteur de l'ACIA est en mesure de vérifier les renseignements qu'un ESA doit tenir à jour.
- Possibilité d'ajouter un code QR sur un emballage ou une étiquette pour permettre au client de consulter des renseignements (p. ex., les graines de mauvaises herbes si l'analyse de pureté en a révélé la présence) dans le système actuel.
- Continue d'assurer la traçabilité des semences généalogiques dans l'ensemble du système de certification des semences.
- Un vendeur peut, sur une base volontaire, fournir des renseignements facultatifs en plus de ceux que la réglementation prévoit au moment de la vente.
- Si une variété génétiquement modifiée n'est pas tenue de respecter les exigences pour un « aliment nouveau », les variétés peuvent être inscrites sur une base volontaire dans la [Base de données canadienne sur la transparence des variétés](#) (en anglais seulement) mise à la disposition du public et tenue à jour par Semences Canada.
- Des renseignements sur la résistance aux maladies et sur diverses maladies foliaires sont déjà accessibles dans les guides sur les maladies et les guides sur les semences.
- Il existe des pratiques exemplaires industrielles propres à chaque culture au sujet desquelles des renseignements supplémentaires sont déjà étiquetés ou fournis en plus des renseignements minimaux exigés en vertu du *Règlement sur les semences*.
 - Au fur et à mesure que la technologie évolue, les renseignements sont plus faciles à obtenir et à fournir numériquement par l'entremise de bases de données, de codes QR, de serveurs Web d'entreprise, etc., avec la souplesse d'être fournis sans être marquées sur l'emballage.

Inconvénients et risques :

- Les renseignements sont stockés à plusieurs endroits, sous divers systèmes qualité, ce qui peut accroître les incohérences entre les différents ESA.
- Les renseignements ne sont pas facilement accessibles à l'ACIA qui peut mener des activités de surveillance supplémentaires (p. ex., échantillonnage et inspections au pays) pour garantir la conformité, en plus des activités de vérification de la surveillance effectuées par l'organisme de vérification de la conformité.
- Le processus de déclassement des semences par une installation d'entreposage en vrac (IEV) est sujet à interprétation, dans la mesure où certains classificateurs exigent qu'une IEV présente un autre échantillon pour déclasser un lot de semences généalogiques à une qualité Généalogique inférieure.
- Il est difficile pour l'ACIA de déterminer quel est le degré de fraude possible dans le système actuel de certification des semences.



- Il peut s'avérer difficile de trouver des renseignements propres à une variété dans les catalogues de semences, les différents guides ou les différentes bases de données, ou de savoir où chercher ces renseignements.
- Il n'est pas obligatoire d'inscrire une variété génétiquement modifiée dans la base de données sur la transparence afin de contribuer à faire en sorte que ce renseignement soit accessible au public.
- Les processus pourraient être simplifiés pour éliminer une partie de la redondance présente dans le système actuel.

Option 2 : Mettre à jour le règlement pour supprimer les références à des documents, formulaires, etc., précis si ces renseignements sont disponibles dans le cadre d'un système de gestion de la qualité approuvé par l'ACIA et surveillé par l'organisme de vérification de la conformité et/ou l'ACIA pour maintenir les enregistrements, les accréditations, les licences, etc.

Justification : Cette option permettrait de rationaliser les renseignements requis pour qu'ils soient disponibles dans le cadre d'un système de gestion de la qualité plutôt que sur des formulaires ou des documents précis. Les renseignements pourraient être numérisés à l'interne de manière à inclure la quantité de semences récoltées à partir d'une culture ayant reçu un certificat de culture de semences généalogiques, la quantité de semences nettoyées et conditionnées, l'information sur la pureté et la germination, la désignation de lot de semences, la dénomination de la catégorie de semence généalogique appliquée au lot de semences, l'inventaire des étiquettes, etc., afin d'assurer la traçabilité. Ces renseignements seraient accessibles au vérificateur et à l'ACIA sur demande.

Avantages :

- Elle offre à l'ESA la possibilité de conserver des renseignements sans prescrire le format ou les documents ou formulaires qu'il doit mettre à jour et à disposition.
- Possibilité de clarifier le processus permettant à un ESA de déclasser les semences généalogiques si des renseignements sont fournis pour préciser les normes de classification à respecter dans le cadre d'une politique ou d'un manuel approuvé.
- Les ESA sont tenus d'exercer leurs activités conformément à leur manuel de qualité approuvé et de se soumettre à des vérifications réalisées par l'organisme de vérification de la conformité.
- Un vérificateur ou un inspecteur de l'ACIA est en mesure de vérifier les renseignements requis qu'un ESA doit tenir à jour pour assurer l'intégrité et la traçabilité d'un lot de semences.
- Possibilité d'ajouter un code QR sur un emballage ou une étiquette pour permettre au client de consulter des renseignements (p. ex., les graines de mauvaises herbes si l'analyse de pureté en a révélé la présence).
- Continue d'assurer la traçabilité et l'intégrité des semences généalogiques dans le système de certification.



- Un vendeur peut, sur une base volontaire, fournir des renseignements facultatifs en plus de ceux que la réglementation prévoit au moment de la vente.
- Si une variété génétiquement modifiée n'est pas tenue de respecter les exigences pour un « aliment nouveau », les variétés peuvent être inscrites sur une base volontaire dans la [Base de données canadienne sur la transparence des variétés](#) (en anglais seulement) mise à la disposition du public et tenue à jour par Semences Canada.
- Des renseignements sur la résistance aux maladies et sur diverses maladies foliaires sont déjà accessibles dans les guides sur les maladies et les guides sur les semences.
- Il existe des pratiques exemplaires industrielles propres à chaque culture au sujet desquelles des renseignements supplémentaires sont déjà étiquetés ou fournis en plus des renseignements minimaux exigés en vertu du *Règlement sur les semences*.
 - Au fur et à mesure que la technologie évolue, les renseignements sont plus faciles à obtenir et à fournir numériquement par l'entremise de bases de données, de codes QR, de serveurs Web d'entreprise, etc., avec la souplesse d'être fournis sans être marquées sur l'emballage.
- Souplesse permettant d'adapter les exigences en matière de renseignement en fonction de la portée de l'ESA, c.-à-d. s'il s'agit d'un conditionneur agréé, d'une installation d'entreposage en vrac ou des deux.
- Offre à l'ESA une plus grande souplesse pour rationaliser et numériser à l'interne son système qualité afin d'assurer la traçabilité des semences généalogiques dans le cadre du système de certification.

Inconvénients et risques :

- Les renseignements sont stockés à plusieurs endroits, sous divers systèmes qualité, ce qui peut accroître les incohérences entre les différents ESA.
- Les renseignements ne sont pas facilement accessibles à l'ACIA qui peut mener des activités de surveillance supplémentaires (p. ex., échantillonnage et inspections au pays) pour garantir la conformité, en plus des activités de vérification de la surveillance effectuées par un organisme de vérification de la conformité.
- Il serait difficile pour l'ACIA de déterminer quel est le degré de fraude possible dans le système de certification des semences.
- Il peut s'avérer difficile de trouver des renseignements propres à une variété dans les catalogues de semences, les différents guides ou les différentes bases de données, ou de savoir où chercher ces renseignements.
- Il n'est pas obligatoire d'inscrire une variété génétiquement modifiée dans la base de données sur la transparence afin de contribuer à faire en sorte que ce renseignement soit accessible au public.
- L'absence d'utilisation des formulaires ou documents requis risque d'accroître les lacunes en matière de traçabilité dans le système de certification si la mise à disposition des renseignements figurant sur ces formulaires ou documents n'est pas exigée.



Option 3 : Exiger que les renseignements figurant sur la [déclaration de semence généalogique](#) soient transmis par voie numérique à l'organisme de réglementation.

Justification : La [Loi sur les semences](#) a été mise à jour pour permettre la présentation de renseignements et de documents au ministre ou à un inspecteur conformément à l'alinéa 4(1)j.1). À l'heure actuelle, conformément à l'alinéa [93\(4\)a\)](#) du *Règlement sur les semences*, la déclaration de semence généalogique doit être remplie dans les 30 jours suivant le conditionnement ou la classification du lot de semences pour les semences de qualité Généalogique. Le cas échéant, l'autorité mise à jour permet de définir dans le règlement le type de renseignements qui doivent être présentés à l'organisme de réglementation. Pour appliquer une dénomination de catégorie de semence généalogique, un producteur serait toujours tenu de fournir les renseignements prévus à l'alinéa [13\(1\)c\)](#) du *Règlement sur les semences*.

Avantages :

- Possibilité de réduire les ventes frauduleuses de semences généalogiques, car ces renseignements seraient facilement accessibles à l'organisme de réglementation.
- La présentation des renseignements relatifs à la germination et à la pureté serait nécessaire pour s'assurer que la qualité de semence généalogique du lot et la dénomination de catégorie ont été respectées.
- Possibilité d'accroître la confiance de l'ESA quant à l'apposition de la bonne étiquette officielle de semence généalogique sur un lot de semences lorsque ces renseignements sont saisis et retraçables.
- Permet à l'organisme de réglementation de connaître la quantité de semences certifiées sous une étiquette officielle de semence généalogique.
- Offre la souplesse nécessaire pour moderniser les activités de surveillance et réduire éventuellement certaines exigences en matière de vérification si ces renseignements sont présentés à l'organisme de réglementation.
- Possibilité de réduire la quantité de papier et les exigences en matière d'entreposage des dossiers si ces renseignements sont présentés à l'organisme de réglementation sous forme numérique.
- Favorise la saisie de ces renseignements s'ils doivent être fournis par un ESA.
- Possibilité pour un acheteur de recevoir plus rapidement des renseignements sur la pureté par rapport à la teneur en graines de mauvaises herbes si ceux-ci doivent être transmis par voie numérique.
- Les renseignements seraient communiqués à l'organisme de réglementation dans un format uniforme.
- Donne au classificateur la possibilité de sélectionner les qualités de semences généalogiques auxquelles le lot de semences peut répondre pour qu'un ESA puisse choisir la ou les dénominations de catégorie qui seront inscrites sur l'étiquette d'un lot de semences généalogiques.
- Augmente la possibilité d'établir un lien entre un certificat de culture et divers conditionneurs agréés et des installations d'entreposage en vrac si les renseignements sont communiqués.



- Possibilité d'harmonisation avec d'autres administrations de certification des semences dans lesquelles ces renseignements sont communiqués à l'organisme de réglementation.
- Possibilité de mettre à jour ces renseignements en y ajoutant de nouveaux renseignements sur les essais et la classification, le cas échéant.
- Possibilité d'accroître la capacité de l'organisme de réglementation à surveiller les graines de mauvaises herbes et à cerner les tendances, les enjeux ou les problèmes émergents.

Inconvénients et risques :

- Ces renseignements sont déjà saisis dans le système actuel par les ESA, qui doivent les tenir à jour dans le cadre de leur programme de qualité, et font l'objet d'une vérification de la part de l'organisme de vérification de la conformité (c.-à-d. Semences Canada).
- Préoccupations quant au fait que les renseignements sur les quantités de semences pourraient être accessibles à d'autres personnes que l'organisme de réglementation.
- En fonction de l'ESA, il est possible que certains champs ne soient pas pertinents et que les renseignements doivent être modifiés ou filtrés en fonction de chaque lot de semences.
- Si le système n'établit pas de lien entre les renseignements sur les lots de semences généalogiques et le certificat de culture de semences, il peut s'avérer difficile d'établir un lien entre plusieurs déclarations de semence généalogique dans l'ensemble du système si différents ESA nettoient, traitent, entreposent, etc., les semences généalogiques d'un même certificat de culture, ce qui peut générer différents lots de semences généalogiques.
- Les renseignements sur les graines de mauvaises herbes doivent être communiqués par le vendeur et non par l'organisme de réglementation et pourraient ne pas être disponibles, sauf si le vendeur est en mesure de fournir des autorisations pour accéder à ces renseignements de façon numérique ou si lesdits renseignements sont accessibles dans une base de données ou sur un site Web qui n'est pas hébergé par l'organisme de réglementation.
- Possibilité d'augmentation des coûts pour réduire les risques liés à la cybersécurité en ce qui concerne les renseignements transmis par voie numérique à l'organisme de réglementation.
- Augmentation des coûts pour élaborer, entretenir et améliorer un système numérique permettant de transmettre des renseignements à l'organisme de réglementation.

Option 4 : Automatiser le processus de classification pour déterminer les dénominations de catégorie généalogiques appropriées qui pourraient être attribuées à un lot de semences.

Justification : Au fur et à mesure que la technologie évolue, le processus de classification pourrait être simplifié en utilisant les renseignements requis pour déterminer la catégorie de

semence généalogique. La vérification de ces renseignements par un classificateur accrédité pourrait toujours être exigée.

Avantages :

- Possibilité de simplifier le processus de classification pour les classificateurs accrédités afin de déterminer la dénomination de catégorie généalogique à attribuer à un lot de semences.
- Ces renseignements sont déjà requis dans le système actuel et pourraient atténuer le risque d'attribuer une dénomination de catégorie généalogique incorrecte à un lot de semences généalogiques.
- Possibilité de faciliter le processus de déclassement des semences généalogiques.
- Il peut s'agir d'un processus évolutif dans le cadre duquel les renseignements provenant de l'analyse de laboratoire la plus récente pourraient être intégrés dans un système permettant d'avoir accès aux renseignements les plus récents en temps réel afin de vérifier une dénomination de catégorie.
- Possibilité de numériser ces renseignements pour que les vendeurs puissent fournir plus rapidement les résultats de pureté et/ou de germination demandés par un acheteur potentiel.
- Aide l'ESA à tenir à jour les renseignements relatifs à la classification des lots de semences généalogiques.

Inconvénients et risques :

- Il se peut que seules les personnes qui classent les semences généalogiques y aient accès, mais pas celles qui classent les semences non généalogiques.
- Augmentation des coûts pour élaborer entretenir et améliorer un système numérique.
- Possibilité d'augmentation des coûts pour atténuer les risques liés à la cybersécurité dans un système numérique.

Option 5 : Numériser le processus de certification des semences généalogiques en un seul guichet en élargissant la plateforme CertiSem de l'ACPS.

Justification : Les renseignements relatifs à l'ensemble des activités de certification des semences seraient disponibles sur une plateforme numérique unique, ce qui permettrait de créer un système de certification des semences de bout en bout à partir d'un guichet unique. L'ACPS ne serait pas assujettie aux mêmes exigences réglementaires que l'ACIA et pourrait éventuellement ajouter d'autres services à valeur ajoutée en dehors de la certification des semences.

Avantages :

- Offre une plateforme numérique aux producteurs de semences et aux ESA qui n'ont pas forcément accès aux technologies de l'information dont disposent les grandes entreprises.



- Seuls les renseignements requis seraient transmis au système.
- Les données pourraient être « déversées » dans CertiSem pour ceux qui disposent d'un système de technologie de l'information bien établi, afin de réduire la saisie des données dans un guichet unique.
- Possibilité de réduire les ventes frauduleuses de semences généalogiques, car ces renseignements seraient facilement accessibles à l'organisme de réglementation.
- La présentation des renseignements relatifs à la germination et à la pureté serait nécessaire pour s'assurer que la qualité de semence généalogique du lot et la dénomination de catégorie ont été respectées.
- Possibilité d'accroître la confiance de l'ESA quant à l'apposition de la bonne étiquette officielle de semence généalogique sur un lot de semences lorsque ces renseignements sont saisis et retraçables.
- Permet à l'organisme de réglementation de connaître la quantité de semences certifiées sous une étiquette officielle de semence généalogique.
- Offre la souplesse nécessaire pour moderniser les activités de surveillance et réduire éventuellement certaines exigences en matière de vérification si ces renseignements sont présentés à l'organisme de réglementation.
- Possibilité de réduire la quantité de papier et les exigences en matière d'entreposage des dossiers si ces renseignements sont présentés sur une plateforme numérique à guichet unique.
- Rationalise les renseignements requis pour maintenir la traçabilité d'un lot de semences généalogiques.
- Favorise la saisie de renseignements s'ils doivent être transmis à l'organisme de réglementation et accessibles à ce dernier.
- Possibilité pour un acheteur de recevoir plus rapidement des renseignements sur la pureté par rapport à la teneur en graines de mauvaises herbes si ceux-ci doivent être transmis par voie numérique et que leur accès est fourni par le vendeur.
- Les renseignements seraient communiqués à l'organisme de réglementation dans un format uniforme.
- Donne au classificateur la possibilité de sélectionner les qualités de semences généalogiques auxquelles le lot de semences peut répondre pour qu'un ESA puisse choisir la ou les dénominations de catégorie qui seront inscrites sur l'étiquette d'un lot de semences généalogiques.
- Augmente la possibilité d'établir un lien entre un certificat de culture et divers conditionneurs agréés et des installations d'entreposage en vrac dans une base de données à guichet unique.
- Possibilité de lier plus facilement les étiquettes numériques au système de certification des semences.
- Possibilité de numériser le processus afin de réduire le nombre d'étapes et la redondance dans le système de certification, comme les rapports de classification, les inventaires d'étiquettes, la tenue de dossiers, etc., pour assurer la traçabilité d'un lot de semences généalogiques.



- Possibilité de simplifier le processus de classification pour les classificateurs accrédités afin de déterminer la dénomination de catégorie généalogique à attribuer à un lot de semences.
- Augmente la souplesse des processus permettant de retracer et éventuellement de déclasser les semences généalogiques dans le cadre du système de certification.
- Ces renseignements sont déjà requis dans le système actuel et pourraient atténuer le risque d'attribuer une dénomination de catégorie généalogique incorrecte à un lot de semences.
- Possibilité de proposer d'autres services à valeur ajoutée à l'avenir, par exemple la cartographie de la présence de graines de mauvaises herbes de manière anonyme à partir des renseignements relatifs à la classification saisis dans la base de données.
- Augmente le nombre d'inspections fondées sur les risques par rapport aux inspections ciblées au hasard ainsi que le nombre d'activités de surveillance par échantillonnage lorsque l'organisme de réglementation a accès aux renseignements.
- L'intelligence artificielle pourrait permettre de repérer les cas de non-conformité, ce qui pourrait faciliter les activités de surveillance.
- Possibilité de fournir différents niveaux d'accès au système selon qu'il s'agit de l'organisme de réglementation, du producteur de semences, de l'ESA, du vendeur, de l'acheteur potentiel, etc.
- Les renseignements sur un lot de semences généalogiques pourraient potentiellement être liés à un code QR, comportant des renseignements mis à jour en temps réel si celui-ci est lié à la plateforme à guichet unique et si l'autorisation d'accéder à ces renseignements est donnée.
- Possibilité d'accroître la capacité de l'organisme de réglementation à surveiller les graines de mauvaises herbes et à cerner les tendances, les enjeux ou les problèmes émergents.
- Possibilité pour un vendeur de semences de saisir dans le guichet unique, sur une base volontaire, les renseignements qu'il souhaite communiquer aux acheteurs potentiels.

Inconvénients et risques :

- Ces renseignements sont déjà saisis dans le système actuel par les ESA, qui doivent les tenir à jour dans le cadre de leur programme de qualité, et font l'objet d'une vérification de la part de l'organisme de vérification de la conformité (c.-à-d. Semences Canada).
- Augmentation des coûts pour concevoir, entretenir et améliorer un système de guichet unique numérique.
- On ne sait pas combien coûtera ce système et comment il sera financé.
- On ignore si le gouvernement soutiendra la mise en place d'un partenariat pour une plateforme numérique à guichet unique.
- Il se peut qu'il n'y ait pas de valeur ajoutée pour certaines entreprises dotées de systèmes numériques internes sophistiqués qui sont déjà en mesure de lier les renseignements requis et de vérifier l'exactitude des renseignements et la présence de l'étiquette officielle appropriée sur le lot de semences généalogiques.



- On ne sait pas quel type de renseignements serait demandé aux producteurs de semences, aux ESA, etc., qui ont déjà investi dans leurs systèmes numériques internes et s'il existe une interopérabilité du transfert des renseignements afin d'atténuer la duplication de ceux-ci dans des systèmes distincts.
- L'impression des étiquettes officielles ne présente peut-être aucun intérêt pour les ESA qui disposent déjà d'une licence correspondante.
- Préoccupations relatives à la protection des renseignements personnels et à la sécurité de l'accès à des renseignements précis par des parties autres que l'organisme de réglementation.
- Possibilité d'augmentation des coûts pour atténuer les risques liés à la cybersécurité dans une plateforme numérique à guichet unique.

Option 6 : Créer une plateforme numérique de profil de variété.

Justification : Établir une plateforme permettant d'accéder à des renseignements sur les variétés en un seul endroit. Les renseignements peuvent comprendre les enregistrements de variétés, les caractères spécifiques, les données provenant des essais de variétés régionales, les renseignements sur les essais d'enregistrement de variétés, les végétaux à caractères nouveaux (VCN), les données de la base de données sur la transparence, la protection des obtentions végétales (POV), etc.

Avantages :

- Fournit un point d'accès unique aux renseignements propres à la variété concernant les caractères, le rendement (si disponible), l'enregistrement de la variété, les VCN, les gènes modifiés, etc.
- Possibilité de répertorier les variétés acceptables pour les marchés biologiques sans avoir à remplir un affidavit.
- Possibilité d'être mise en place par un organisme travaillant avec le gouvernement pour rendre ces renseignements accessibles au public.
- Possibilité d'établir un lien avec les données relatives au rendement en ce qui concerne des maladies régionales précises, des insectes et/ou d'autres pistes agronomiques spécifiques pour des variétés particulières.
- Possibilité pour une entreprise d'ajouter de façon volontaire des renseignements sur l'agronomie d'une variété.
- Possibilité d'accéder plus facilement aux renseignements et de les trouver s'ils sont disponibles sur une seule plateforme.
- Possibilité de déterminer l'accès aux marchés pour certaines variétés.

Inconvénients et risques :

- Il pourrait se révéler difficile de déterminer à qui incombe la responsabilité de l'exactitude des renseignements contenus dans la plateforme de variétés si le nombre de renseignements fournis et tirés d'une multitude de ressources est trop important.

- Il peut s'avérer difficile de trouver des renseignements si ceux-ci sont trop nombreux et présentés dans un format qui ne permet pas de les filtrer ou de les chercher facilement.
- Les renseignements sur les essais de variétés régionales pourraient être plus utiles s'ils provenaient des différentes ressources régionales afin d'éviter tout risque de confusion si tout est lié dans une seule plateforme.

DISCUSSION

L'utilisation de codes QR pour accéder à des renseignements sur la pureté par rapport aux graines de mauvaises herbes a été évoquée. On a mentionné que les codes QR pourraient être utilisés dans le système actuel sur une étiquette ou sur l'emballage pour fournir des renseignements facultatifs concernant un lot de semences. De plus, on a indiqué que les agriculteurs veulent avoir accès aux renseignements sur les semences de mauvaises herbes lorsqu'ils souhaitent acheter un lot de semences et on a suggéré que l'utilisation de codes QR pourrait faciliter l'accès à ces renseignements. L'équipe de travail discutera plus en détail de la disponibilité des renseignements au moyen de codes QR lorsque le sujet relatif à la présence de codes QR sur l'étiquette officielle sera abordé.

On a mentionné que la numérisation ne changera pas nécessairement le système actuel, car il y aura toujours des vérifications de la surveillance et des inspections de surveillance pour confirmer la conformité. Le système actuel tend à fonctionner, mais des améliorations continues doivent être apportées pour combler les lacunes potentielles du système de certification en fonction de facteurs tels que le roulement du personnel, la surveillance, la fréquence des vérifications et des activités de surveillance, la détection des problèmes de conformité potentiels, etc., afin d'aider à réduire le nombre de cas de non-conformité. On a suggéré que l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le cadre de la numérisation des processus pourrait contribuer à accroître l'éducation et la sensibilisation aux exigences réglementaires afin de réduire les risques de non-conformité à l'avenir. Le système devrait être simplifié et l'utilisation d'outils numériques faciliterait ce processus. L'équipe de travail a discuté du fait que le processus de déclassement des semences généalogiques pourrait être simplifié par la numérisation et que le système pourrait changer la façon dont les renseignements sont transmis s'il est possible de les retracer sur une plateforme numérique. On a suggéré que le numéro du certificat de culture lui-même pourrait changer à l'avenir, au besoin et en fonction des consultations de l'ACPS, pour faciliter le déclassement des semences généalogiques au moment de leur classification.

D'une manière générale, on a mentionné qu'il faudrait envisager de disposer de fonds pour financer le développement, l'entretien et l'amélioration continue de l'ensemble des outils numériques, des plateformes, etc., afin de veiller à la poursuite de l'amélioration, de l'évolution et du bon fonctionnement des systèmes.

Les membres de l'équipe de travail n'ont pas soutenu la recommandation de l'option 1, qui consiste à maintenir le système actuel (c.-à-d. le statu quo).



L'option 2, qui consiste à mettre à jour le règlement pour supprimer la référence à des documents, formulaires, etc., précis si ces renseignements sont disponibles dans le cadre d'un système de gestion de la qualité approuvé par l'ACIA et surveillé par l'organisme de vérification de la conformité et/ou l'ACIA pour maintenir les enregistrements, les accréditations, les licences, etc., a été examinée par l'équipe de travail. On a indiqué que même si le [Règlement sur les semences](#) définit la *déclaration de semence généalogique* comme la *formule que fournit l'Agence et qui a trait à la déclaration de traitement de la semence de qualité Généalogique*, le fait que l'alinéa [93\(4\)a](#) fasse référence à une déclaration de semence généalogique contenant suffisamment de renseignements, notamment le nom du producteur, le numéro du certificat de récolte, la quantité de semence et le fait qu'une étiquette officielle a été utilisée, pourrait prêter à confusion. On a émis l'idée qu'en vertu du paragraphe [4\(j.1\)](#) de la *Loi sur les semences*, il pourrait être plus facile de mettre à jour le *Règlement sur les semences* pour qu'il fasse référence à un système de gestion de la qualité approuvé par l'Agence pour la traçabilité dans le cadre du système de certification des semences. Selon certains membres, cela permettrait de maintenir la souplesse à laquelle les ESA et les producteurs de semences sont habitués avec le système actuel et leur donnerait la possibilité d'adopter des technologies dans leurs propres systèmes. Un consensus s'est dégagé quant à la recommandation de cette option par l'équipe de travail, car la majorité des membres touchés ou concernés, des membres réglementés et des autres membres du gouvernement, ainsi que le président, se sont prononcés en faveur de cette option.

L'équipe de travail a discuté de l'option 3, visant à exiger que les renseignements figurant sur la déclaration de semence généalogique soient transmis par voie numérique à l'organisme de réglementation. On a suggéré de combiner cette option avec l'option 2 ou l'option 5, ou les deux. La plupart des membres de l'équipe de travail ont appuyé cette option, mais il n'y a pas eu de consensus, car les membres réglementés étaient divisés et ne formaient pas une majorité en faveur de cette option. La majorité des membres touchés ou concernés, la moitié des autres membres du gouvernement et le président se sont prononcés en faveur de la recommandation de cette option et la moitié des membres réglementés ont appuyé soit la recommandation de cette option, soit la combinaison de l'option 3 avec l'option 2 ou l'option 5 et ont appuyé la recommandation de l'option 2 ou de l'option 5, ou les deux.

Au cours de la discussion sur l'option 4, qui consiste à automatiser le processus de classification pour déterminer les dénominations de catégorie généalogiques appropriées qui pourraient être attribuées à un lot de semences, on a indiqué que cet outil pourrait être utilisé, mais qu'il faudrait tout de même qu'un classificateur accrédité vérifie l'exactitude des renseignements. On a estimé qu'il pourrait être avantageux de mettre en place un système pour ceux qui sont en mesure de le faire, étant donné que la technologie évolue, mais que ce dernier ne serait pas nécessairement universel. On a mentionné que si le processus devait être automatisé, il devrait quand même être examiné pour s'assurer qu'il est correct. À titre d'exemple, le Comité de développement des grains des Prairies (CDGP) a automatisé certains des processus lorsqu'il recommande l'enregistrement des variétés de semences. Le CDGP a été en mesure de vérifier le processus d'automatisation afin de s'assurer que les résultats restent exacts. Selon certains membres, l'automatisation pourrait être un autre outil numérique permettant de rationaliser le

système. On a également évoqué la possibilité de rationaliser le processus de déclassement des semences généalogiques classées de façon à répondre à une norme plus élevée en matière de dénomination de catégorie généalogique. La majorité des membres réglementés étaient d'accord pour recommander cette option.

L'équipe de travail a discuté de l'option 5 visant à numériser le processus de certification des semences généalogiques en un seul guichet en élargissant la plateforme CertiSem de l'ACPS. On a indiqué que cette option aurait une plus grande incidence sur l'industrie des semences et qu'elle n'a pas tendance à avoir une incidence directe sur les agriculteurs et les producteurs. En outre, on a mentionné qu'il était important de numériser les renseignements sur les lots de semences et qu'il serait avantageux de les regrouper dans un guichet unique. La plupart des membres de l'équipe de travail ont appuyé cette option, mais il n'y a pas eu de consensus, car les membres réglementés étaient divisés et ne formaient pas une majorité en faveur de cette option. La majorité des membres touchés ou concernés, la moitié des membres réglementés, la moitié des autres membres du gouvernement et le président se sont prononcés en faveur de la recommandation de cette option.

L'option 6, qui consiste à créer une plateforme numérique de profil de variété, a été examinée par l'équipe de travail. Certains craignent que l'option 6 regroupe un trop grand nombre de renseignements sur les variétés en un seul endroit. On a indiqué qu'il pourrait être utile de regrouper certains aspects dans une plateforme destinée aux renseignements qui se trouvent actuellement à plusieurs endroits, comme la base de données sur la transparence, la base de données sur l'enregistrement des variétés, la protection des obtentions végétales, les végétaux à caractères nouveaux. etc., mais qu'il ne fallait pas essayer d'être exhaustif. On a avancé que cette initiative pourrait être conduite et menée par le secteur des semences lorsque la valeur d'une plateforme numérique deviendra plus évidente. On a également souligné que les producteurs pourraient toujours être intéressés par ce type de plateforme lorsqu'ils cherchent à acheter des semences et qu'il pourrait être utile de mener des consultations plus vastes au sujet de cette plateforme numérique. On a indiqué que l'on semble croire que les guides de semences continueront de fournir des renseignements sur les variétés, mais que ces derniers relèvent d'un travail continu qui est devenu plus difficile à assurer et qu'il ne faut pas s'attendre à les voir perdurer à l'avenir. On suggère que ces renseignements soient mis à jour en temps réel, si possible, puisque la [base de données externe sur l'enregistrement des variétés de l'ACIA](#) n'a pas été mise à jour depuis 2022. L'équipe de travail n'a pas appuyé la recommandation de cette option, mais certains membres ont estimé qu'il était utile de disposer d'une plateforme numérique sur les variétés pour accéder à certains des renseignements actuellement disponibles en un seul endroit.

RECOMMANDATIONS :

- 1) L'équipe de travail est parvenue à un consensus pour recommander l'option 2 visant à mettre à jour le règlement pour supprimer les références à des documents, formulaires, etc., précis si ces renseignements sont disponibles dans le cadre d'un système de gestion de la qualité approuvé par l'ACIA et surveillé par l'organisme de**



vérification de la conformité et/ou l'ACIA pour maintenir les enregistrements, les accréditations, les licences, etc.

- 2) La majorité des membres de l'équipe de travail, y compris le président, se sont prononcés en faveur de la recommandation des deux options suivantes, sans toutefois parvenir à un consensus, car les membres réglementés étaient divisés (ni majorité ni minorité) sur la recommandation de ces options :**
 - a. L'option 3 qui consiste à exiger que les renseignements figurant sur la déclaration de semence généalogique soient transmis par voie numérique à l'organisme de réglementation. La majorité des membres touchés ou concernés et la moitié des autres membres du gouvernement ont recommandé cette option, tandis que la moitié des membres réglementés étaient soit en faveur de recommander cette option ou de combiner cette option avec l'option 2 ou l'option 5.**
 - b. L'option 5 qui consiste à numériser le processus de certification des semences généalogiques en un seul guichet en élargissant la plateforme CertiSem de l'ACPS. La majorité des membres touchés ou concernés, la moitié des membres réglementés, et la moitié des autres membres du gouvernement se sont prononcés en faveur de la recommandation de cette option.**
- 3) L'équipe de travail appuie la rationalisation du processus permettant à une installation d'entreposage en vrac (IEV) de déclasser des semences généalogiques. La majorité des membres réglementés ont estimé que l'option 4 présentait un intérêt en tant qu'outil numérique permettant de rationaliser le processus de classification.**
- 4) La majorité des membres de l'équipe de travail n'ont appuyé que certains aspects de l'option 6 visant à créer une plateforme de variétés qui pourrait être dirigée par le secteur des semences. Étant donné que les renseignements se trouvent à plusieurs endroits et que les guides de semences pourraient ne plus être utilisés à l'avenir, les membres de l'équipe de travail ont estimé qu'il serait utile que les renseignements sur les variétés soient accessibles en temps réel et au même endroit pour les variétés enregistrées, les VCN, la POV, les renseignements provenant de la base de données sur la transparence (c.-à-d. les variétés génétiquement modifiées), etc., et les renseignements provenant des guides de semences s'ils ne sont plus disponibles.**
- 5) Les membres de l'équipe de travail recommandent un financement permanent pour l'élaboration, l'entretien et l'amélioration continue de l'ensemble des plateformes numériques destinées aux semences afin de veiller à leur amélioration continue, à leur compétitivité au fur et à mesure que la technologie évolue et au bon fonctionnement des systèmes numériques. Il semble que la numérisation pourrait permettre de réaliser des économies dans le système des semences, mais qu'elle nécessitera un financement permanent pour soutenir les plateformes numériques.**

Sujet 4 – Les codes QR figurant sur l'étiquette officielle

Toutes les semences généalogiques (Fondation, Enregistrées ou Certifiées) vendues au Canada doivent être accompagnées d'une étiquette de certification officielle. Ces étiquettes sont délivrées ou approuvées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ou, dans le cas des semences importées, par l'agence officielle de certification du pays étranger. Les semences se trouvant dans des contenants scellés sont munies d'une étiquette officielle, tandis que les semences vendues et livrées en vrac peuvent faire l'objet d'une déclaration de semence généalogique en vrac. L'ACIA autorise également les entreprises à imprimer des étiquettes officielles en vertu d'un contrat, ce qui constitue une solution de rechange aux étiquettes fournies par l'Agence. Actuellement, 42 entreprises sont autorisées à imprimer des étiquettes officielles pour leurs semences.

Sauf lorsque l'étiquette de la semence porte une dénomination de la catégorie Canada sous-régulière, seuls les renseignements exigés par les articles 33 à 36 peuvent figurer sur l'étiquette officielle, à savoir :

- le nom de sorte ou d'espèce de la semence;
- la dénomination de catégorie de la semence (pour les espèces figurant dans les tableaux des normes de catégories);
- le nom de variété de la semence ou, dans le cas d'un mélange de variétés utilisé pour la gestion de la résistance aux phytoravageurs, les noms des variétés constituant le mélange;
- le numéro du certificat de culture;
- le numéro du lot.

Pour les semences qui ne sont pas classées, seuls les renseignements suivants peuvent figurer sur l'étiquette officielle :

- le nom de sorte ou d'espèce de la semence;
- le nom de variété;
- le numéro du certificat de culture;
- la qualité Généalogique de la semence.

Une étiquette canadienne désigne une étiquette officielle à l'égard d'une semence provenant d'une récolte cultivée au Canada. Les étiquettes interagences sont apposées sur les emballages de semence provenant, en entier ou en partie, d'une récolte non cultivée et non conditionnée au Canada.

En ce qui concerne les semences du sélectionneur et les semences Select, l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS) délivre des étiquettes de qualité Généalogique pour la semence qu'elle a approuvée à titre de semence du sélectionneur et de semence Select. L'étiquette de la semence du sélectionneur doit comporter le numéro du certificat de culture et être signée par le sélectionneur ou son représentant. Bien que l'utilisation des étiquettes de l'ACPS soit préférable, un sélectionneur de végétaux reconnu peut

utiliser ses propres étiquettes. Les étiquettes doivent inclure le nom de la variété, le nom de la sorte de culture, le numéro du certificat de culture des semences du sélectionneur, le numéro du lot (le cas échéant) et le poids net. Les étiquettes de semence Select sont délivrées aux producteurs de semences admissibles à produire une semence Select, laquelle doit satisfaire aux exigences en matière de classification et de conditionnement énoncées dans le *Règlement sur les semences* pour une dénomination de la catégorie généalogique Canada Fondation. Le nom de la sorte de culture, le nom de la variété, le numéro du certificat de culture, le numéro du lot et le poids net doivent figurer sur les étiquettes de semence Select.

Il n'existe pas d'étiquettes officielles pour les semences non généalogiques (c.-à-d. les semences communes) au Canada, mais les semences doivent respecter les exigences applicables en matière d'étiquetage. Les renseignements requis sont généralement inscrits sur l'étiquette de l'entreprise ou sur l'emballage.

L'étiquette ou l'emballage d'un vendeur de semences peut également contenir des renseignements supplémentaires sur un lot de semences (qu'il s'agisse de semence généalogique ou de semence non généalogique). La technologie, telle que les codes QR, est maintenant utilisée par certaines entreprises de semences pour communiquer des renseignements supplémentaires sur la semence tels que la pureté, la germination, la vigueur au départ, les maladies et le poids de mille grains.

Des organismes internationaux tels que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et certains pays étudient la possibilité d'utiliser des codes QR sur les étiquettes officielles afin d'accroître l'intégrité de leurs programmes de certification. La présence d'un code QR sur les étiquettes officielles de semence permettrait aux clients de le balayer pour valider la légitimité de la semence et obtenir des données supplémentaires, notamment des rapports de germination, des certificats d'analyse et d'autres renseignements sur la qualité de la semence. Dans le cadre de son projet de numérisation, l'OCDE mènera un projet pilote relatif aux étiquettes de semence numériques dans le but de démontrer qu'une autorité nationale désignée (l'ACIA est l'autorité désignée du Canada pour l'OCDE) peut vérifier une semence entrante en temps réel et déterminer si les utilisateurs finaux peuvent se servir de l'étiquette de semence numérique pour vérifier leur semence.

Il s'agit d'une technologie que l'ACPS met à l'essai depuis quelques années. L'utilisation par l'ACPS d'un code QR sur les étiquettes de semence du sélectionneur et de semence Select ainsi que sur les certificats de culture lui a permis de mettre à l'essai les fondements de la technologie utilisant le code QR et de valider des documents à partir de son système.

Selon les commentaires reçus des intervenants, l'utilisation des codes QR pour l'étiquetage suscite de l'intérêt, de même que la question de savoir si les codes QR devraient faire partie de l'étiquette officielle. L'équipe de travail sur les normes relatives aux semences et l'équipe de travail sur l'analyse des semences ont toutes deux recommandé que l'équipe de travail sur l'étiquetage, les renseignements et les dossiers examine ce sujet plus en détail. L'équipe de

travail sur l'exportation des semences a également discuté de l'utilisation potentielle de codes QR sur les étiquettes de l'OCDE dans le cadre du projet de numérisation de cette organisation.

Les codes QR devraient-ils faire partie de l'étiquette officielle? Pour les exportations de l'OCDE seulement? Pour le marché intérieur uniquement? Les deux?

Actuellement, les codes QR figurant sur l'étiquette ou l'emballage d'une entreprise permettent de fournir des renseignements supplémentaires qui vont au-delà de ce qui est exigé dans le *Règlement sur les semences*. L'utilisation officielle des codes QR aurait-elle une incidence sur la souplesse d'utilisation des codes QR par les entreprises de semences?

Option 1 : Un code QR doit figurer sur l'étiquette officielle en plus des renseignements obligatoires imprimés sur celle-ci.

Justification : La présence d'un code QR sur l'étiquette officielle pourrait garantir la validité et le contrôle de l'étiquette officielle délivrée pour les semences généalogiques. En outre, un vendeur aurait la possibilité d'établir un lien avec d'autres renseignements requis (p. ex., la pureté et les résultats de la germination) et des renseignements facultatifs (p. ex., la vigueur, les maladies, le poids de mille grains, etc.) par l'intermédiaire de ce code QR. Les renseignements obligatoires énumérés au paragraphe 33(2) du *Règlement sur les semences* continueront d'être imprimés sur l'étiquette.

Avantages :

- Le code QR pourrait être chiffré et balayé pour vérifier la validité de l'étiquette de semence généalogique.
 - Possibilité d'augmenter le contrôle des étiquettes de semence délivrées.
 - Atténue le risque de vente frauduleuse de semence généalogique si le code QR permet de valider le lot de semences généalogiques.
- Possibilité de lien vers des renseignements contenus dans une base de données ou vers le site d'une entreprise.
- Les acheteurs ont toujours la possibilité de lire les renseignements requis (c.-à-d. la sorte de culture, la variété, la dénomination de catégorie, etc.) sur l'étiquette sans avoir besoin de consulter le code QR, étant donné que ce ne sont pas tous les acheteurs qui sont en mesure d'utiliser cette technologie ou qui désirent le faire.
- D'autres renseignements facultatifs concernant le lot de semences, en plus des renseignements exigés par le *Règlement sur les semences*, pourraient être accessibles par le biais du code QR.

Inconvénients et risques :

- Les renseignements numériques transiteraient par un tiers, de sorte que les vendeurs pourraient perdre ce lien direct avec l'acheteur en cas de questions ou de réclamations.



- Risque de confusion entre les renseignements facultatifs et les renseignements exigés par le *Règlement sur les semences* si le code QR figure sur une étiquette officielle de l'ACIA, mais qu'il renvoie à des renseignements qui ne font pas partie du système officiel de certification des semences.
- Défis potentiels liés à l'intégration dans les systèmes existants utilisés par les entreprises de semences.
- Préoccupations concernant la protection de l'information et les coûts connexes, y compris les coûts liés à la mise au point et à l'entretien d'un système sécurisé, ainsi que les coûts associés à la responsabilité en cas de problème.
- Possibilité de conséquences imprévues, telles que des coûts supplémentaires encourus par les établissements semenciers agréés pour télécharger les renseignements.
- Risque de contradiction entre les renseignements contenus dans le code QR et ceux imprimés sur l'étiquette officielle, ce qui entraînerait une confusion quant à l'information à utiliser.

Option 2 : Un code QR doit figurer sur l'étiquette officielle au lieu des renseignements obligatoires imprimés sur celle-ci.

Justification : Au fur et à mesure que la technologie évolue, les codes QR sont de plus en plus utilisés et les renseignements sont accessibles à partir d'appareils mobiles. Les renseignements figurant sur l'étiquette officielle de semence généalogique seraient accessibles uniquement au moyen d'un code QR, au lieu que les renseignements requis soient imprimés ou écrits sur l'étiquette officielle. Un vendeur aurait la possibilité d'établir un lien avec d'autres renseignements requis (p. ex., la pureté et les résultats de la germination) et des renseignements facultatifs (p. ex., la vigueur, les maladies, le poids de mille grains, etc.) par l'intermédiaire de ce code QR. Les renseignements obligatoires énumérés au paragraphe 33(2) du *Règlement sur les semences* ne seraient pas imprimés sur l'étiquette, ce qui pourrait faciliter l'impression des étiquettes.

Avantages :

- Le code QR pourrait être chiffré et balayé pour vérifier la validité de l'étiquette de semence généalogique.
 - Possibilité d'augmenter le contrôle des étiquettes de semence délivrées.
 - Atténue le risque de vente frauduleuse de semence généalogique si le code QR permet de valider le lot de semences généalogiques.
- Diminution possible des erreurs de transcription.
- Diminution des erreurs ou des problèmes d'impression.
- Possibilité d'éliminer la nécessité de modifier physiquement l'étiquetage d'un lot de semences.
- Possibilité de lien vers des renseignements qui pourraient être disponibles dans une base de données ou sur le site de l'entreprise.



Inconvénients et risques :

- Les renseignements numériques transiteraient par un tiers, de sorte que les vendeurs pourraient perdre ce lien direct avec l'acheteur en cas de questions ou de réclamations.
- Les acheteurs qui n'utilisent pas la technologie n'auraient pas facilement accès aux renseignements sur le lot de semences.
- Risque de confusion entre les renseignements facultatifs et les renseignements exigés par le *Règlement sur les semences* si le code QR figure sur une étiquette officielle de l'ACIA, mais qu'il renvoie à des renseignements qui ne font pas partie du système officiel de certification des semences.
- Défis potentiels liés à l'intégration dans les systèmes existants utilisés par les entreprises de semences.
- Préoccupations concernant la protection de l'information et les coûts connexes, y compris les coûts liés à la mise au point et à l'entretien d'un système sécurisé, ainsi que les coûts associés à la responsabilité en cas de problème.
- Possibilité de conséquences imprévues, telles que des coûts supplémentaires pour les établissements semenciers agréés qui doivent télécharger les renseignements.

Option 3 : Le code QR est facultatif et peut figurer sur une étiquette ou être apposé sur un emballage (c.-à-d. le statu quo).

Justification : Cette option soutiendrait les exigences actuelles selon lesquelles un code QR pourrait figurer sur une étiquette ou être apposé sur un emballage par un vendeur afin de fournir des renseignements supplémentaires (p. ex., les graines de mauvaises herbes si l'analyse de pureté en révèle la présence) concernant le lot de semences.

Avantages :

- Permet à un acheteur potentiel d'accéder en temps réel aux renseignements fournis par les entreprises de semences qui ont choisi d'utiliser cette technologie.
- Possibilité de lien vers des renseignements contenus dans une base de données ou vers le site d'une entreprise.
- Offre aux vendeurs de semences le choix d'utiliser des codes QR ou une autre méthode pour fournir des renseignements sur le lot de semences.
- Offre aux entreprises de semences la possibilité d'utiliser leurs propres systèmes numériques, adaptés à leurs activités.

Inconvénients et risques :

- Il est possible que cette technologie ne soit pas disponible pour tous les lots de semences, car certains vendeurs de semences peuvent choisir de ne pas utiliser les codes QR.
- Il serait impossible de vérifier par voie numérique la validité de l'étiquette de semence généalogique.

DISCUSSION

Dans le cadre du système actuel, certaines entreprises de semences utilisent déjà des codes QR sur leur propre étiquette pour fournir à leurs clients des renseignements sur un lot de semences. Les membres de l'équipe de travail s'accordent pour dire que les codes QR peuvent être utiles parce qu'ils permettent aux vendeurs de semences de transmettre à leurs clients un plus grand nombre de renseignements sur un lot de semences et aux acheteurs d'accéder à ces renseignements en temps réel. Les membres de l'équipe de travail reconnaissent que le système semencier actuel permet à une entreprise de semences de créer et d'utiliser ses propres systèmes numériques, adaptés à ses activités.

En plus de pouvoir fournir un plus grand nombre de renseignements sur un lot de semences, les codes QR sont également considérés comme un moyen possible de confirmer la certification d'un lot de semences généalogiques. Doug Miller, directeur exécutif de l'Association canadienne des producteurs de semences, a présenté à l'équipe de travail un exposé sur les travaux menés à l'OCDE en ce qui concerne les étiquettes de semence numériques. Selon l'OCDE, l'objectif des étiquettes de semence numériques est de permettre à une autorité nationale désignée de vérifier en temps réel un lot de semences entrant et aux utilisateurs finaux de se servir de l'étiquette numérique de semence pour vérifier leur semence. L'ACPS mène actuellement un projet pilote de recherche pour vérifier la faisabilité de ses étiquettes de semences améliorées de façon numérique. L'utilisation par l'ACPS d'un code QR sur les étiquettes de semence du sélectionneur et de semence Select ainsi que sur les certificats de culture lui a permis de mettre à l'essai les fondements de la technologie utilisant le code QR, qui est chiffré et sécurisé, et de valider des documents à partir de son système. L'ACPS pourrait éventuellement étendre son projet pilote de code QR pour les étiquettes destinées aux semences du sélectionneur et aux semences Select à d'autres étiquettes officielles de semence de qualité Généalogique. L'ACPS prévoit d'autres possibilités futures, notamment la communication des résultats des analyses de laboratoire, des descriptions de variétés, la situation par rapport à la protection des obtentions végétales, ainsi que d'autres renseignements susceptibles d'intéresser les acheteurs et les vendeurs.

Les membres de l'équipe de travail ont posé des questions sur les coûts potentiels liés à la mise au point et à l'entretien d'un système numérique, ainsi que sur les économies possibles. Des préoccupations ont été soulevées concernant l'hébergement de l'ensemble des renseignements et la nécessité d'une coordination et d'une collaboration entre les entreprises et les organisations. La protection de l'information a également suscité des inquiétudes et les membres de l'équipe de travail ont reconnu que certains vendeurs et clients n'avaient pas accès à la technologie leur permettant de lire les codes QR. La présence d'un code QR sur les étiquettes officielles permet principalement de vérifier les étiquettes et la certification du lot de semences. Toutefois, les membres s'accordent sur le fait que si nous devons adopter des étiquettes de semence numériques, il faudrait que l'information fournie par le code QR comprenne à la fois les renseignements exigés par le *Règlement sur les semences* (p. ex., la



pureté, la germination) et des renseignements facultatifs (p. ex., la vigueur, les résultats d'analyse pour détecter la présence de maladies, le poids de mille grains, etc.) qui seraient utiles au client. Toutefois, certains membres de l'équipe de travail ont exprimé des réserves sur le fait d'entreprendre trop de choses à la fois et ont estimé qu'une approche plus lente et progressive devrait être envisagée.

Les membres ont reconnu que les options n^{os} 1 et 2 dépendent de la mise en place d'une plateforme numérique à guichet unique pour la certification des semences. On s'est donc demandé ce qui pourrait advenir des renseignements facultatifs si les codes QR sur les étiquettes officielles dépendent d'une plateforme numérique à guichet unique. Les acheteurs de semences ont indiqué qu'ils aimeraient obtenir le plus grand nombre de renseignements possible sur la qualité des semences et qu'ils souhaitaient obtenir ces renseignements avant l'achat. Toutefois, il a été reconnu que les codes QR figurant sur les étiquettes officielles ou sur les étiquettes ou emballages des entreprises ne permettent pas aux acheteurs d'obtenir ces renseignements avant d'acheter les semences.

Certains membres de l'équipe de travail ont exprimé des réserves sur le fait d'entreprendre trop de choses à la fois, car le fonctionnement de ce processus comporte beaucoup d'inconnues. Bien que tous les membres s'accordent pour dire que la technologie est une excellente voie à suivre, est-ce que le fait de rendre les codes QR obligatoires pourrait entraîner des conséquences imprévues, telles que des coûts supplémentaires encourus par les établissements semenciers agréés pour télécharger les renseignements. Certains membres de l'équipe de travail avaient également des préoccupations au sujet de la protection de l'information et des coûts connexes, y compris les coûts liés à la mise au point et à l'entretien d'un système sécurisé, ainsi que les coûts associés à la responsabilité en cas de problème. En ce qui concerne l'option 1, une autre préoccupation a été exprimée concernant le risque de contradiction entre les renseignements contenus dans le code QR et ceux imprimés sur l'étiquette officielle, ce qui entraînerait une confusion quant à l'information à utiliser.

On a rappelé à l'équipe de travail que le projet de numérisation des systèmes de semences de l'OCDE examine la façon d'incorporer des outils numériques à l'étiquetage et à la certification de l'OCDE afin d'aider les autorités nationales désignées à identifier les lots de semences et à les retracer. Bien qu'il soit possible de communiquer les autres renseignements que les acheteurs souhaiteraient obtenir, il ne s'agit pas là de l'objectif principal d'un système numérique. Il a été reconnu, d'après les renseignements présentés à l'équipe de travail, que l'ACIA ne maintiendra pas un système numérique permettant aux vendeurs de communiquer des renseignements aux acheteurs.

Les membres ont discuté de la possibilité d'une quatrième option qui serait semblable à l'option 1, mais où le code QR figurant sur l'étiquette officielle ne pourrait contenir que les renseignements nécessaires à la vérification de l'étiquette et de la certification du lot de semences. Dans ce cas, le code QR ne pourrait pas inclure d'autres renseignements tels que la

pureté et les résultats de la germination ou des renseignements facultatifs tels que la vigueur, ni renvoyer à de tels renseignements.

Les membres de l'équipe de travail s'accordent pour dire que les outils numériques tels que les codes QR peuvent être utiles tant au secteur des semences qu'à ses clients. Toutefois, certains membres de l'équipe de travail préféreraient laisser aux vendeurs de semences la liberté de décider comment et quand utiliser les codes QR, tandis que d'autres membres de l'équipe de travail souhaitaient que la présence de codes QR devienne obligatoire sur les étiquettes officielles. Certains membres de l'équipe de travail préféreraient l'option 1, tandis que d'autres préféreraient l'option 3. Aucune des deux options n'a fait l'objet d'un consensus. Aucun des membres de l'équipe de travail n'a appuyé l'option 2. Bien qu'il n'y ait pas eu de consensus sur une option à privilégier, tous les membres se sont accordés pour dire que le secteur des semences devait continuer à explorer les possibilités offertes par la technologie numérique.

RECOMMANDATIONS :

- 1. Que les codes QR fassent ou non partie de l'étiquette officielle, les renseignements exigés au paragraphe 33(2) du *Règlement sur les semences* doivent continuer à être imprimés sur l'étiquette officielle.**
- 2. L'ACIA et le secteur des semences devraient continuer d'examiner les idées et les possibilités concernant l'utilisation des codes QR et des étiquettes de semence numériques.**

Sujet 5 – Les noms de variété

Les noms de variété identifient les semences et les produits du grain à l'échelle de la chaîne de valeur. La commercialisation d'une semence en utilisant le bon nom de variété est une façon reconnue à l'échelle internationale de garantir que la génétique des nouvelles cultures et les caractères propres à leur variété procurent des avantages à tous les participants de la chaîne de valeur de la production de cultures. L'utilisation inappropriée d'un nom de variété peut être trompeuse et donner lieu à un rendement de culture imprévu et à des déclarations de livraison de grains erronées par les producteurs. Elle peut aussi avoir une incidence sur le rendement prévu de la culture, ce qui pourrait entraîner des répercussions négatives sur les revenus prévus par l'agriculteur et nuire à la réputation de la variété, causant ainsi d'éventuels préjudices au vendeur et au concepteur de la variété. Les semences généalogiques vendues au Canada doivent satisfaire à une norme de pureté variétale (c.-à-d. faire l'objet d'un certificat de culture de semence), ce qui n'est pas le cas pour les semences non généalogiques.

L'article [10](#) du Règlement sur les semences énumère les exigences relatives à l'utilisation des noms de variété. À moins que la semence ne soit de la variété en question, il est interdit d'utiliser le nom de la variété sur toute étiquette ou tout emballage de semence, ou sur toute facture, circulaire ou publicité, ou encore de présenter de quelque autre manière la semence comme étant d'une variété particulière. En outre, il est interdit d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un nom de variété modifié ou qualifié.

Il est interdit d'utiliser un nom de variété d'une sorte ou espèce figurant à l'[annexe II](#) du Règlement sur les semences sauf si :

- la semence porte une dénomination de la catégorie Canada généalogique et est étiquetée conformément aux articles [32 à 37](#) au moment de la vente;
- dans le cas d'un mélange ou d'un mélange de variétés, le mélange a été effectué par un conditionneur agréé aux termes de la [partie IV](#) et toute la semence désignée comme une variété est de qualité Généalogique; ou si le mélange de variétés est importé, la semence est accompagnée d'un certificat d'une agence officielle de certification confirmant que toute la semence désignée comme une variété est de qualité Généalogique;
- si la semence est d'une variété de semence potagère.

Par conséquent, les semences non sélectionnées de sortes ou espèces figurant à l'annexe II du Règlement sur les semences ne peuvent être étiquetées, annoncées ou vendues avec un nom de variété. Des noms de variété peuvent toutefois être utilisés pour des semences non généalogiques de variétés de semences potagères et pour des sortes ou des espèces qui ne figurent pas à l'annexe II.

Les exigences en matière d'étiquetage prévues au paragraphe [24\(2\)](#) limitent l'utilisation de noms de variétés aux mélanges de céréales Ordinaire n° 1 ou d'un de céréales Ordinaire n° 2. En outre, aucune étiquette ne doit comporter de renseignements inexacts ou trompeurs, ou un



nom ou une marque de commerce qui puisse être interprété comme un nom de variété (alinéas [15\(2\)b](#) et [15\(2\)c](#)).

Il y a des restrictions relatives à l'utilisation de marques de commerce dans le nom de variété pour les espèces et les sortes de cultures figurant à l'[annexe III](#) du Règlement sur les semences. L'article [67.1](#) indique que le nom de la variété n'est pas une marque de commerce déposée à l'égard de la variété pour les semences admissibles à l'enregistrement des variétés au Canada. En outre, l'alinéa [74f](#) donne au registraire, qui est l'ACIA, le pouvoir d'annuler l'enregistrement d'une variété si le nom de variété est devenu une marque de commerce déposée à l'égard de la variété après son enregistrement au Canada. Un préfixe/suffixe peut faire partie d'un nom de variété en vertu des conditions suivantes :

- le préfixe/suffixe n'est pas une marque de commerce;
- le préfixe/suffixe n'est pas une marque officielle ou une marque interdite;
- le préfixe/suffixe fait partie du nom de la variété et est enregistré en tant que partie du nom de la variété.

Si une entreprise veut utiliser une marque de commerce en association avec un nom de variété enregistré, dans sa publicité, il lui est permis de le faire, pourvu que la marque de commerce soit identifiée comme telle, de façon évidente et bien lisible. Par exemple, si une entreprise possède une marque appelée « DMX » et une variété enregistrée nommée « 1234 », elle peut faire la publicité de la variété de la façon suivante : « DMX™ 1234 », « DMX® 1234 » ou « 1234 de marque DMX ». Les mentions DMX1234 ou DMX 1234 ne sont pas acceptables. Lorsqu'on appose le nom de la variété sur des étiquettes officielles de semences à généalogie contrôlée, seul le nom de la variété, c.-à-d. « 1234 » peut être utilisé.

Il est possible de vendre des semences généalogiques et non généalogiques sous une marque au Canada tant qu'elles satisfont aux exigences en matière d'étiquetage et qu'elles ne sont pas représentées dans le nom de la variété.

L'alinéa [40\(1\)a](#) prévoit que tout lot de semence importé au Canada soit accompagné d'une déclaration indiquant le nom de variété de la semence de toutes les sortes, espèces et variétés à enregistrer conformément à la partie III, sauf les semences non généalogiques des récoltes de plantes fourragères.

Les lacunes et/ou problèmes suivants ont été évoqués dans le cadre de l'examen des options :

- Devrait-il encore y avoir des restrictions précises sur l'utilisation de noms de variété pour les semences non généalogiques?
 - Il convient de mentionner les recommandations suivantes d'équipes de travail antérieures :
 - [Certification des semences](#) : Tous s'entendaient sur le maintien des restrictions sur l'utilisation des noms de variété et sur l'incorporation par renvoi de l'annexe II.



- Semences ordinaires : Aucun consensus n'a été atteint. Deux options différentes étaient soutenues : 1) Maintenir les restrictions sur l'utilisation des noms de variétés et garder l'annexe II dans le Règlement sur les semences; et 2) permettre de façon restreinte l'utilisation des noms de variété par l'intermédiaire d'un système de vérification qui garantit un niveau de pureté variétale.
- Devrait-il y avoir des restrictions supplémentaires ou d'autres exemptions relatives à l'utilisation des noms de variété?
 - Si une culture de semences généalogiques respecte les normes de pureté variétale et obtient un certificat de culture, mais ne respecte pas les normes de nom de catégorie, serait-il possible de la vendre en tant que semence non généalogique sous un nom de variété?
 - Dans l'affirmative, quels renseignements devrait-on fournir pour donner au lot de semences non généalogiques un nom de variété?
 - Doit-on fournir ces renseignements lorsqu'on utilise des étiquettes de catégorie généalogique inférieure à la norme parce qu'un lot ne respecte pas la norme du nom de catégorie?
- Devrait-on lier des caractères précis à des noms de variété ou pourrait-on annoncer des caractères pour des semences non généalogiques?
- Au moment de l'achat de semences, est-il clair que la marque est distincte du nom de variété?
- Les semences non généalogiques des récoltes de plantes fourragères devraient-elles être accompagnées d'un nom de variété au moment de l'importation comme les autres sortes, espèces et types de cultures soumis à l'enregistrement des variétés?

Option 1 : Élaborer un système de vérification des variétés pour les semences non généalogiques dérivées de semences généalogiques qui permet d'utiliser un nom de variété pour des cultures de semences non généalogiques figurant à l'annexe II.

Justification : Les semences non généalogiques ne seraient admissibles que si elles proviennent d'une source de semence généalogique afin de fournir une norme de pureté variétale de référence pour la semence parentale qui entre dans ce système. Un processus pourrait être mis en place pour différentes chaînes de valeur afin de déterminer des exigences propres à chaque culture et de veiller à établir un niveau d'identité variétale avant d'utiliser un nom de variété pour une semence non généalogique. On pourrait ainsi vendre ou annoncer une autre génération ou plus après la production de semences généalogiques certifiées de semences non généalogiques sous un nom de variété à l'extérieur du système de certification des semences. Cette exigence ne s'appliquerait qu'aux cultures de semence figurant à l'annexe II; l'utilisation de noms de variétés pour des semences potagères et d'autres cultures de semences qui ne furent pas à l'annexe II demeurerait exemptée.



Avantages :

- Cette option garantit que l'identité variétale de semences non généalogiques utilise un nom de variété lié à des caractères propres à la variété lorsque des semences non généalogiques sont vendues et annoncées au Canada.
- Cela pourrait permettre de percevoir des redevances sur les ventes de semences d'une variété vérifiée afin d'aider à financer la création de variétés au Canada.
- Cela donne une option pour identifier la variété de semences non généalogiques en période de pénurie de semences ou s'il y a des problèmes avec la production de semences généalogique afin de vendre et d'annoncer une variété par son nom.
- Ce système pourrait accorder la souplesse nécessaire pour utiliser différentes technologies à mesure qu'elles évoluent afin d'identifier la variété, notamment l'utilisation de techniques biochimiques et moléculaires (TBM), de l'intelligence artificielle et de photographies numériques de grande qualité.

Inconvénients et risques :

- Les coûts liés aux semences non généalogiques vendues au Canada pourraient augmenter.
- L'instauration d'un nouveau système de classification des semences au Canada accroît la complexité.
- On ne sait pas si les normes de pureté des semences pour d'autres genres de cultures et pour les graines de mauvaises herbes s'aligneraient sur les normes relatives au nom de catégorie Certifiée ou Ordinaire.
- Le marché d'exportation de grains pourrait être touché si les grains produits à partir des normes d'identification variétale de la catégorie d'une variété de semence vérifiée ne sont pas harmonisés avec les normes relatives à la classification des grains.
 - Cela pourrait introduire des grains dont les normes de pureté variétale sont inférieures et auxquels on attribue actuellement à une catégorie de grain inférieure (p. ex., du blé appartenant à la catégorie des aliments du bétail) se voir attribuer une catégorie de grain plus élevée (p. ex., du blé de catégorie des aliments), ce qui donnerait lieu à des normes de qualité du grain inférieures à l'élevateur.
- Les méthodes d'analyse liées aux TBM, y compris les méthodes d'analyse de l'ADN, pourraient donner des résultats d'analyse incohérents, étant donné que les laboratoires non gouvernementaux qui offrent ces services ne sont assujettis à aucune exigence en matière de supervision et d'essais d'aptitude.
 - Les laboratoires pourraient devoir engager des coûts supplémentaires pour devenir agréés en méthodes de TBM en plus d'être assujettis à des exigences supplémentaires en matière de supervision.
- Ce système pourrait être difficile à mettre en œuvre à l'heure actuelle si les méthodes d'analyse de l'identité variétale ne sont pas fiables, reproductibles et vérifiables.
- On ignore quel est le seuil ou quelle est la norme minimale pour l'identité variétale et les méthodes d'essai ne tiennent peut-être pas compte des variétés qui reviennent aux souches généalogiques parentales



- La charge de travail d'un producteur/agriculteur qui vend une semence ordinaire et qui souhaite vendre une semence non généalogique d'un nom de variété pourrait s'en voir alourdie.

Option 2 : Maintenir les exigences et exemptions actuelles telles quelles pour l'utilisation des noms de variété pour les semences non généalogiques vendues, annoncées et importées au Canada qui figurent à l'annexe II.

Justification : Poursuivre avec les restrictions et exigences actuelles sur l'utilisation des noms de variété pour les semences non généalogiques vendues, annoncées et importées au Canada. Il s'agit d'une approche propre à la culture de semence où elle figure à l'annexe II du Règlement sur les semences ou possiblement dans un document incorporé par renvoi afin d'identifier clairement les cultures de semence interdites.

Avantages :

- Cela permet d'utiliser les types de cultures (p. ex., type de pois mâles) pour des semences non généalogiques qui peuvent être liées à des marchés d'utilisation finale précis.
- Le fait de restreindre l'utilisation de noms de variété encourage l'utilisation de semences certifiées lorsqu'un producteur/agriculteur recherche des caractères ou des gènes précis afin d'expédier des grains sur des marchés d'utilisation finale précis.
- Les marques de semences doivent être clairement indiquées et il est interdit d'utiliser des marques de commerce dans le nom d'une variété, ce qui permet d'utiliser librement un nom de variété pour des semences généalogiques au Canada.
- Les normes de pureté variétale sont élevées pour les semences de catégorie Généalogique certifiée afin de garantir la présence des gènes et de caractères associés au nom d'une variété lorsqu'un certificat de culture de semence est délivré pour la semence.
- La responsabilité incombe au vendeur de la semence qui font de la publicité ou qui rattachent un caractère à une semence non généalogique de veiller à que le caractère n'est pas associé à une variété lorsque la semence est offerte à des fins de vente.
- Il existe une liste de cultures de semences qui limite l'utilisation de noms de variété pour des semences non généalogiques (à l'exception des semences potagères) afin de préciser quelles sont les cultures de semences qui sont visées par les restrictions relatives à l'utilisation de noms de variétés.
 - Cette option réduit la confusion tout en n'exigeant pas d'avoir des connaissances sur la biologie des sortes de culture (p. ex., les plantes fourragères, qui peuvent faire de la pollinisation croisée), ce qui pourrait avoir une incidence sur la pureté variétale de la semence chaque année ou pour chaque génération de production de semences non généalogiques.



- Une entreprise peut vendre et annoncer des semences non généalogiques (p. ex., des graines de soja en Ontario) sous une marque si la culture de semence a une belle apparence dans le champ.
- Les restrictions liées à l'utilisation des noms de variété pour les semences non généalogiques ne s'appliquent pas aux semences conservées à la ferme ou aux semences non généalogiques qui sont exportées du Canada.

Inconvénients et risques :

- Si un vendeur annonce qu'une semence non généalogique comporte un trait précis ou indique celui-ci sur son étiquette, il y a un risque que ce trait ne donne pas le rendement prévu étant donné que les semences non généalogiques n'ont pas à satisfaire à une norme de pureté variétale.
- Le fait que des types de cultures liées à des traits d'utilisation finale précis puissent être utilisés pour des semences non généalogiques au lieu d'un nom de variété pourrait porter à confusion.
- Les publicités ou les énumérations dans les guides de semences pourraient porter à confusion lorsque le nom d'une variété enregistrée comprend un préfixe/suffixe ou constitue une marque de commerce.
- Des répercussions financières négatives pourraient survenir lorsque des redevances sont liées à la protection des obtentions végétales (POV) ou aux droits de propriété intellectuelle pour les cultures de semences qui figurent à l'annexe II, car on ignorerait si une variété est vendue en tant que semence non généalogique assujettie aux restrictions sur l'utilisation des noms de variétés ou non.

Option 3 : Permettre l'utilisation non restreinte de noms de variété pour les semences non généalogiques issues de semences généalogiques pour une seule variété dont la pureté variétale ou l'identité variétale est supérieure à une norme définie.

Justification : Simplifier le règlement en éliminant les restrictions relatives au nom de variété de l'annexe II pour les semences non généalogiques. Afin de pouvoir utiliser un nom de variété pour une seule variété de semences non généalogiques, y compris des semences ordinaires, le Canada pourrait établir une norme semblable à celle des États-Unis où la variété unique ne peut pas comporter un niveau inférieur à 95 %. Les semences devraient être étiquetées différemment si la variété unique n'est pas présente dans le lot de semences non généalogiques satisfaisant à une norme définie pour la variété unique (p. ex., aux États-Unis, la semence moins de 95 % d'une variété unique).

Avantages :

- Cette option pourrait aider à déclarer la catégorie de grain à l'élévateur.
- L'utilisation d'un nom de variété serait fondée sur une norme établie pour une variété unique présente dans un lot de semences non généalogiques offert et annoncé aux fins de vente.



- On simplifie le règlement en supprimant l'annexe II.

Inconvénients et risques :

- La quantité de semences certifiées utilisées au Canada s'en verrait réduite.
- Si la norme de variété unique n'est pas harmonisée avec les normes de catégories de grain, des problèmes liés à la qualité du grain pourraient survenir ou une catégorie erronée pourrait être déclarée à l'élevateur.
- On ne sait pas si le seuil de 95 % doit être utilisé au Canada, si la même norme doit s'appliquer à toutes les cultures de semences non généalogiques ou s'il doit y avoir une norme de variété unique propre à chaque culture de semence.
- On ignore s'il pourrait en découler une hausse des exigences d'étiquetage des semences non généalogiques lorsque le lot de semences contient moins que la norme établie pour la variété unique (p. ex., si un lot contient moins de 95 % aux États-Unis, il est étiqueté comme étant un mélange de semences).
- Cela pourrait accroître la confusion, si une entreprise accordait des licences pour ses souches de variété à de multiples endroits, et il serait plus probable que la même variété de semence sur le marché soit vendue et annoncée sous de multiples marques.
- Le gouvernement pourrait devoir engager des coûts supplémentaires afin d'élaborer un nouveau système pour financer la sélection de végétaux semblable à celui de l'Australie si les semences généalogiques sont vendues à des volumes inférieurs ou qu'elles ne sont plus vendues sous un statut de semence certifiée.
- Le gouvernement ou l'industrie des semences ne souhaitent peut-être pas consacrer du financement à l'avenir au développement de semences et à la recherche pour les producteurs, etc.
- Cela pourrait avoir une incidence sur les essais de variété régionaux, car il n'y a aucun financement public. En outre, pour que ces essais soient menés, les entreprises doivent présenter de nouvelles variétés et payer pour les soumettre à des essais, ce qui permet d'élaborer un outil de prise de décisions pour ceux qui souhaitent utiliser une variété selon son nom.
 - Si la variété est achetée et qu'aucun fond n'est généré pour être versé au propriétaire de la variété, ce système s'effondrera.
- Cela augmente les coûts du système de certification des semences pour les utilisateurs restants si les entreprises se retirent du système de certification des semences pour créer une marque de semence et annoncer celle-ci au lieu de vendre des semences certifiées au Canada.
- Cela met en péril la viabilité et le coût de services comme l'inspection de cultures de semences à l'appui de la certification des semences au Canada.

DISCUSSION

Les membres de l'équipe de travail ont discuté de la confusion entourant la marque, les cas où utiliser des préfixes/suffixes dans le nom d'une variété ainsi que les caractères liés aux types et



aux sous-types de cultures précises. On a soulevé qu'il était possible d'utiliser le type de semence puisqu'il ne s'agit pas d'un nom de variété. On a également précisé qu'une marque est déposée, contrairement à une variété, et que le nom de variété peut être utilisé pour des semences généalogiques. On a suggéré de prendre aussi en considération les questions liées à la marque au moment d'importer des semences au Canada; cela pourrait faire l'objet d'une discussion plus poussée par l'équipe de travail lorsqu'elle abordera le sujet des exigences relatives aux semences importées.

L'équipe de travail a abordé la pollinisation croisée de types de cultures et de l'utilisation des noms de variété. Il a été soulevé que des restrictions doivent être imposées sur l'utilisation des noms de variété pour ces types de cultures étant donné que chaque génération qui suit la semence généalogique certifiée accroît la probabilité de pollinisation croisée de la culture et de caractères ou gènes différents de la variété enregistrée (si elle doit être enregistrée) dans la culture de semences. Il a été mentionné que les semences non généalogiques issues de la pollinisation croisée de types de cultures pourraient être considérées comme une « non variété », car elles ne correspondraient plus à la définition du terme variété telle qu'elle est stipulée dans le Règlement sur les semences. En outre, l'alinéa 3(1)b de la *Loi sur les semences* prévoit qu'il est interdit à toute personne de vendre, d'annoncer ou d'importer des semences d'une variété qui n'est pas enregistrée. Cela pourrait compliquer le cadre de réglementation des semences, mais l'équipe de travail devra tout de même prendre cet alinéa en considération lors de ses discussions portant sur l'utilisation des noms de variétés.

On a mentionné que, si la semence ne correspond pas à au moins 95 % de la variété aux États-Unis, elle est étiquetée en tant que mélange. Au Canada, les normes de pureté variétale des cultures de semence au champ pour obtenir le statut de semence certifiée correspondent à au moins 99 % et habituellement plus, en fonction de la culture de semence. Étant donné que les semences non généalogiques sont liées aux semences généalogiques, la première génération de semences non généalogiques produites à partir de la semence certifiée aurait tout de même un pourcentage plus élevé que la norme de 95 % des États-Unis pour cette variété unique. Selon la culture de semence et le nombre de générations suivant la semence certifiée, les semences non généalogiques produites et vendues au Canada à partir d'une semence certifiée pourraient encore être supérieures à 95 % pour une variété unique.

On a mentionné que les éleveurs de bétail ont tendance à chercher des façons de réduire les coûts et achètent des mélanges de semences de plantes fourragères ordinaires composés d'herbes et de légumineuses. Lorsque des caractères sont associés à des types ou des sous-types précis de cultures de semence, cela les aide à déterminer le mélange de semences ordinaires à acheter lorsque le nom de la variété est restreint ou que le mélange de plantes fourragères est composé d'espèces très susceptibles de pollinisation croisée.

L'équipe de travail a abordé les conséquences imprévues découlant du financement du développement de semences pour chaque option. La protection des obtentions végétales (POV) pour une variété a été présentée comme l'une des façons d'aider à financer le développement de variétés étant donné que les redevances exigibles sur la vente de semences sont liées à la

variété en soi, ce qui permet de déterminer plus facilement les cas où un nom de variété est utilisé. La POV ne fait pas partie de la modernisation du Règlement sur les semences, mais a néanmoins fait l'objet d'une discussion étant donné qu'elle a des conséquences non intentionnelles possibles.

Lorsque l'option 1, soit d'élaborer un système de vérification des variétés pour les semences non généalogiques dérivées de semences généalogiques qui permet d'utiliser un nom de variété pour des cultures de semences non généalogiques figurant à l'annexe II, a été abordée, l'équipe de travail s'est demandé qui allait surveiller le système et vérifier les essais supplémentaires qui découleraient de cette option. Cela étant dit, les membres du groupe de travail n'appuient pas la recommandation de cette option.

L'équipe de travail a discuté de l'option 2 consistant à maintenir et exigences et exemptions actuelles telles quelles pour l'utilisation des noms de variétés pour les semences non généalogiques vendues, annoncées et importées au Canada qui figurent à l'annexe II. Le président, un autre membre du gouvernement, la majorité des membres réglementés ainsi que la majorité des membres touchés ou concernés soutenaient la recommandation de cette option. L'équipe de travail est donc parvenue à un consensus sur la recommandation de l'option 2.

Un membre touché ou concerné ainsi qu'un autre membre du gouvernement appuyaient la recommandation de l'option 3 consistant à permettre l'utilisation non restreinte de noms de variétés pour les semences non généalogiques issues de semences généalogiques pour une seule variété dont la pureté variétale ou l'identité variétale est supérieure à une norme définie.

RECOMMANDATIONS :

- 1. Un consensus a été atteint pour la recommandation de l'option 2, soit de laisser telles quelles les exigences et exemptions actuelles pour l'utilisation des noms de variété pour les semences non généalogiques vendues, annoncées et importées au Canada énumérées à l'annexe II.**

Sujet 6 – Les mélanges de variétés

L'un des aspects qui rendent les tableaux des normes de catégories VIII à XII différents des autres tableaux des normes de catégories est l'inclusion des noms de catégories de mélanges de variétés. Pour qu'un lot de semence soit admissible à obtenir un nom de catégorie de mélanges de variétés, la semence de chaque variété qui le compose doit avoir un statut Généalogique et le mélange doit être effectué par un conditionneur agréé. Les normes de pureté et de germination pour les noms de catégories de mélanges de semences sont les mêmes que celles pour une dénomination de catégorie Canada certifiée dans ce tableau des normes de catégories. Cependant, la semence n'est plus considérée comme une semence généalogique une fois que les variétés ont été mélangées. Les noms de catégories de mélanges de variétés différencient ce type de lot de semences de ceux ayant des dénominations de catégories Ordinaire n° 1 ou Ordinaire n° 2. Les noms de variété et leur pourcentage sont étiquetés sur l'emballage de lots de semences qui ont un nom de catégorie de mélange de variété. Les étiquettes officielles ne sont pas utilisées pour les lots de semences ayant une dénomination de catégorie de mélange de variétés.

Le Règlement sur les semences permet aussi les mélanges de variétés servant à la gestion de la résistance aux phytoravageurs (GRP). Un mélange de variété GRP est un mélange de variétés utilisé pour la gestion de la résistance aux phytoravageurs en vue d'assurer le maintien de l'efficacité d'un caractère de résistance aux phytoravageurs. Un mélange de variétés GRP de genres ou d'espèces figurant aux tableaux I à II.1 et IV à VII de l'annexe I peuvent être classés sous une dénomination de la catégorie Canada généalogique (c.-à-d. des mélanges de variétés résistants à la cécidomyie du blé et des mélanges de variétés résistants aux ravageurs du maïs) au moyen des étiquettes officielles prescrites aux articles 32 à 37.

À l'heure actuelle, les semences généalogiques qui sont mélangées par un conditionneur agréé, mais qui ne servent pas à la GRP et ne figurent dans aucun des tableaux (VIII à XII) ayant une dénomination de catégorie de mélange de variétés, doivent être vendues sous une dénomination de catégorie Ordinaire (p. ex., Ordinaire n° 1, Ordinaire n° 2).

Par le passé, des équipes de travail précédentes avaient fait remarquer que les normes de pureté et de germination pour les dénominations de catégorie de mélanges de variétés figurant dans les tableaux VIII à XII étaient exactement les mêmes que les normes pour les dénominations Canada Certifiée n° 1 et Canada Certifiée n° 2. On avait reconnu que l'intention était de différencier cette semence d'autres semences non généalogiques ayant des dénominations de catégories Ordinaire n° 1 ou n° 2, mais on estimait que cela pouvait peut être se faire par l'entremise de l'étiquetage. De l'avis général, les dénominations de catégorie de mélanges de variétés devraient être supprimées des tableaux de normes de catégories VIII à XII. On a discuté de la question ayant trait à l'intérêt à l'égard des mélanges de variétés non GRP pour d'autres genres de cultures que celles figurant aux tableaux des normes de catégories VIII à XII.

Il s'en est suivi une discussion sur la façon dont la semence devrait être étiquetée, particulièrement en ce qui concerne le nom de catégorie. Comme dans le cas des mélanges de variétés GRP, des équipes de travail précédentes avaient cru qu'il était possible d'utiliser des noms de catégorie Canada certifiée existantes. À la lumière de cette discussion, tous se sont entendus pour dire que l'ACIA doit explorer des options afin d'utiliser les dénominations de catégorie Certifiée pour les mélanges de variétés non GRP et d'inclure d'autres renseignements sur l'étiquette pour indiquer qu'il s'agit d'un mélange de variétés.

Il serait donc possible de mélanger des mélanges de variétés de semences généalogiques à un lot de semences certifiées pour toutes les espèces et tous les genres de cultures ayant un certificat de culture. Les variétés de semences généalogiques dans le mélange doivent être mélangées par un conditionneur agréé ayant un système de gestion de la qualité faisant l'objet d'une surveillance par un organe de vérification de la conformité en vertu du programme des ESA afin de garantir la traçabilité et l'identité de chaque variété vendue en tant que semence certifiée dans le mélange de variétés. Le mélange de variétés devrait tout de même satisfaire aux normes et exigences relatives au genre de culture vendu afin de pouvoir apposer une étiquette de semence certifiée bleue. Cela augmenterait la souplesse pour s'adapter aux tendances liées au marché, à la technologie, à la qualité, aux maladies et à l'environnement (p. ex., les changements climatiques) et permettrait aux producteurs et aux vendeurs de sélectionner des caractères de variété différents puisque les semences certifiées doivent satisfaire à une norme de pureté variétale pour chaque variété distincte avant d'être intégrées au mélange.

L'ACIA devrait-elle modifier le Règlement sur les semences afin d'offrir des options de classement et d'étiquetage pour les mélanges de variétés non GRP au moyen des dénominations de catégorie Canada certifiée existantes?

Devrait-on permettre une telle modification pour tous les genres de cultures qui figurent dans les tableaux des normes de catégories ou le limiter celle-ci à des tableaux des normes de catégories précis (c.-à-d. les tableaux VIII à XII)?

Y aurait-il des lacunes à pallier dans le système actuel en ce qui concerne la traçabilité si le Règlement sur les semences était modifié afin de permettre aux mélanges de variétés non GRP d'utiliser des noms de catégorie Canada certifiée?

Quels autres renseignements, s'il y a lieu, devraient être indiqués sur une étiquette pour les mélanges de variétés non GRP?

Y a-t-il des renseignements propres à la culture qui devraient être indiqués sur l'étiquette? Par exemple, l'article 23 prévoit que « dans le cas du maïs de semence formé d'un mélange d'au moins deux variétés, sauf s'il s'agit d'un mélange de variétés GRP, le nom et le pourcentage de

chacune des variétés constituanes, ainsi que la cote approximative d'unités thermiques maïs ou la désignation "hâtif", "moyen" ou "tardif" ». Ce genre de renseignement est-il nécessaire?

Même si l'étiquette Certifiée (bleue) est utilisée pour les mélanges de variétés GRP, devrait-il y avoir une étiquette officielle distincte pour les mélanges de variétés non GRP ou l'étiquette Certifiée (bleue) existante conviendrait-elle?

L'ACIA devrait-elle envisager de modifier le Règlement sur les semences afin de permettre l'utilisation de mélanges de variétés GRP pour tous les genres de cultures au lieu de limiter celle-ci aux tableaux I à II.1 et IV à VII?

Option 1 : Continuer avec le système actuel – Statu quo

Justification : Dans le système actuel, les dénominations de catégorie de mélanges de variétés pour les tableaux des normes de catégories VIII à XII font une distinction entre les mélanges issus de semences généalogiques et ceux issus de semences non généalogiques. Le système actuel permet aussi d'étiqueter des mélanges de variétés GRP des genres de cultures figurant aux tableaux I à II.1 et IV à VII sous des dénominations de catégorie généalogique et de leur apposer des étiquettes de semences généalogiques.

Avantages :

- Les mélanges de semences généalogiques qui figurent dans les tableaux des normes de catégories VIII à XII peuvent être étiquetés avec les noms de variétés.
- Les mélanges de semences généalogiques qui figurent dans les tableaux VIII à XII sont différenciés des semences non généalogiques par la dénomination de catégorie de mélanges de variétés (c.-à-d. Mélanges de variétés n° 1, Mélanges de variétés n° 2).
- On peut utiliser des dénominations de catégorie généalogique pour les mélanges GRP.
- On peut utiliser des étiquettes de semence généalogique pour les mélanges GRP.

Inconvénients et risques :

- Les mélanges GRP sont restreints à quelques tableaux des normes de catégories.
- Les mélanges de semences généalogiques non GRP ne peuvent pas avoir une dénomination de catégorie généalogique.
- On ne peut pas utiliser d'étiquettes de semences généalogiques pour les mélanges de semences généalogiques non GRP.
- Même si les dénominations de catégorie de mélanges de variétés servent à distinguer un mélange de semences généalogiques de semences non généalogiques, les dénominations de catégorie supplémentaire augmentent le nombre de normes que l'on trouve dans les tableaux des normes de catégories VIII à XII.



- Le fait d'avoir des exigences en matière d'étiquetage différentes selon le tableau des normes de catégories et de devoir déterminer s'il s'agit d'un mélange GRP ou non GRP pourrait rendre la vente de mélanges de variétés déroutante et complexe.

Option 2 : Pour les mélanges de variétés non GRP de semences généalogiques qui figurent dans tous les tableaux des normes de catégories, le lot de semence porterait un nom de catégorie Certifiée au moyen de l'étiquette Certifiée bleue semblable à celle utilisée pour les mélanges de variétés GRP

Justification : Les mélanges de variétés non GRP de semences généalogiques qui figurent dans tous les tableaux des normes de catégories pourraient ainsi porter un nom de catégorie Certifiée. Le mélange serait considéré comme un lot de semences avec un numéro de lot et porterait le nom des deux variétés. Il s'agirait d'un processus semblable à celui suivi pour étiqueter des mélanges de variétés GRP dans le système actuel. Certains acheteurs de semences veulent être en mesure de montrer qu'ils ont acheté des semences généalogiques, mais, selon le système actuel, les mélanges de variétés non GRP ne peuvent ni avoir de désignation de catégorie généalogique ni ne peuvent porter d'étiquettes Certifiée.

Avantages :

- Il serait possible d'utiliser des désignations de catégorie Certifiée pour les mélanges de variétés non GRP de semences généalogiques qui figurent dans tous les tableaux des normes de catégories.
- Il serait possible d'utiliser des étiquettes de semence Certifiée pour les mélanges de variétés non GRP de semences généalogiques.
- Les exigences en matière d'étiquetage pour les mélanges de variétés non GRP seraient identiques à celles pour les mélanges de variétés GRP, ce qui simplifierait les exigences en matière d'étiquetage des mélanges.
- On élimine la nécessité d'avoir des dénominations de catégorie de mélanges de variétés dans les tableaux VIII à XII, ce qui simplifie les tableaux des normes de catégories en réduisant le nombre de dénominations de catégorie.

Inconvénients et risques :

- Des dossiers de mélange pour chaque lot de semences mélangé seraient requis, ce qui pourrait entraîner beaucoup de formalités administratives supplémentaires si le vendeur personnalise les mélanges en fonction des spécifications de chaque acheteur.
- Il est difficile pour l'organisme de réglementation de surveiller et de mettre à l'essai ces types de produits et de déterminer la véracité de l'étiquette.

- Les mélanges de variétés non GRP peuvent être composés de plus de deux variétés étant donné qu'il n'y a aucune limite quant au nombre de variétés dans un mélange. Il serait difficile d'inscrire tous les noms de variété sur l'étiquette Certifiée bleue.

Option 3 : Pour les mélanges de variétés non GRP qui figurent dans tous les tableaux des normes de catégories, permettre au vendeur de fournir une étiquette bleue Certifiée pour chaque variété au lieu d'une étiquette comportant de multiples noms de variété.

Justification : Cette option montrerait que les deux variétés du mélange sont issues de lots de semences généalogiques qui ont été classées sous un nom de catégorie Certifiée. Cela accorderait une certaine souplesse aux vendeurs pour personnaliser les mélanges selon les spécifications précises de chaque client au moment de la cueillette.

Avantages :

- On peut utiliser le nom de catégorie Certifiée.
- On peut utiliser des étiquettes de semence Certifiée.
- Un nouveau numéro de lot pourrait ne pas s'avérer nécessaire, ce qui simplifierait les formalités administratives.

Inconvénients et risques :

- Le fait que les exigences en matière d'étiquetage soient différentes de celles d'autres mélanges (c.-à-d. mélanges GRP) pourrait porter à confusion.
- Il est difficile pour l'organisme de réglementation de surveiller et de mettre à l'essai ces types de produits et de déterminer la véracité de l'étiquette.
- Les mélanges de variétés non GRP pourraient être composés de plus de deux variétés. Le fait que plusieurs étiquettes figureraient sur le sac porterait à confusion.
- Il y a des limites physiques au nombre d'étiquettes que l'on peut poser sur un emballage.

Option 4 : Élargir les noms de catégorie de mélanges de variétés et les exigences en matière d'étiquetage actuellement utilisées pour les tableaux des normes de catégories VIII à XII à l'ensemble des tableaux des normes de catégories.

Justification : Pour qu'un lot de semence soit admissible à obtenir un nom de catégorie de mélanges de variétés, la semence de chaque variété qui le compose doit avoir un statut Généalogique et le mélange doit avoir été effectué par un conditionneur agréé. Les noms de catégories de mélanges de variétés différencient ce type de lot de semences de ceux ayant des dénominations Ordinaire n° 1 ou Ordinaire n° 2. Les noms de variété et leur pourcentage sont

étiquetés sur l'emballage des lots de semences qui ont un nom de catégorie de mélange de variété.

Avantages :

- Les mélanges de semences généalogiques figurant dans tous les tableaux des normes de catégories auraient la permission d'être étiquetés avec les noms de variétés.
- Les mélanges de semences généalogiques qui figurent dans tous les tableaux des normes de catégories seraient différenciés des semences non généalogiques au moyen de la dénomination de catégorie de mélanges de variétés (c.-à-d. Mélanges de variétés n° 1, Mélanges de variétés n° 2).

Risques/inconvénients :

- Cette option augmenterait le nombre de dénominations de catégorie dans les tableaux des normes de catégories.
- Cette option ne permet toujours pas d'utiliser des étiquettes officielles Certifiée, ce que certains acheteurs souhaitent le plus avoir lorsqu'ils achètent un mélange.

Option 5 : Élaborer une étiquette officielle pour les mélanges de variétés non GRP semblable à l'étiquette de mélange de semences généalogiques verte.

Justification : Une étiquette officielle pour les mélanges de variétés non GRP indiquerait que les semences mélangées proviennent de semences généalogiques, mais les différencierait aussi des semences généalogiques, qui porteraient l'étiquette Certifiée bleue. On continuerait d'utiliser l'étiquette certifiée bleue pour les mélanges GRP.

Avantages :

- Cela permet à un vendeur d'utiliser une étiquette officielle spécifiquement conçue pour les mélanges de variétés non GRP de semences généalogiques.
- Si elle est conçue de façon semblable à l'étiquette de mélange verte, on disposerait de l'espace nécessaire pour y indiquer de multiples variétés et leurs pourcentages correspondants.
- On peut utiliser le nom de catégorie Certifiée.
- Les mélanges de variétés non GRP sont différenciés des mélanges de variétés GRP.

Inconvénients et risques :

- On ajoute une étiquette à un inventaire de différents types d'étiquettes officielles de semences généalogiques déjà imposant.

Option 6 : Utiliser l'étiquette de mélanges de variétés verte actuelle (CFIA/ACIA 0038) pour les mélanges de variétés non GRP.

Justification : Au lieu de créer un nouveau type d'étiquette officielle pour les mélanges de variétés non GRP, selon cette option, on utiliserait une étiquette officielle qui est déjà apposée sur les mélanges de semences généalogiques puisqu'elle permet déjà d'indiquer de multiples variétés et leurs pourcentages connexes. On continuerait d'utiliser l'étiquette certifiée bleue pour les mélanges GRP.

Avantages :

- On utilise une étiquette officielle existante au lieu de créer une nouvelle étiquette officielle.
- Le vendeur peut ainsi utiliser une étiquette officielle qui permettrait d'indiquer de multiples variétés et leurs pourcentages correspondants.
- Permet d'utiliser le nom de catégorie Certifiée.
- Les mélanges de variétés non GRP sont différenciés des mélanges de variétés GRP.

Inconvénients et risques :

- Étant donné que cette option utilise une étiquette existante destinée à des mélanges, cela pourrait entraîner une confusion entre les mélanges.

DISCUSSION

À l'heure actuelle, il semble y avoir une demande accrue pour les mélanges servant à des fins agronomiques propres à la situation d'un client et ces clients souhaitent être en mesure de montrer que ce mélange provient de semences généalogiques. Le soja, en particulier, semble être un genre de culture pour lequel les clients veulent obtenir des mélanges à des fins agronomiques, telles que pour mélanger une variété à rendement élevé avec une variété résistante à la sécheresse ou d'une variété à rendement élevé avec une autre variété plus résistante aux maladies. Parmi les autres exemples où le mélange de variétés suscite un intérêt, notons le mélange de seigle hybride avec une variété à pollinisation libre, ce qui aide à protéger la culture contre l'infestation de sclérotés.

Dans le système actuel, les règlements liés aux mélanges de variétés sont très normatifs et on trouve différentes exigences en matière d'étiquetage en fonction du genre de culture et selon s'il s'agit d'un mélange GRP ou non GRP. Le Canada devrait-il s'orienter vers un système où le client reçoit l'information dont il a besoin pour faire un choix éclairé et où le vendeur crée et tient des registres prouvant que les semences qu'il vend satisfont aux exigences?

L'une des options possibles (l'option 2) serait de permettre l'étiquetage de mélanges non GRP de semences généalogiques figurant dans tous les tableaux des normes de catégories avec un nom de catégorie Certifiée. Le mélange serait considéré comme un lot de semences avec un numéro de lot et l'étiquette Certifiée porterait le nom des deux variétés. Les registres sur le mélange devraient être liés au numéro de lot de semences. Il s'agirait d'un processus semblable

à celui suivi pour étiqueter des mélanges de variétés GRP dans le système actuel. On a reconnu qu'il y avait une différence entre les mélanges non GRP où le client choisit le type de mélange (c.-à-d. qu'il sélectionne les variétés de son choix) et les mélanges GRP qui ont des variétés prédéterminées et des ratios précis. Par exemple, dans le cas de mélanges de variétés menant à du blé résistant à la cécidomyie, l'ACPS sera titulaire d'un certificat de culture jusqu'à ce qu'un rapport d'essai d'un laboratoire agréé indiquant le ratio des deux variétés différentes dans le mélange soit soumis pour confirmer que le mélange se situe dans les limites précisées par le sélectionneur de végétaux pour ce statut généalogique. Dans cet exemple, il doit être prouvé et soumis à l'ACPS, qui délivrera un certificat de culture seulement si le mélange satisfait aux spécifications établies par le sélectionneur de végétaux.

L'une des tendances que le secteur des semences remarque, c'est que les mélanges doivent être faits beaucoup plus près du moment de la vente et de la collecte, ce qui a donné lieu à l'élaboration d'une troisième option. Dans certains cas, le client dispose de l'équipement nécessaire pour recevoir chaque variété dans des compartiments distincts. Dans ce cas, deux étiquettes Certifiée représentant chaque variété sont remises au client. Dans d'autres cas, le client ne possède pas l'équipement pour recevoir les variétés séparément et les deux variétés sont donc versées dans le même récipient. Devrait-on envisager de permettre au vendeur de remettre l'étiquette Certifiée représentant chaque variété? Est-il nécessaire, dans ce cas, de devoir créer un nouveau numéro de lot de semence et de créer un registre du mélange ou peut-on tout aussi bien assurer la traçabilité en fournissant une étiquette pour chaque variété au client dans ce scénario précis? Des inquiétudes ont été soulevées quant à l'utilisation de l'étiquette Certifiée bleue de cette façon parce que le système de semences généalogiques repose sur la pureté variétale. L'étiquette bleue a une image et une marque qui sont synonymes de pureté variétale et qui sont étayées par des systèmes de gestion de la qualité et d'une tenue de registres détaillée. Il a été souligné que les mélanges de variétés non GRP peuvent faire l'objet d'une demande de plus de deux variétés, en donnant l'exemple d'un mélange particulier qui est composé de six variétés. Le fait d'avoir de multiples étiquettes Certifiée sur un sac, en plus d'imposer des limites physiques, pourrait aussi porter à confusion, particulièrement en l'absence de registres de mélange adéquats.

Les membres de l'équipe de travail se sont généralement entendus sur le fait que l'image de l'étiquette Certifiée bleue repose sur la pureté variétale et que cette image doit être protégée. L'équipe de travail a discuté de la possibilité d'une cinquième option, à savoir la création d'une nouvelle étiquette officielle pour les mélanges de variétés non GRP qui serait visuellement distincte de l'étiquette Certifiée bleue. Par exemple, il y a actuellement une étiquette officielle pour les mélanges (sortes de culture multiples) de semences généalogiques de couleur verte, ce qui la rend différente de l'étiquette Certifiée bleue. L'étiquette est aussi conçue de manière à pouvoir contenir de multiples genres de culture et leurs pourcentages correspondants. Ce genre de conception pourrait fonctionner pour les mélanges de variétés non GRP et une couleur d'étiquette unique pourrait la faire ressortir en tant que mélange de variétés. On a

reconnu que l'étiquette verte n'est pas utilisée fréquemment et que la création d'une étiquette officielle pour des mélanges de variétés ajoutera à un inventaire déjà imposant d'étiquettes officielles de l'ACIA. Cependant, le fait d'avoir une étiquette officielle pour les mélanges de variétés non GRP pourrait générer des avantages.

Une sixième option, à savoir l'utilisation de l'étiquette de mélange verte (CFIA/ACIA 0038) pour les mélanges de variétés non GRP, a été élaborée. Au lieu de créer une nouvelle étiquette officielle pour les mélanges de variétés non GRP, on pourrait envisager d'utiliser l'étiquette de mélanges verte étant donné qu'elle offre déjà l'espace nécessaire pour y indiquer de multiples variétés et leurs pourcentages correspondants. Cette approche ressemble à celle adoptée par l'OCDE avec son étiquette de mélanges verte, qu'elle applique à un mélange de genres de cultures et aux mélanges de variétés. Il a aussi été suggéré d'utiliser l'étiquette Certifiée bleue lorsque le mélange de variétés non GRP n'est composé que de deux variétés et d'utiliser l'étiquette de mélange verte lorsque le mélange est composé de plus de deux variétés.

Les membres de l'équipe de travail n'ont pas appuyé les options n^{os} 1 à 4. L'équipe de travail, en particulier les membres du secteur des semences, a soulevé des préoccupations quant à l'utilisation de l'étiquette Certifiée bleue comme il était indiqué dans les options n^{os} 2 et 3. En plus de protéger l'image de l'étiquette Certifiée bleue de façon générale, l'équipe de travail estimait qu'il était également important de distinguer les mélanges de variétés GRP de mélanges de variétés non GRP parce que les mélanges de variétés GRP doivent satisfaire à des exigences supplémentaires. On a demandé si une étiquette distincte devait aussi être utilisée pour les mélanges GRP, mais la majorité des membres étaient d'avis que l'étiquette Certifiée bleue convenait mieux aux mélanges de variétés GRP.

Les membres de l'équipe de travail étaient favorables à l'idée d'avoir une étiquette officielle pour les mélanges non GRP qui les rend distincts des semences généalogiques munies d'une étiquette Certifiée bleue, mais qui était aussi conçue de façon à permettre d'y indiquer de multiples variétés. Les options n^{os} 5 et 6 répondaient à ces deux critères. Même si certains membres de l'équipe de travail avaient un intérêt à l'égard de l'option 5, l'option 6 a fait l'objet d'un consensus; la majorité des membres réglementés et des membres touchés ou impliqués ont appuyé cette option.

RECOMMANDATIONS :

- 1. Utiliser l'étiquette de mélanges de variétés verte actuelle (CFIA/ACIA 0038) pour les mélanges de variétés non GRP.**

Sujet 7 – Les mélanges

Un mélange de semences se dit d'un mélange qui contient au moins deux sortes ou espèces de culture. Les normes de pureté et de germination pour les mélanges figurent aux tableaux III (mélanges de céréales), XIII (mélanges de plantes fourragères), XIV (mélanges de graminées à pelouse ou à gazon) et XV (mélanges de plantes couvre-sol). Un mélange de variétés contient des semences de deux variétés ou plus d'une seule sorte ou espèce de culture tandis qu'un mélange contient des semences d'au moins deux sortes ou espèces de culture.

Les mélanges de céréales (tableau III) et les mélanges de plantes fourragères (tableau XIII) ne peuvent contenir que les sortes ou espèces figurant à l'annexe I. Les mélanges de graminées à pelouse ou à gazon (tableau XIV) peuvent aussi contenir des sortes ou espèces figurant à l'annexe I ainsi que d'autres sortes d'herbes qui ne figurent pas à l'annexe I, pourvu qu'elles soient indiquées sur l'étiquette. Les mélanges de plantes couvre-sol (tableau XV) peuvent contenir des sortes ou des espèces qui figurent à l'annexe I et qui n'y figurent pas.

Exemption particulière pour les mélanges de graminées à pelouse ou à gazon au tableau XIV

Malgré ce qui précède, le tableau XIV prévoit une exemption particulière au groupe C de la partie II afin d'inclure les semences d'une sorte ou espèce de gazon seulement qui ne figure pas à l'annexe I. Dans le cas d'un mélange de graminées à pelouse ou à gazon qui contiennent au moins une espèce d'herbe ne figurant pas à l'annexe I, le mélange doit satisfaire aux normes établies dans le tableau XIV de la partie I, y compris les normes de germination.

Normes de germination

Conformément au paragraphe 6(1) du Règlement sur les semences (le Règlement), les sortes ou espèces de cultures énumérées à l'annexe I, qu'il s'agisse de constituants d'un mélange, d'une seule espèce ou d'une sorte de culture, doivent satisfaire aux normes de germination du tableau dans lequel elles figurent. Les sortes ou espèces de culture qui ne sont pas indiquées dans l'annexe I ne doivent pas obligatoirement respecter les normes de germination (excepté la partie II du tableau XIV, espèces du groupe C) mais doivent toutefois être conformes aux normes de pureté.

Étiquetage des mélanges de semences catégorisées

Tous les emballages de semences sont assujettis à des normes d'étiquetage énoncées dans l'article 18 du Règlement. L'étiquette doit notamment indiquer le nom et la quantité ou le pourcentage de graines de mauvaises herbes nuisibles par unité de poids (ainsi que le pourcentage de germination, le cas échéant). Sinon, le fournisseur doit donner ces renseignements dans un délai de 30 jours suivant toute demande formulée par l'acheteur.

- Les mélanges de semences catégorisés en tant que mélanges de céréales selon le tableau III doivent être étiquetés conformément à l'article 24 du Règlement.

- Les mélanges de semences catégorisés en tant que mélanges de plantes fourragères selon le tableau XIII doivent être étiquetés conformément à l'article 26 du Règlement
- Les mélanges de semences catégorisés en tant que mélanges de graminées à pelouse selon le tableau XIV doivent être étiquetés conformément à l'article 27 du Règlement.
- Les mélanges de semences catégorisés en tant que mélanges de plantes couvre-sol selon le tableau XV doivent être étiquetés conformément à l'article 29 du Règlement.

Les renseignements à indiquer pour les quatre types de mélange sont les suivants :

- Le nom et l'adresse du vendeur, de l'emballleur ou de l'étiqueteur;
- la dénomination de la catégorie de semence.

Les renseignements à indiquer sur le genre de culture et les noms de variétés sont légèrement différents pour les quatre types de mélange, comme indiqué ci-dessous :

Mélanges de semences de céréales

- Le nom et le pourcentage, par poids, de chaque sorte ou espèce de semence dans le mélange;
- le nom de variété de chaque variété de semence dans le mélange, s'il y a lieu.

Mélanges de semences de plantes fourragères

- Le nom et le pourcentage de chaque sorte ou espèce – et de chaque variété, s'il y a lieu – constituant à elle seule 3 % ou plus du poids du mélange, ou 1 % ou plus du poids du mélange pour le mélilot;
- le pourcentage en poids des sortes ou espèces de semence du mélange non indiquées sur l'étiquette conformément à l'alinéa c), précédé de la mention « autres sortes »;
- pour la semence importée de luzerne et de trèfle rouge, le pays d'origine où la semence a été produite, et s'il s'agit des États-Unis, l'État d'origine où la semence a été produite et le pourcentage inclus dans le mélange.
- Nonobstant l'alinéa (1)d), l'étiquette peut indiquer le nom et le pourcentage de chaque sorte ou espèce de semences dans un paquet qui constitue à lui seul 1 % ou plus selon le poids du mélange.

Mélanges de semences de graminées à pelouse et à gazon

- Lorsque l'emballage contient plus de 5 kg de semence, le nom de chaque sorte ou espèce — et de chaque variété de semence, le cas échéant — qui constitue :
 - cinq pour cent ou plus, en poids, du mélange;
 - trois pour cent ou plus, en poids, du mélange, s'il s'agit d'agrostides;
 - deux pour cent ou plus, en poids, du mélange, s'il s'agit de trèfle blanc.

Mélanges de semences de plantes couvre-sol

- Le nom de chaque sorte ou espèce de semence qui, selon le cas :

- constitue, en poids, cinq pour cent ou plus du mélange;
- est énuméré dans un texte législatif provincial parmi les mauvaises herbes nuisibles ou réglementées, lorsque le vendeur, l'emballeur ou l'étiqueteur dispose des renseignements visés au sous-alinéa (i) et les fournit par écrit aux acheteurs qui en font la demande.

Étiquetage de mélanges de semences qui renferment plusieurs sortes de cultures énumérées dans l'annexe I sans pour autant être indiqués dans un tableau

Les mélanges de semences qui renferment des sortes ou des espèces de culture énumérées dans l'annexe I sans pour autant être indiqués dans les tableaux III, XIII, XIV ou XV doivent être étiquetés conformément à l'article 30 du Règlement. Les étiquettes de ces mélanges ne peuvent pas porter un nom de catégorie, à moins qu'ils soient étiquetés avec un nom de catégorie de mélange de plantes couvre-sol et étiquetés conformément à l'article 29.

Étiquetage de mélanges de semences qui renferment un ou plusieurs constituants ne figurant pas dans l'annexe I

Tous les mélanges qui renferment un ou plusieurs constituants ne figurant pas dans l'annexe I doivent être étiquetés conformément à l'article 30 du Règlement. Les étiquettes de ces mélanges ne peuvent pas porter un nom de catégorie à moins qu'ils soient étiquetés avec un nom de catégorie de mélange de plantes couvre-sol et étiquetés conformément à l'article 29.

Les exigences en matière d'étiquetage pour les mélanges devraient-elles être identiques pour les quatre types de mélanges ou devrait-il encore y avoir des exigences différentes?

Y a-t-il des problèmes dans le Règlement sur les semences actuel en ce qui concerne les exigences en matière d'étiquetage, de tenue de registres, de transparence, de traçabilité et d'accessibilité de l'information pour les mélanges?

Option 1 : Continuer avec le système actuel – Statu quo

Justification : Le système actuel prévoit des exigences en matière d'étiquetage précises pour les quatre types de mélange (céréales, plantes fourragères, pelouse/gazon et couvre-sol). Le Règlement sur les semences prévoit aussi des exigences en matière d'étiquetage précises pour tout mélange qui ne relève pas des quatre types de mélanges figurant dans les tableaux des normes de catégories.

Avantages :

- Le fait d'avoir des exigences en matière d'étiquetage différentes pour différents types de mélanges peut répondre aux besoins précis d'un secteur donné.



- Les vendeurs aiment pouvoir donner un nom à un type particulier de mélange (c.-à-d. mélange de graminées à pelouse).

Inconvénients et risques :

- Dans le système actuel, le nombre de sortes de cultures qui pourraient faire partie d'un mélange de semences de céréales ou d'un mélange de semences de plantes fourragères est trop restreint.
- Certaines des exigences en matière d'étiquetage propres aux mélanges de semences de plantes fourragères et de mélanges de graminées à pelouse et à gazon sont peut-être désuètes.
- Le fait d'avoir des exigences en matière d'étiquetage différentes pour différents types de mélange peut porter à confusion.
- Les exigences en matière d'étiquetage relatives à tout mélange qui n'appartient pas aux quatre types de mélanges figurant dans les tableaux des normes de catégories ne donnent peut-être pas assez de renseignements. Par exemple, il ne serait pas nécessaire d'indiquer les pourcentages de chaque constituant du mélange sur les étiquettes des mélanges qui relèveraient de l'article 30 du Règlement sur les semences.

Option 2 : Élargir la liste des sortes de cultures qui figurent déjà à l'annexe I et qui peuvent être catégorisées en tant que mélanges de semences de céréales. Élargir la liste des sortes de cultures qui figurent déjà à l'annexe I et qui peuvent être catégorisées en tant que mélanges de semences de plantes fourragères.

Justification : Les acheteurs souhaitent utiliser différentes sortes de cultures pour les mélanges de semences de céréales et de plantes fourragères. Le fait de permettre à un plus grand nombre de sortes de cultures d'être catégorisées en tant que mélanges de semences de céréales et de mélanges de semences de plantes fourragères accordera plus de souplesse aux vendeurs et aux acheteurs.

Avantages :

- Un plus grand nombre de sortes de cultures parmi lesquelles choisir pour un mélange de semences de céréales.
- Un plus grand nombre de sortes de cultures parmi lesquelles choisir pour un mélange de semences de plantes fourragères.

Inconvénients et risques :

- Les sortes de cultures qui ne figurent pas dans les tableaux des normes de catégories (annexe I) ne sont pas incluses.

Option 3 : Créer un autre tableau des normes de catégories et des exigences en matière d'étiquetage précises pour les mélanges qui ne correspondent à aucun des mélanges existants (semences de céréales, semences de plantes fourragères, graminées à pelouse et à gazon et plantes couvre-sol)

Justification : Cette option fournit des normes et des exigences particulières en matière d'étiquetage pour les mélanges qui ne sont pas couverts par l'un des quatre mélanges existants des tableaux des normes de catégories.

Avantages :

- Cela pourrait améliorer la clarté entourant les normes et les exigences en matière d'étiquetage à utiliser pour les mélanges qui ne sont pas couverts par l'un des tableaux de mélanges existants.

Inconvénients et risques :

- Il y a plus de tableaux des normes de catégories.

Option 4 : Transférer les exigences en matière d'étiquetage qui sont propres/uniques à un type de mélange (c.-à-d. mélange de semences de plantes fourragères) dans un document incorporé par renvoi.

Justification : Cela procurerait la souplesse nécessaire pour modifier les exigences en matière d'étiquetage propres à un type de mélange. En particulier, si les normes relatives à un mélange figurant dans les tableaux des normes de catégories changent, un changement correspondant devra être apporté aux exigences en matière d'étiquetage.

Avantages :

- Cette option procure la souplesse nécessaire pour modifier les exigences en matière d'étiquetage si des changements sont apportés aux normes instaurées dans d'autres documents incorporés par renvoi.
- L'industrie pourrait être responsable de déterminer s'il y a des exigences en matière d'étiquetage propres à un mélange ou à l'industrie.
- Cela accroît la capacité d'examiner et de mettre à jour les exigences au besoin.



Inconvénients et risques :

- Le fait de créer un document incorporé par renvoi qui décrit l'étiquetage pour chaque type de mélange possible pourrait complexifier les mélanges au lieu de les simplifier.

Option 5 : Exiger que des composants individuels satisfassent aux normes énoncées dans leurs tableaux des normes de catégories respectifs et supprimer les types de mélange précis (semences de céréales, semences de plantes fourragères, graminées à pelouse ou à gazon et plantes couvre-sol) des tableaux des normes de catégories. L'étiquetage des mélanges deviendrait un système d'étiquetage des résultats réels.

Justification : Selon cette option, chaque constituant se verrait attribuer une dénomination de catégorie dans son tableau des normes de catégories respectif avant de pouvoir être ajouté à un mélange. L'étiquetage du mélange en soi deviendrait un système d'étiquetage des résultats réels, ce qui accorderait au marché la souplesse nécessaire pour déterminer la combinaison de sortes de cultures qui sont ajoutées à un mélange.

Avantages :

- Il y a moins de tableaux des normes de catégories.
- Cette option accorde la souplesse supplémentaire pour déterminer les combinaisons de sortes de cultures qui sont ajoutées à un mélange.
- Cela pourrait permettre de fournir plus d'information sur les mélanges qui ne sont pas actuellement couverts par les quatre mélanges figurant dans les tableaux des normes de catégories.

Inconvénients et risques :

- Des registres détaillés devraient être créés pour le mélange, ce que seuls les établissements semenciers agréés sont tenus de faire actuellement. Les installations qui ne sont pas enregistrées en vertu de la partie IV du Règlement sur les semences ne sont pas assujetties à la tenue de registres requise pour cette option.
- L'absence de restrictions sur les types de sortes de cultures pouvant être utilisés pourrait entraîner des conséquences inattendues pour certains types de mélanges comme ceux de graminées à pelouse et à gazon.
- Les normes pour les constituants individuels ont tendance à être plus élevées que celles indiquées dans les tableaux de mélanges, ce qui pourrait donner lieu à l'absence de marché pour certaines sortes de cultures. Par exemple, les herbes et les petites légumineuses n'ont pas d'autres marchés comme les grains et les oléagineux lorsqu'ils ne satisfont pas aux normes.

DISCUSSION

Le président a amorcé la discussion en faisant remarquer qu'il semble y avoir une demande croissante pour des mélanges qui ne correspondent pas parfaitement aux exigences actuelles pour être étiquetés en tant que mélanges de semences de céréales ou de mélanges de semences de plantes fourragères. À titre d'exemple, les producteurs de bétail sont à la recherche de différentes choses, comme l'amélioration du sol, ce qui peut nécessiter d'avoir recours à des mélanges composés de sortes de cultures qui n'auraient habituellement pas été incluses par le passé. Il a été suggéré d'envisager d'ajouter à la liste de sortes de cultures pouvant faire partie de chaque mélange précis si l'on souhaitait conserver les mélanges définis (semences de céréales, semences de plantes fourragères, pelouse et plantes couvre-sol). On a fait remarquer que les mélanges sont de plus en plus spécifiques à la situation particulière d'un client. Les membres étaient généralement d'accord pour dire que les quatre types de mélange existants dans les tableaux des normes de catégories ne couvrent pas tout en ce qui a trait à la combinaison de sortes de cultures qui intéresse les acheteurs d'aujourd'hui.

On a reconnu que la modernisation du Règlement sur les semences visait notamment à présenter des recommandations qui procurent au secteur des semences la souplesse et l'agilité requises en vue de répondre aux demandes des clients tout en veillant à donner des renseignements exacts au client. On a aussi mentionné que des secteurs précis seraient mieux placés pour déterminer quels sont leurs besoins, ce qui a mené à l'élaboration de l'option du transfert des exigences en matière d'étiquetage des mélanges dans un document incorporé par renvoi.

Une autre option qui pourrait accorder la souplesse nécessaire serait d'exiger que des composants individuels satisfassent aux normes énoncées dans leurs tableaux des normes de catégories respectifs et de supprimer les types de mélange précis (semences de céréales, semences de plantes fourragères, graminées à pelouse ou à gazon et plantes couvre-sol) des tableaux des normes de catégories. L'étiquetage du mélange en soi deviendrait un système d'étiquetage des résultats réels, ce qui conférerait au marché la souplesse nécessaire pour déterminer la combinaison de sortes de cultures qui sont ajoutées à un mélange. On a reconnu que cette option se fonderait sur des registres détaillés sur les résultats des essais de qualité du mélange et des semences pour le constituant individuel afin d'étiqueter avec exactitude le mélange final. On a souligné que les installations qui ne sont pas enregistrées en vertu de la partie IV du Règlement sur les semences ne sont pas visées par les exigences relatives à la tenue de registres, ce qui pourrait faire en sorte que certains mélanges donnent des renseignements erronés à l'acheteur. Il a également été soulevé la question liée à ce que cette option pourrait signifier en ce qui concerne la dénomination des mélanges. Par exemple, des exigences relatives aux types de sortes de cultures pouvant être ajoutées à un mélange de semences devraient être établies.

À la lumière de la discussion susmentionnée, on a suggéré de créer un document incorporé par renvoi qui présenterait ces détails descriptifs qui pourrait être ajusté au fur et à mesure que de nouveaux types de mélanges sont créés. En plus de donner une telle souplesse, un document incorporé par renvoi permettrait à des secteurs donnés de déterminer quels sont leurs besoins. Cependant, on s'est demandé si cela signifiait qu'un document incorporé par renvoi devrait être constamment modifié pour répondre aux demandes changeantes de mélanges. Les mélanges n'en deviendraient-ils pas plus complexes plutôt que plus simples? On a fait remarquer que le Règlement sur les semences prévoit actuellement des exigences particulières en matière d'étiquetage pour les mélanges qui ne sont pas couverts par les quatre types de mélanges figurant dans les tableaux des normes de catégories. L'équipe de travail a reconnu que le système actuel prévoit effectivement des exigences en matière d'étiquetage précises pour tous les mélanges qui ne sont pas couverts par les quatre types de mélange; on pourrait toutefois se demander si le système actuel fournit suffisamment de renseignements.

La majeure partie des membres de l'équipe de travail aimaient l'option 4 parce qu'ils estimaient qu'elle donnait l'occasion d'avoir de plus amples discussions avec des intervenants qui achètent et vendent les différents types de mélange. Certains membres de l'équipe de travail aimaient aussi l'option 5 qui prévoyait des modifications au Règlement sur les semences afin que les installations qui ne sont pas des établissements semenciers agréés soient assujetties à la tenue de registres adéquats. On a également soulevé la préoccupation selon laquelle chaque constituant devait satisfaire aux normes indiquées dans son tableau des normes de catégories respectif. Un membre de l'équipe de travail souhaitait poursuivre avec le système actuel (option 1). Même si la majorité des membres réglementés appuyaient l'option 4, les membres touchés ou concernés étaient divisés et l'équipe de travail n'est parvenue à aucun consensus.

L'un des thèmes courants entre les options 4 et 5 était la souplesse à accorder aux mélanges et aux exigences en matière d'étiquetage correspondantes. Les membres de l'équipe de travail ont aussi reconnu l'importance que revêt la tenue de registres en ce qui concerne des mélanges, non seulement pour les établissements semenciers agréés, mais aussi les installations qui ne sont pas enregistrées. Il pourrait être nécessaire de mieux éduquer l'industrie sur la réglementation des mélanges en raison de leur complexité afin de garantir que toutes les installations qui vendent des mélanges respectent les exigences telles que l'inclusion des sortes de cultures qui composent le mélange sur l'étiquette.

RECOMMANDATIONS :

- 1. Il faudrait songer à donner une plus grande souplesse en ce qui concerne les mélanges et les exigences en matière d'étiquetage connexes après avoir consulté les intervenants qui participent à l'élaboration de mélanges.**
- 2. La tenue de registres devrait être imposée aux installations qui participent à la production de mélanges, y compris celles qui ne sont pas des établissements semenciers agréés.**



Sujet 8 – Les exigences relatives aux semences importées

L'importation de semences généalogiques et non généalogiques au Canada conformément aux paragraphes [\(40\)\(1\)](#), [40\(2\)](#) et [40\(3\)](#) exige les renseignements suivants :

- Un **certificat d'analyse des semences** conformément à l'alinéa [11\(1\)b\)](#)
 - les exemptions de la présentation d'un certificat d'analyse des semences acceptable au moment de l'importation sont énoncées aux paragraphes [40\(5\)](#) et [40\(6\)](#)
- Une **déclaration signée** indiquant ce qui suit :
 - le nom de chaque sorte ou espèce de semence;
 - la quantité de semences;
 - le nom de variété de la semence de toutes les sortes, espèces et variétés à enregistrer, sauf les semences non généalogiques des récoltes de plantes fourragères;
 - le nom et l'adresse de l'exportateur;
 - le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'importateur;
 - le pays de production d'origine où les semences ont été cultivées;
 - l'utilisation finale proposée de la semence importée.
- Pour un importateur autorisé, son numéro d'établissements semenciers agréés (ESA)
- L'utilisation finale de la semence doit être indiquée pour confirmer si la semence satisfait aux exemptions à l'importation de l'enregistrement des variétés d'une culture figurant à l'[annexe III](#) conformément à l'article [41](#)

Le bureau d'évaluation de la conformité des importations (ECI) de l'ACIA ou un ESA enregistrée par l'ACIA en tant qu'importateur autorisé (IA) ont besoin de cette information afin de confirmer que la semence satisfait aux exigences du Règlement sur les semences. À l'exception du numéro d'ESA d'un IA, tous ceux qui ne sont pas des IA doivent fournir cette information au moment de l'importation pour un lot de semences à moins que celui-ci ne soit exempté en vertu du paragraphe [40\(5\)](#). Les petits lots sont exemptés en vertu des alinéas 40(5)b) et 40(5)c) et sont définis ainsi :

- si la semence pèse 5 kg ou moins, dans le cas des semences des sortes et espèces figurant à l'un ou l'autre des tableaux I à VI et XVI à XVIII de l'annexe I, des semences de taille semblable ou des semences de fines herbes et d'herbes médicinales;
- si la semence pèse 500 g ou moins, dans le cas des semences des sortes et espèces figurant à l'un ou l'autre des tableaux VII à XII de l'annexe I, des semences de taille semblable.

L'ESA qui participe au programme des IA doit fournir des renseignements supplémentaires. L'IA fait partie d'un programme de système de gestion de la qualité supervisé par l'organe de

vérification de la conformité, Semences Canada. Le manuel technique 2.4 de Semences Canada (anciennement l'Institut canadien des semences) décrit les renseignements qu'un ESA qui participe au programme des IA pourrait devoir fournir. Le numéro d'IA de l'ESA doit être fourni au moment de l'importation et les renseignements requis sur la déclaration signée doivent être transmis à l'ACIA dans les 30 jours suivant l'importation conformément au paragraphe [40\(7\)](#). Un IA doit retenir les services d'un évaluateur de la conformité des importations de semences (ECIS) agréé pour le type de culture en question pour confirmer que la semence satisfait aux exigences du Règlement sur les semences.

Conformément aux paragraphes [40\(4\)](#) et [40\(7\)](#), les paquets doivent être conservés intacts et tenus à part dans leurs emballages originaux jusqu'à ce que l'ACIA ou un ECIS retenu par un IA délivre un avis de conformité à l'importation, attestant que la semence satisfait aux exigences du Règlement sur les semences. Les exigences relatives au processus d'importation et les importateurs autorisés ont fait l'objet de discussions au sein d'une autre équipe de travail.

Conformément au paragraphe [22\(2\)](#) du Règlement sur les semences, il est possible d'importer des semences au Canada sans satisfaire aux exigences sur l'étiquetage aux articles [15 à 19](#), [21](#) et [23 à 31](#), mais elles doivent y satisfaire **avant** d'être **vendues** au Canada. Les semences importées au Canada en vue de leur conditionnement conformément au paragraphe [5\(3\)](#) sont aussi exemptées des normes prévues aux articles [6](#) et [23 à 31](#). Lorsque des semences importées sont offertes aux fins de vente au Canada, elles deviennent assujetties aux exigences en matière d'étiquetage. Les exigences particulières en matière d'étiquetage pour les semences importées et les emballages peuvent comprendre les suivantes :

- Dans les cas où la semence est produite, emballée et étiquetée dans un pays autre que le Canada et sur laquelle une étiquette a été apposée, indiquant l'identité et le lieu d'affaires principal de la personne au Canada pour qui la semence a été produit aux fins de revente, l'identité et le lieu d'affaires principal de cette personne seront précédés des mots « importé par » ou « importé pour » à moins que l'origine géographique de la semence ne soit indiquée sur l'étiquette.
- Pour le maïs de semence, la luzerne, le trèfle rouge et les mélanges de semences de plantes fourragères contenant de la luzerne et du trèfle rouge, le pays d'origine où la semence a été produite, et s'il s'agit des États-Unis, l'État d'origine où la semence a été produite.
- La semence généalogique emballée avec des semences issues en tout ou en partie d'une culture qui n'est pas cultivée et conditionnée au Canada et qui est classée sous une dénomination de catégorie Canada généalogique sera attachée et étiquetée avec une étiquette de certification interagences.
- En ce qui concerne les variétés non enregistrées de semences généalogiques (c.-à-d. figurant à l'annexe III et admissibles à l'enregistrement des variétés), classées dans la catégorie Canada généalogique et attachées avec une étiquette de variété non enregistrée, si la semence provient d'une culture non cultivée au Canada, le pays ou l'État de l'agence



officielle de certification et le numéro de référence généalogique de cette agence conformément à l'alinéa [35\(2\)f\)](#).

Pour être étiquetée sous une catégorie Canada généalogique, la semence généalogique importée doit satisfaire aux normes énoncées au paragraphe [13\(3\)](#) et exiger une étiquette qui doit être délivrée ou approuvée par une [agence officielle de certification](#) indiquant que la semence est de qualité généalogique. Le Règlement sur les semences définit une agence officielle de certification comme étant un organisme d'un État étranger autorisé par le gouvernement de cet État à certifier la pureté variétale des récoltes de semence et des semences, lorsque celui-ci est soit un membre participant de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), soit un membre de l'Association of Official Seed Certifying Agencies (AOSCA). La semence généalogique importée peut être certifiée définitivement au Canada si elle a été importée comme semence non définitivement certifiée par un certificat de transfert de l'OCDE ou de l'AOSCA pour maintenir la qualité généalogique.

La semence qui sera classée sous une dénomination de la catégorie Canada généalogique, à l'exception de la semence de maïs généalogique, doit faire l'objet d'un [essai reconnu officiellement](#) conformément à l'alinéa [11\(1\)\(a\)](#) au lieu de la [méthode normalisée reconnue](#) conformément à l'alinéa [11\(1\)\(b\)](#). En plus d'être mené conformément à une méthode normalisée reconnue, un essai reconnu officiellement exige également un [échantillon reconnu officiellement](#) assujéti à un essai par un [laboratoire reconnu officiellement](#) y compris un classificateur agréé pour le Tableau I à VI de l'[annexe I](#) ou des semences de taille semblable pour en analyser les impuretés. Le maïs généalogique peut être classé conformément à l'alinéa [11\(1\)\(b\)](#) à l'aide d'une méthode normalisée reconnue effectuée par l'une des entités énumérées aux sous-alinéas. La semence doit respecter les normes relatives à l'étiquetage de la dénomination de catégorie Canada généalogique si elle est offerte à la vente au Canada.

Afin d'accélérer le classement d'un lot de semences étrangères, l'ACIA [reconnaît officiellement les laboratoires d'analyse des semences situés à l'étranger](#) pour délivrer un certificat d'analyse des semences (CAS) qui peut être utilisé par un classificateur agréé afin d'établir une dénomination de qualité généalogique pour les lots de semences destinés au marché canadien. De même, l'ACIA accrédite [des résidents des États-Unis à titre de classificateurs](#) pour étiqueter une dénomination de catégorie Canada généalogique avant l'importation plutôt qu'elle soit classée par un classificateur agréé canadien après l'importation de la semence au Canada.

Le maïs de semence généalogique importé et les semences non généalogiques peuvent être classés au moyen d'un CAS acceptable, conformément à l'alinéa [11\(1\)\(b\)](#) qui est la même exigence que celle pour l'importation de semences au Canada.

Pour qu'une semence généalogique porte une étiquette interagences, le nom de l'[agence officielle de certification des semences](#) doit être indiqué. Lorsqu'une semence généalogique est



offerte à la vente au Canada, chaque emballage de semence généalogique dérivée en tout ou en partie (se reporter à l'[étiquetage de semences mélangées de 2 pays de production](#)) d'une culture qui n'est pas cultivée et conditionnée au Canada et qui est classée sous une dénomination de catégorie Canada généalogique sera attaché et étiqueté avec une étiquette de certification interagences conformément au paragraphe [34\(1\)](#) du Règlement sur les semences. Les exemptions pour les exigences d'être muni d'une étiquette de certification interagences se trouvent aux paragraphes [34\(3\) et 34\(5\)](#), et aux [articles 35 et 37](#) du Règlement sur les semences. Les classificateurs des États-Unis n'ont pas le droit de demander une étiquette de semence officielle de catégorie Canada généalogique, mais il n'est pas nécessaire de remplacer les étiquettes de l'agence officielle de certification de l'État par une étiquette de certification interagences pour que la semence soit vendue au Canada. Si une dénomination de catégorie Canada généalogique est appliquée à la semence avant son importation au Canada, la dénomination de catégorie Canada généalogique et le numéro du classificateur agréé doivent figurer sur l'étiquette fixée ou imprimée directement sur chaque emballage de semences comme le prévoit l'alinéa [34\(5\)c](#).

Les recommandations de l'équipe de travail sur les importations sont présentées dans le résumé accessible [ici](#) afin d'être prises en considération pendant la discussion.

Les lacunes et/ou problèmes suivants ont été évoqués dans le cadre de l'examen des options :

- Quels sont les renseignements à fournir indiqués dans le Règlement sur les semences au moment de l'importation?
 - L'exigence en matière d'information indiquée sur une déclaration d'importation devrait-elle être revue?
 - Devrait-il y avoir un formulaire distinct si la semence importée est prédédouanée et qu'une évaluation de vérification de la conformité accompagne le lot de semences au moment de l'importation?
 - Remarque : un certificat de semence étranger acceptable devra tout de même être fourni pour un lot de semences importé afin de prédédouaner la semence.
- Quels renseignements devraient être fournis pour vendre des lots de semences importés ou des lots de semences partiellement mélangés avec des semences importées au Canada?
 - Une semence importée devrait-elle porter la mention « Canada » dans la dénomination de catégorie?
 - Dans la négative, un lot composé de semences d'origine canadienne et importées mélangées devrait-il porter la mention « Canada » dans la dénomination de catégorie?
 - Quelle incidence cela pourrait-il avoir sur des semences comme les semences de légumineuses en petits paquets étiquetées avec une dénomination de catégorie Canada n° 1 ou Canada n° 2?



- Un lot de semences généalogiques importé certifié par l'OCDE ou l'AOSCA devrait-il pouvoir être vendu accompagné des renseignements prévus à l'article 18 du Règlement sur les semences au lieu d'utiliser des étiquettes de semences généalogiques interagences et de donner à la semence une dénomination de catégorie Généalogique si le lot est scellé et qu'un classificateur confirme qu'il satisfait à la norme relative au statut Généalogique pour la catégorie?
 - À quelle fréquence devrait-on échantillonner de nouveau les semences importées à des fins de conditionnement supplémentaire (p. ex., application d'un traitement sur les semences, mélange, réemballage, etc.) puisque l'état original du lot a changé?
 - À quelle fréquence les semences généalogiques étrangères sont-elles revendues aux fins d'utilisation personnelle par un producteur de semences généalogiques?
- Comment pourrait-on améliorer l'échange de renseignements entre l'OCDE et l'AOSCA sur les sources de semences généalogiques étrangères afin de garantir le statut généalogique d'un lot de semences importé vendu au Canada?
 - Quels sont les renseignements qui devraient être fournis pour garantir le statut de semences généalogiques d'un lot de semences importé au Canada?
- Comment pourrions-nous réduire le nombre de graines de mauvaises herbes préoccupantes (p. ex., amarante de Palmer) qui ne sont pas classées comme étant des graines de mauvaises herbes nocives interdites dans l'[Arrêté sur les graines de mauvaises herbes](#) et qui satisfont aux normes pour libérer les semences importées et les classer pour qu'elles satisfassent à un nom de catégorie standard aux fins de vente au Canada?

Option 1 : Maintenir les exigences actuelles en matière d'information pour l'importation et la vente de semences étrangères au Canada.

Justification : Les lots de semences importés sont prédédouanés au moyen des renseignements indiqués sur la déclaration d'importation et d'un certificat d'analyse des semences (CAS) acceptable fournis au moment de l'importation ou par un ESA ayant une portée d'importateur autorisé (IA). Les IA suivent un programme de qualité et sont supervisés par l'organisme de vérification de la conformité. S'il est jugé non conforme, l'IA pourrait perdre cette portée d'ESA et ne pas être autorisé à dédouaner les semences au Canada. Les semences destinées à la multiplication sont assujetties à des exigences phytosanitaires auxquelles elles doivent satisfaire avant l'importation d'un lot de semences au Canada. Le système actuel s'aligne sur les exigences minimales pour vendre des semences au Canada à moins d'être exempté en vertu du paragraphe [40\(5\)](#) du Règlement sur les semences. Les semences qui sont exemptées de l'exigence d'être accompagnées d'un certificat d'analyse des semences (CAS) au moment de l'importation doivent tout de même être exemptes de graines de mauvaises herbes nuisibles.

interdites. Toutes les semences importées qui seront vendues au Canada doivent satisfaire aux normes et aux exigences prévues dans le Règlement sur les semences, et ce, même si elles étaient exemptées de l'exigence stipulant qu'elles doivent être accompagnées d'un CAS au moment de l'importation. Les semences importées doivent satisfaire aux normes de culture de semence et aux normes de pureté variétale de l'agence officielle de certification (c.-à-d. l'OCDE et l'AOSCA) et être approuvées par l'ACPS pour être vendues en tant que semences généalogiques. Il incombe au vendeur de s'assurer que toutes les semences généalogiques, y compris les semences généalogiques importées, sont analysées pour assurer leur conformité aux exigences et aux normes relatives à l'application d'une étiquette de dénomination de catégorie Canada généalogique sur les semences destinées à être vendues au Canada. Il y a des exigences à respecter pour les étiquettes de semences interagences ou de variété non enregistrées pour les lots de semences généalogiques importés lorsque les semences sont vendues au Canada.

Avantages :

- Les lots de semences importés doivent faire l'objet d'essais afin de satisfaire aux exigences minimales pour la vente de semences au Canada.
- Les exigences d'essais de pureté du Programme des semences sont mieux conçues pour prévenir l'importation de graines de mauvaises herbes.
- Les personnes qui libèrent des semences pour un IA doivent être bien informées et faire l'objet d'une évaluation afin de devenir agréées par l'ACIA pour analyser des certificats d'analyse des semences étrangers et libérer les semences importées.
- Les IA sont supervisés par l'organe de vérification de la conformité conformément à son manuel de qualité approuvé.

Inconvénients et risques :

- Les petits lots de semences importés posent un risque d'introduction d'espèces végétales indésirables au Canada.
 - Par exemple, les petits lots de semences importés en tant que mélanges pour abeilles ou pour les maisons et jardins urbains pourraient involontairement propager des graines de mauvaises herbes par le vent et par l'eau qui circule dans les systèmes d'irrigation, entre autres, et pourraient involontairement toucher des terres agricoles.
- L'Arrêté sur les graines de mauvaises herbes fédéral et les phytoravageurs réglementés ne sont pas toujours harmonisés avec les autres administrations provinciales ou municipales et aucun mécanisme n'est en place pour permettre à ces membres de savoir si la pureté (s'ils ne sont pas exemptés) ou si les petits lots de semences (p. ex., certaines semences vendues en tant que fleurs, etc.) importés au Canada peuvent contenir ou être considérés comme des graines de mauvaises herbes réglementées par un ordre de gouvernement différent.

Option 2 : Les lots de semences importés au Canada ne devraient pas avoir à satisfaire à une norme de germination minimale pour être libéré par l'ACIA ou par un importateur autorisé.

Justification : La pureté des graines de mauvaises herbes étrangères et d'autres types de cultures pouvant causer des maladies transmises par les semences pose un risque si ces dernières sont introduites dans l'environnement canadien et devrait encore être confirmée. La norme de germination ne s'applique pas pour les légumes, la recherche, le conditionnement et les cultures des sortes, types ou espèces ne figurant pas à l'annexe I au moment de l'importation au Canada. À l'échelle nationale, des semences généalogiques peuvent être vendues selon une norme de germination inférieure à la norme pour la catégorie. En outre, les semences de fleurs, d'herbes, de racines, de légumes et autres semences diverses y compris les oignons à repiquer et les oignons patates vendues au pays peuvent être étiquetés conformément à l'article [30](#) avec une mention du taux de germination et de la date au lieu de respecter une classe si elles sont incluses à l'annexe I. Le taux de germination pourrait tout de même être fourni à l'importateur sur demande, mais n'aurait pas à satisfaire à une norme de germination pour libérer les semences importées. Toutes les semences importées qui seront vendues au Canada doivent satisfaire aux normes et exigences prévues dans le Règlement sur les semences, et ce, même si elles étaient exemptées de l'exigence de faire l'objet d'une analyse de la germination ou d'être accompagnées d'un CAS au moment de leur importation.

Avantages :

- Les essais de pureté menés sur un lot de semences ont un court délai d'exécution et ne sont pas destructeurs.
- On accélère le processus de transmission de renseignements sur un lot de semences étranger aux fins de dédouanement si l'importateur n'a pas à attendre les résultats des essais de germination.
- Les essais de germination, quant à eux, sont destructeurs et prennent plus de temps que les essais de pureté menés sur des semences.
 - Les importateurs pourraient devoir attendre jusqu'à 28 jours avant d'obtenir le résultat des essais de germination.

Inconvénients et risques :

- Les lots de semences figurant à l'annexe I sont assujettis à des normes de germination lorsque les semences sont vendues au Canada.

Option 3 : Les petits lots de 5 kg ou moins pour les espèces à grosses semences (comme les pois, le blé, les fèves de soja et le maïs) ou de 500 g ou moins pour les espèces à petite semence (comme la luzerne, la tomate ou le canola) devraient faire l'objet d'une analyse de pureté avant leur importation au Canada, sauf les petits lots destinés à la recherche.

Justification : La frontière du Canada est une ligne de défense contre l'introduction de graines de mauvaises herbes et d'autres maladies transmises par les semences, qui posent un risque si elles sont introduites dans l'environnement canadien. Les petits lots de semences vendus au Canada doivent tout de même satisfaire aux normes prévues dans le Règlement sur les semences. Étant donné la hausse des ventes en ligne, tous les petits lots devraient être

assujettis aux normes de pureté minimales afin de garantir qu'ils satisfont aux mêmes exigences que ceux vendus au Canada. On réduira ainsi l'importation de petits lots qui sont actuellement exemptés de l'exigence d'être accompagnés d'un CAS, car ils deviendraient assujettis à une évaluation de la conformité des importations afin de déterminer leur niveau de pureté en fonction d'un CAS acceptable. Le fait de ne pas imposer d'exigence relative à l'analyse de germination élimine le besoin de mener des analyses destructrices et permet à un exportateur de demander à un laboratoire de lui remettre l'échantillon qu'il a fourni aux fins de l'analyse de la pureté. Les petits lots de semences importées offerts aux fins de vente au Canada doivent satisfaire aux normes et exigences indiquées dans le Règlement sur les semences, et ce, même s'ils étaient exemptés de l'analyse de la germination au moment de l'importation. Le Canada pourrait travailler avec des partenaires à l'élaboration d'un programme pour rationaliser le processus de prédédouement de petits lots de semences étrangers qui étaient auparavant exemptés afin de faciliter les échanges, tout en atténuant le risque d'introduction de graines de mauvaises herbes étrangères qui pourraient être néfastes pour l'environnement canadien.

Avantages :

- Cela permet de continuer d'importer de petits lots de semences à des fins de recherche sans devoir présenter un CAS.
- Cette option offre de la souplesse afin d'élaborer des programmes (p. ex., exportateurs approuvés) pour faciliter le dédouanement des petits lots de semences selon des exigences relatives à la pureté.
- Cela permet d'harmoniser les exigences nationales avec les exigences en matière d'importation.
- Avec les avancées technologiques et les outils disponibles, il serait plus facile d'échanger de l'information pour libérer les petits lots.

Inconvénients et risques :

- Si un volume élevé de petits lots est importé à des fins d'utilisation personnelle, cela pourrait entraîner des retards dans le dédouanement des petits lots au Canada.
- Cette option pourrait augmenter les ressources requises pour libérer les semences au Canada.
- On pourrait empêcher l'importation de petits lots destinés à des bibliothèques de semences, des échanges de semences et des petits lots de variétés patrimoniales et ancestrales.

Option 4 : Permettre la vente de semences certifiées généalogiques par l'OCDE et l'AOSCA importées au Canada, scellées et portant des étiquettes de l'AOSCA et de l'OCDE dans les emballages originaux affichant les renseignements sur la qualité des semences requis en vertu de l'article 18 du Règlement sur les semences au lieu de leur apposer une autre étiquette interagences et d'appliquer un nom de catégorie généalogique du Canada.

Justification : Les semences généalogiques importées doivent satisfaire aux normes de cultures de semences et aux normes de pureté variétale des agences officielles de certification de l'OCDE et de l'AOSCA et être approuvées par l'ACPS. Lorsque des lots de semences généalogiques importés qui sont scellés et munis d'une étiquette de l'OCDE ou de l'AOSCA, on connaît la pureté variétale, l'identité variétale et le lieu de production. Le lot de semences devrait encore être accompagné d'un certificat d'analyse des semences qui indiquerait les résultats des essais de pureté et de germination menés sur les semences. Si ces lots de semences sont offerts aux fins de vente, les renseignements indiqués à l'article 18 du Règlement sur les semences liés à la pureté et à la germination devraient encore être fournis. Les lots de semences importés et scellés dans leur emballage original pourraient être vendus sans devoir être étiquetés de nouveau avec un nom de catégorie Canada généalogique. Les semences importées à des fins de conditionnement (c.-à-d. nouvelle mise en sac, nettoyage aux termes d'un permis d'importation de la protection des végétaux, traitement, etc.) devraient faire l'objet d'essais officiels et être classées par un classificateur agréé pour être étiquetées et classées sous une dénomination de semence Canada généalogique si elles font l'objet de vente. Des étiquettes interagences seraient apposées sur les lots conditionnés au Canada qui sont attachés au moyen d'une étiquette officielle.

Avantages :

- On accélère le processus à suivre pour vendre des semences généalogiques importées en allégeant le fardeau de l'échantillonnage, des essais et du classement du lot de semences étranger afin de le munir d'une nouvelle étiquette et de lui donner une dénomination de catégorie Canada généalogique.
- Un certificat d'analyse des semences (CAS) est requis pour utiliser une méthode standard reconnue (c.-à-d. Méthodes et procédés canadiens d'essai des semences [M. et P.], *Rules for Seed Testing*, publié par l'Association of Official Seed Analysts [AOSA] ou *International Rules for Seed Testing*, publié par l'Association internationale d'essais de semences [ISTA]) et doit accompagner un lot de semences importé au Canada.
 - Les lots de semences de l'OCDE attachés au moyen d'une étiquette de l'OCDE sont habituellement accompagnés d'un CAS de l'ISTA qui donne des renseignements sur la qualité des semences (p. ex., pureté, germination, etc.).
- Cela pourrait réduire la confusion entourant le lieu de production lorsqu'un lot de semences importé n'utilise pas une dénomination de catégorie Canada généalogique.
- Cette option pourrait accroître le soutien à la conservation du terme « Canada » en tant que marque pour les semences généalogiques produites et vendues au pays.

Inconvénients et risques :

- Cela pourrait porter à confusion avec les semences généalogiques certifiées si les producteurs sont habitués de voir une étiquette interagences bleue.
- On ignore combien d'importateurs utilisent des étiquettes interagences pour vérifier si les semences sont importées et conditionnées une fois de plus (p. ex., traitement, réemballage, etc.) avant d'être vendues ou si elles sont importées dans des paquets scellés prêts à la vente.
- Il est possible qu'un CAS étranger utilisant des règles de l'AOSA ne s'aligne pas sur la façon dont les renseignements sur les graines de mauvaises herbes ou sur d'autres cultures sont présentés sur un CAS national afin de déterminer adéquatement une dénomination de semence Canada généalogique.
 - Le CAS n'indique peut-être que les graines de mauvaises herbes préoccupantes et les autres sous la forme de pourcentages, au lieu d'énumérer toutes les graines de mauvaises herbes qui pourraient être préoccupantes pour un vendeur (p. ex., amarante de Palmer, etc.).
- Les membres de l'AOSCA aux États-Unis dépendent de l'État et les renseignements ne proviennent peut-être pas toujours d'un laboratoire d'analyse de semences agréé.

Option 5 : Élaborer et mettre en œuvre une plateforme numérique afin d'améliorer et de rationaliser la circulation de l'information pour libérer des lots de semences importés au Canada.

Justification : La frontière canadienne constitue une ligne de défense et il est important de savoir que chaque lot de semence qui arrive à la frontière fait l'objet d'un essai de pureté afin de confirmer qu'il ne contient pas de graines de mauvaises herbes. À mesure que la technologie évolue, des outils voient le jour pour élaborer des systèmes qui permettent de connaître les résultats de l'analyse des semences avant l'importation de semences au Canada. Il est possible qu'un système tienne des registres dans une plateforme centralisée interrogeable et disponible pour les semences importées. Il existe des systèmes dans d'autres pays (p. ex., les États-Unis) qui permettent d'avoir une confiance accrue; il y a davantage de technologies pour numériser les renseignements d'importation; en revanche. Cela renforce la capacité de rechercher les renseignements requis et des technologies telles que les codes QR permettent d'échanger de l'information ainsi que des approches d'apprentissage fondées sur l'intelligence artificielle pour mener le Canada vers l'adoption d'un système d'information numérique.

Avantages :

- Cette option pourrait améliorer la traçabilité des lots de semences importés au Canada.
- Elle accroît la capacité de retracer les numéros de lot de petits lots afin de garantir que les exigences en matière de pureté ont été respectées.
- Elle atténue le risque d'importer au Canada des graines de mauvaises herbes nocives envahissantes et interdites par l'intermédiaire de ventes en ligne.
- Elle pourrait réduire le temps requis pour libérer les lots de semences importés.

- Cela pourrait jeter les bases relativement à la mise en œuvre d'autres options pour libérer les semences à l'avenir si les renseignements sont rationalisés dans une plateforme numérique et accessibles par l'Agence des services frontaliers du Canada.

Inconvénients et risques :

- On ne pourrait pas cibler les graines de mauvaises herbes préoccupantes qui sont présentes naturellement aux États-Unis et qui pourraient franchir la frontière canadienne.

DISCUSSION

On a mentionné qu'il y a environ 30 ans, des exceptions générales visant les petits lots avaient été mises en place au départ en raison de certaines limites, car il aurait été difficile pour le gouvernement de gérer et de faire appliquer les exigences en matière d'importation à ce moment-là. Il a été soulevé que les petits lots destinés à la recherche devraient demeurer exemptés de l'exigence de présenter un certificat d'analyse des semences (CAS). L'équipe de travail sur les importations avait aussi recommandé de définir de façon plus précise le terme « recherche ».

Il a été signalé qu'il faudrait consulter les groupes d'intervenants appropriés (p. ex., fleurs, légumes, pelouse, etc.) avant de modifier les exigences relatives aux dénominations de catégorie pour les semences non généalogiques importées portant la dénomination de catégorie Canada n° 1 et Canada n° 2.

Il a été suggéré d'inclure un nom de marque au moment de l'importation afin d'aider à dissiper la confusion. Il a été mentionné qu'il pourrait être difficile de le faire au moment de l'importation puisqu'une entreprise pourrait vendre les semences sous un nom de marque différent dans divers pays, ce qui pourrait ajouter à la confusion.

On a précisé que les étiquettes de l'OCDE et de l'AOSCA fournissent une assurance sur l'identité variétale, la pureté variétale et le lieu d'origine de la production de la semence qui se trouve dans le paquet. Ces étiquettes ne donnent aucune garantie sur la qualité de la semence (p. ex., pureté physique pour les graines de mauvaises herbes et autres sortes de cultures, germination, etc.), qui pourrait être indiquée sur un certificat d'analyse des semences ou transmise autrement. On a suggéré que l'ACIA consulte des intervenants qui importent activement des semences généalogiques au Canada et qui vendent des semences munies d'une étiquette interagences.

L'équipe de travail a discuté de l'option 1 consistant à maintenir les exigences actuelles en matière d'information pour l'importation et la vente de semences étrangères au Canada. Pendant la discussion, on a reconnu que les autres options n'étaient pas mutuellement exclusives et soutenaient l'amélioration des systèmes actuels pour libérer et vendre des semences au Canada. Les membres du groupe de travail n'ont pas appuyé la recommandation de cette option.

L'équipe de travail a discuté de l'option 2, qui prévoit que les lots de semences importés au Canada ne devraient pas avoir à satisfaire à une norme de germination minimale pour être libérés par l'ACIA ou par un importateur autorisé. Des préoccupations ont été soulevées quant au fait qu'elle pourrait représenter un désavantage pour les vendeurs nationaux si ceux-ci devaient être tenus de respecter une norme lorsque les semences sont vendues au pays. On a soulevé que les acheteurs doivent se méfier s'ils choisissent d'importer des semences à des fins d'utilisation personnelle sans demander d'essai de germination. On a aussi mentionné que les semences importées doivent encore satisfaire à une norme lorsqu'elles sont vendues au Canada et que cela aiderait à accélérer le processus de dédouanement des semences au Canada. La majorité des membres réglementés, un membre touché ou concerné ainsi que le président ont appuyé la recommandation de cette option.

Pendant la discussion de l'équipe de travail sur l'option 3, où les petits lots de semences de 5 kg ou moins pour les espèces à grosse semence (comme les pois, le blé, les fèves de soja et le maïs) ou de 500 g ou moins pour les espèces à petite semence (comme la luzerne, la tomate ou le canola) devraient faire l'objet d'une analyse de pureté avant l'importation de semences au Canada, sauf les petits lots destinés à la recherche, qui seraient visés par une exemption, certains membres ont insisté sur l'exemption aux fins de recherche. On a suggéré qu'il pourrait aussi y avoir une restriction pour les petits lots de premières générations pour les semences généalogiques et que ceux-ci devraient demeurer exemptés en plus des petits lots destinés à la recherche. On a dit que l'option 5 devait être mise en œuvre en premier afin de permettre une transition sans heurts dans la mise en œuvre de cette exigence visant les petits lots. Le président, un autre membre du gouvernement, la majorité des membres réglementés et la majorité des membres touchés ou concernés ont appuyé la recommandation de cette option. L'équipe de travail est donc parvenue à un consensus sur la recommandation de l'option 3.

L'équipe de travail a discuté de l'option 4, soit de permettre la vente de semences certifiées généalogiques par l'OCDE et l'AOSCA importées au Canada, scellées et portant des étiquettes de l'AOSCA et de l'OCDE dans les emballages originaux affichant les renseignements sur la qualité des semences requis en vertu de l'article 18 du Règlement sur les semences au lieu de leur apposer une autre étiquette interagences et d'appliquer un nom de catégorie généalogique du Canada. On s'est demandé si le Canada devait avoir des ententes réciproques avec d'autres pays membres de l'OCDE ou de l'AOSCA avant de modifier ses exigences. On a donné un exemple où le Canada accepte actuellement une étiquette étrangère d'un pays membre de l'Union européenne (UE), mais l'UE a une exigence selon laquelle les semences étrangères doivent satisfaire aux exigences de l'OCDE pour que le lot de semence soit certifié par l'OCDE. Un autre membre a dit qu'il était important de protéger les systèmes de semence canadiens en priorité au lieu de favoriser la réciprocité d'autres pays. On a dit que cela serait plus utile pour importer des semences que d'étiqueter de nouveau une semence généalogique étrangère si les renseignements sur les normes de qualité des semences sont confirmés et fournis à un client (p. ex., sur un certificat d'analyse des semences [CAS]) sans porter une dénomination de catégorie Canada généalogique. La dénomination de catégorie Canada généalogique pourrait être considérée comme une marque de semences canadiennes; il a été



suggéré de créer une catégorie lorsque les semences satisfont aux normes. Par exemple, les semences pourraient avoir une dénomination Canada n° 1 si le lot de semences satisfait aux normes indiquées dans les tableaux des normes de catégories et le terme « Canada » ne serait utilisé que devant « n° 1 » si la semence a été produite au Canada, tandis que les semences généalogiques devraient satisfaire aux normes de pureté variétales de la catégorie généalogique. Par conséquent, les semences importées au Canada comme les semences de légumes en provenance de l'UE auraient une dénomination « n° 1 » si elles satisfont aux exigences de qualité de la catégorie « n° 1 » au lieu d'avoir une dénomination de catégorie Canada n° 1. La majorité des membres réglementés, la majorité des membres touchés ou concernés et le président appuyaient la recommandation de cette option. L'équipe de travail est donc parvenue à un consensus sur la recommandation de l'option 4.

Pendant la discussion sur l'option 5, soit d'élaborer et de mettre en œuvre une plateforme numérique afin d'améliorer et de rationaliser la circulation de l'information pour libérer des lots de semences importés au Canada, on a mentionné que cette option aiderait à simplifier la mise en œuvre d'autres options, car il faudra du temps pour l'élaborer et la mettre en œuvre. On a dit qu'il n'était pas nécessaire d'apporter une modification réglementaire pour mettre en œuvre l'option 5 et que l'on pouvait travailler sur celle-ci avant la publication du Règlement sur les semences dans la *Gazette du Canada* pour aider à mettre en œuvre les modifications réglementaires. Il a été mentionné que cette option devrait appuyer le programme des importateurs autorisés (IA) pour le dédouanement des semences au Canada. Il a été suggéré de chercher à aligner celui-ci sur le programme des IA et de voir quelles sont les mesures prises quant au compte Mon ACIA. Le président, la majorité des autres membres du gouvernement, la majorité des membres réglementés ainsi que la majorité des membres touchés ou concernés ont appuyé la recommandation de cette option. L'équipe de travail est donc parvenue à un consensus sur la recommandation de l'option 5.

RECOMMANDATIONS :

- 1. Tous s'entendaient pour recommander l'option 3, où les petits lots de semences de 5 kg ou moins pour les espèces à grosse semence (comme les pois, le blé, les fèves de soja et le maïs) ou de 500 g ou moins pour les espèces à petite semence (comme la luzerne, la tomate ou le canola) devraient faire l'objet d'une analyse de pureté avant leur importation au Canada, sauf les petits lots destinés à la recherche, qui seraient visés par une exemption. Certains membres ont d'ailleurs insisté sur l'exemption aux fins de recherche.**
- 2. Un consensus a été atteint pour la recommandation de l'option 4 afin de permettre la vente de semences certifiées généalogiques par l'OCDE et l'AOSCA importées au Canada, scellées et portant des étiquettes de l'AOSCA et de l'OCDE dans les emballages originaux affichant les renseignements sur la qualité des semences requis en vertu de l'article 18 du Règlement sur les semences au lieu de leur apposer une autre étiquette interagences et d'appliquer un nom de catégorie généalogique du Canada.**



3. **Un consensus a été atteint pour la recommandation de l'option 5 d'élaborer et de mettre en œuvre une plateforme numérique afin d'améliorer et de rationaliser le flux d'information pour le dédouanement des lots de semences importés au Canada. La numérisation devrait compléter le Programme des importateurs autorisés et être harmonisé avec celui-ci. Il a été mentionné que cette option aiderait à simplifier la mise en œuvre d'autres options, car il faudra du temps pour les élaborer et les mettre en œuvre.**

Annexe 2: Membres de L'équipe de travail

Membres de L'équipe de travail	Affiliation sectorielle	Groupe de intervenants
Président: De. Keith Degenhardt	Industrie des semences et Groupe de producteurs	Réglementé et Touchés ou impliqués
Coprésident: Cam Goff	Groupe de producteurs	Touchés ou impliqués
Clémentine Gombart remplace Jérôme-Antoine Brunelle	Groupe de producteurs	Touchés ou impliqués
Donovan Howden (remplaçant: Erin Cote)	Groupe de producteurs	Touchés ou impliqués
Peter Boswall	Association de producteurs/chaîne de valeur	Touchés ou impliqués
Sebastien Dutrisac	Association de producteurs/chaîne de valeur	Touchés ou impliqués
Glenn Tait (remplaçant: James Lokken)	Association de producteurs/chaîne de valeur	Touchés ou impliqués
Kent Hall*	Industrie des semences	Réglementé
Renee Hoyme (remplaçant: Kelly Chambers)	Producteurs de semences	Réglementé
Michael Scheffel (remplaçant: Craig Riddell)	Producteurs de semences	Réglementé
Ellen Sparry*	Industrie des semences	Réglementé
Peter Szentimrey	Producteurs de semences	Réglementé
Will Wellborn*	Industrie des semences	Réglementé
Leigha Beckwith (remplaçant: Tom Dixon)	Autre gouvernement	
Kris Wonitowy	Autre gouvernement	
Gord Berg	ACIA (responsable)	
Wilhelmina Drost	ACIA (conseillère technique)	
Christina Rowan	ACIA (conseillère technique)	
Marie Shank	ACIA (responsable)	

* Remplaçant de ces personnes : Janalee Palmer

Annexe 3: Documents de référence

Ordres du jour de l'équipe de travail sur les renseignements (y compris les dossiers et l'étiquetage)

Ordre du jour du 14 novembre 2023	CFIA_ACIA # 20111080.v1
Ordre du jour du 20 novembre 2023	CFIA_ACIA # 20142174.v1
Ordre du jour du 27 novembre, 2023	CFIA_ACIA # 20172259.v1
Ordre du jour du 4 décembre 2023	CFIA_ACIA # 20204041.v1
Ordre du jour du 11 décembre 2023	CFIA_ACIA # 20241635.v1
Ordre du jour du 18 décembre 2023	CFIA_ACIA # 20297263.v1
Ordre du jour du 8 janvier 2024	CFIA_ACIA # 20384026.v1
Ordre du jour du 15 janvier 2024	CFIA_ACIA # 20448475.v1
Ordre du jour du 22 janvier 2024	CFIA_ACIA # 20495249.v1
Ordre du jour du 29 janvier 2024	CFIA_ACIA # 20521315.v1A
Ordre du jour du 5 février 2024	CFIA_ACIA # 20566445.v1
Ordre du jour du 12 février 2024	CFIA_ACIA # 20619214.v1
Ordre du jour du 26 février 2024	CFIA_ACIA # 20658935.v1
Ordre du jour du 4 mars 2024a	CFIA_ACIA # 20722166.v1
Ordre du jour du 11 mars 2024	CFIA_ACIA # 20752520.v1
Ordre du jour du 18 mars 2024	CFIA_ACIA # 20795101.v1
Ordre du jour du 25 mars 2024	CFIA_ACIA # 20864501.v1
Ordre du jour du 8 avril 2024	CFIA_ACIA # 20895896.v1
Ordre du jour du 15 avril 2024	CFIA_ACIA # 20969230.v1
Ordre du jour du 22 avril, 2024	CFIA_ACIA # 21034893.v1
Ordre du jour du 29 avril 2024	CFIA_ACIA # 21083929.v1

Procès-verbaux des réunions de l'équipe de travail sur les renseignements (y compris les dossiers et l'étiquetage)

Procès-verbal de la reunion du 14 novembre 2023	CFIA_ACIA # 20151141.v1A
Procès-verbal de la reunion du 20 novembre 2023	CFIA_ACIA # 20181564.v2
Procès-verbal de la reunion du 27 novembre 2023	CFIA_ACIA # 20212987.v2A
Procès-verbal de la reunion du 4 décembre 2023	CFIA_ACIA # 20245134.v2
Procès-verbal de la reunion du 11 décembre 2023	CFIA_ACIA # 20300158.v2
Procès-verbal de la reunion du 18 décembre 2023	CFIA_ACIA # 20355828.v1A
Procès-verbal de la reunion du 8 janvier 2024	CFIA_ACIA # 20438512.v1
Procès-verbal de la reunion du 15 janvier 2024	CFIA_ACIA # 20492567.v2
Procès-verbal de la reunion du 22 janvier 2024	CFIA_ACIA # 20529714.v2A
Procès-verbal de la reunion du 29 janvier 2024	CFIA_ACIA # 20570254.v1A
Procès-verbal de la reunion du 5 février 2024	CFIA_ACIA # 20612895.v1A
Procès-verbal de la reunion du 12 février 2024	CFIA_ACIA # 20655773.v1B

Procès-verbal de la reunion du 26 février 2024	CFIA_ACIA # 20723039.v1
Procès-verbal de la reunion du 4 mars 2024	CFIA_ACIA # 20770505.v1
Procès-verbal de la reunion du 11 mars 2024	CFIA_ACIA # 20820617.v2
Procès-verbal de la reunion du 18 mars 2024	CFIA_ACIA # 20849819.v2
Procès-verbal de la reunion du 25 mars 2024	CFIA_ACIA # 20934249.v2
Procès-verbal de la reunion du 8 avril 2024	CFIA_ACIA # 20989281.v2
Procès-verbal de la reunion du 15 avril 2024	CFIA_ACIA # 21037833.v2
Procès-verbal de la reunion du 22 avril 2024	CFIA_ACIA # 21080291.v1
Procès-verbal de la reunion du 29 avril 2024	CFIA_ACIA # 21110771.v1

Description des sujets de l'équipe de travail sur les renseignements (y compris les dossiers et l'étiquetage)

Sujet 1 – Les nom des catégories	CFIA_ACIA # 19744200.v3
Sujet 2 – Les exigences relatives à l'information au moment de la vente	CFIA_ACIA # 20127587.v1
Sujet 3 – La numérisation	CFIA_ACIA # 20152279.v1I
Sujet 4 – Les codes QR sur l'étiquette officielle	CFIA_ACIA # 19961987.v1
Sujet 5 - Les noms de variété	CFIA_ACIA # 20173162.v1B
Sujet 6 - Les mélanges de variétés	CFIA_ACIA # 20187683.v1
Sujet 7 - Les mélanges	CFIA_ACIA # 20193606.v1
Sujet 8- Les exigences relatives aux semences importées	CFIA_ACIA # 20187673.v1C

Rapports sur les options et les recommandations de l'équipe de travail sur les renseignements (y compris les dossiers et l'étiquetage)

Sujet 1 – Les nom des catégories	CFIA_ACIA # 19744200.v7
Sujet 2 – Les exigences relatives à l'information au moment de la vente	CFIA_ACIA # 20127587.v3B
Sujet 3 – La numérisation	CFIA_ACIA # 20152279.v3
Sujet 4 – Les codes QR sur l'étiquette officielle	CFIA_ACIA # 19961987.v4
Sujet 5 - Les noms de variété	CFIA_ACIA # 20173162.v2
Sujet 6 – Les mélanges de variétés	CFIA_ACIA # 20187683.v5
Sujet 7 - Les mélanges	CFIA_ACIA # 20193606.v5
Sujet 8 - Les exigences relatives aux semences importées	CFIA_ACIA # 20187673.v3

Autres documents à l'appui

Document d'information sur les renseignements (y compris les dossiers et l'étiquetage)	CFIA_ACIA # 20008007.v2B
--	--------------------------

MRS de l'équipe de travail sur les renseignements (y compris les dossiers et l'étiquetage): CONGRÈS UPA	CFIA_ACIA # 20960023.v1
2023_ TRANSPARENCE ET TRAÇABILITÉ DES TECHNOLOGIES	
Numérisation de l'ACIA : Présentation à l'industrie des semences le 27 janvier 2023	CFIA_ACIA # 20482026.v1
Présentation de l'équipe de travail sur l'information de la modernisation du Règlement sur les semences à l'ACPS – Février 2024	CFIA_ACIA # 20960031.v1

Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments

[Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments \(justice.gc.ca\)](https://laws-lois.justice.gc.ca/fr/loi/s-8/)

Loi sur les semences

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fr/loi/s-8/>

Règlement sur les semences

https://laws-lois.justice.gc.ca/fr/reglements/C.R.C.,_ch._1400/index.html

Arrêté de 2016 sur les graines de mauvaises herbes

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fr/reglements/DORS-2016-93/page-1.html>

ACIA Modernisation du règlement sur les semences

<https://inspection.canada.ca/fr/protection-vegetaux/semences/modernisation-du-reglement-semences>

Systèmes de certification des semences de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

<https://www.oecd.org/agriculture/seeds/rules-regulations/>

Association of Official Seed Certifying Agencies (en anglais seulement)

<https://www.aosca.org/>

Directives liées aux semences de l'Union européenne (UE)

https://ec.europa.eu/food/plants/plant-reproductive-material/plant-variety-catalogues-databases-information-systems_en

Règlements et procédures pour la production de cultures de semences de sélectionneur de l'ACPS

<https://seedgrowers.ca/fr/je-suis-un-producteur-de-semences/cultures-de-semences-de-selectionneur/>

Règlements et procédures pour la production de semences pédigrées au Canada de l'ACPS

<https://seedgrowers.ca/fr/je-suis-un-producteur-de-semences/reglements/>

Gouvernement à l'ère numérique

<https://www.canada.ca/fr/gouvernement/systeme/gouvernement-numerique.html>

Innovations en matière de gouvernement numérique

<https://www.canada.ca/fr/gouvernement/systeme/gouvernement-numerique/innovations-gouvernementales-numeriques.html>

Orientation du gouvernement du Canada sur l'utilisation des signatures électroniques

<https://www.canada.ca/fr/gouvernement/systeme/gouvernement-numerique/securite-confidentialite-ligne/orientation-gouvernement-canada-utilisation-signatures-electroniques.html>

Les justificatifs numériques

<https://www.canada.ca/fr/gouvernement/systeme/gouvernement-numerique/innovations-gouvernementales-numeriques/justificatifs-numeriques.html>

Ligne directrice sur la gestion de l'infrastructure à clé publique au gouvernement du Canada

<https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=20008>

Cadre ACIA 2025 : Bâtir pour l'avenir

<https://inspection.canada.ca/fr/propos-lacia/cfia-2025/cadre>

Compte Mon ACIA

<https://inspection.canada.ca/fr/propos-lacia/compte-mon-acia>

ACIA Variétés d'espèces enregistrées au Canada

https://active.inspection.gc.ca/netapp/regvar/regvar_lookupf.aspx

Établissements semenciers agréés par Semences Canada (en anglais seulement)

<https://seeds-canada.ca/en/seed-resources/registered-seed-establishments/>

Laboratoires agréés par Semences Canada (en anglais seulement)

<https://seeds-canada.ca/en/seed-resources/accredited-labs/>

Bibliothèques de documents de Semences Canada

<https://seeds-canada.ca/fr/ressources/bibliotheque-de-documents/>

Base de données sur la protection des obtentions végétales de Semences Canada (en anglais seulement)

<https://seeds-canada.ca/en/seed-resources/transparency-database/>

ACIA Approbation des végétaux à caractère nouveau (VCN) et aliments nouveaux du bétail : origine végétale au Canada

<https://active.inspection.gc.ca/netapp/plantnoveltraitpnt-vegecarnouvcn/pntvcnf.aspx>

ACIA Système automatisé de référence à l'importation (SARI)

<https://inspection.canada.ca/fr/importation-daliments-vegetaux-ou-danimaux/importations-vegetaux-produits-vegetaux/sari>

Santé Canada Evaluations d'innocuité achevées pour les aliments nouveaux, y compris les aliments génétiquement modifiés (GM)

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/aliments-nutrition/aliments-genetiquement-modifies-autres-aliments-nouveaux/produits-approuves.html>

Santé Canada Liste des produits issus de la sélection végétale qui ne sont pas nouveaux destinés à l'alimentation

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/aliments-nutrition/aliments-genetiquement-modifies-autres-aliments-nouveaux/initiative-transparence/liste-aliments-produits-selection-vegetale-pas-consideres-comme-nouveaux.html>

Base de données de Semences Canada – Protection des obtentions végétales (POV)

<https://seeds-canada.ca/fr/ressources/base-de-donnees-sur-la-pov/>

Modernisation de la réglementation des semences de l'ACPS

<https://seedgrowers.ca/fr/la-modernisation-de-la-reglementation-des-semences/>

- Administrateur principal: https://seedgrowers.ca/?sdm_process_download=1&download_id=21739
- Guichet unique numérique: https://seedgrowers.ca/?sdm_process_download=1&download_id=21743

ACIA Étiquetage de semences mélangées de 2 pays de production

<https://inspection.canada.ca/fr/protection-vegetaux/semences/importation-semences/etiquetage-semences-melangees>

ACIA Laboratoires d'analyse des semences officiellement reconnus situés à l'étranger

<https://inspection.canada.ca/fr/protection-vegetaux/semences/analyse-semences-designation-categorie/labos-reconnus-situes-letranger>

ACIA Importation de semences et agrément de résidents des États-Unis à titre de classificateurs de semences

<https://inspection.canada.ca/fr/protection-vegetaux/semences/importation-semences/residents-etats-unis>

ACIA Sommaire du rapport final de l'équipe de travail sur les importations

<https://inspection.canada.ca/fr/protection-vegetaux/semences/modernisation-du-reglement-semences/rapport-limportation-semences>

ACIA Sommaire du rapport final de l'équipe de travail sur la certification des semences

<https://inspection.canada.ca/fr/protection-vegetaux/semences/modernisation-du-reglement-semences/certification-semences>

ACIA Sommaire du rapport final de l'équipe de travail sur les semences ordinaires

<https://inspection.canada.ca/fr/protection-vegetaux/semences/modernisation-du-reglement-semences/rapport-semences-ordinaires>